



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°32-2020-013

PUBLIÉ LE 18 MARS 2020

# Sommaire

## ARS

32-2020-02-03-002 - Arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement sis 1580 Route de Barran, lieu-dit "La Poumadère" à Ordan Larroque (32350), parcelle Section H, n° 425 (8 pages)	Page 6
32-2020-02-03-001 - Arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 rue de l'Evêché à Condom (32100), parcelle Section AO, n° 164 (8 pages)	Page 15
32-2020-02-19-002 - Arrêté préfectoral déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement sis "A Frasdorfs" à Mauvezin (32120) (2 pages)	Page 24
32-2020-02-18-011 - Arrêté préfectoral levant l'interdiction partielle de consommation de l'eau produite et distribuée sur la commune de Le Houga (2 pages)	Page 27
32-2020-02-18-010 - Arrêté préfectoral levant la restriction partielle de consommation de l'eau produite et distribuée par le SETA sur la commune de Campagne d'Armagnac (2 pages)	Page 30

## DDCSPP

32-2020-02-18-030 - Arrêté Conjoint portant modification de la CDAPH (2 pages)	Page 33
--	---------

## DDT

32-2020-02-27-003 - Arrêté portant autorisation de destruction d'animaux chassables à comportement anormal ou blessés en dehors de toute action de chasse (2 pages)	Page 36
32-2020-02-14-001 - ARRÊTÉ portant révision de la carte communale de la commune de Saint André (2 pages)	Page 39
32-2020-02-13-001 - ARRÊTÉ prononçant l'autorisation d'un enduro carpe du 14 juin 2020 au 21 juin 2020 dans le cadre du championnat Occitanie de la pêche sportive de la carpe sur le lac de Uby - commune de Cazaubon (4 pages)	Page 42

## DIRECCTE

32-2020-02-17-002 - BOUE MAJOREL Ophélie LICEO recepisse declaration SAP881353858 17-02-20 (1 page)	Page 47
32-2020-02-07-006 - CIAS ARMAGNAC ADOUR recepisse déclaration SAP263210064 28-01-2020 (2 pages)	Page 49
32-2020-02-25-008 - CIAS GASCOGNE TOULOUSAINNE recepisse déclaration SAP200091221 du 25-02-2020 (2 pages)	Page 52
32-2020-02-07-005 - EI LEBRUN Christine - Récepisse déclaration SAP880460290 23-01-2020 (2 pages)	Page 55
32-2020-02-20-001 - MICKA SERVICES - DOMENGE Mickael Récepisse declaration SAP881124994 du 20-02-2020 (1 page)	Page 58
32-2020-02-14-002 - SALVADO Alexandre INFOR'MATIC 32 recepisse declaration SAP880261268 12-02-2020 (1 page)	Page 60

32-2020-02-19-003 - SLJ CONSEIL LOPEZ Sylviane recepisse declaration SAP511238008 19-02-2020 (1 page)	Page 62
<b>PREF-CAB</b>	
32-2020-02-10-023 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bureau de tabac Le Montréal à Montréal du Gers (2 pages)	Page 64
32-2020-02-10-022 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Les Délices d'Istanbul à MIRANDE (2 pages)	Page 67
32-2020-02-10-021 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la boutique PROXI à Marciac (2 pages)	Page 70
32-2020-02-10-025 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Les Jardins de Preignan à PREIGNAN (2 pages)	Page 73
32-2020-02-10-024 - arrêté portant modification de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection au sein du magasin INTERMARCHÉ à Plaisance-du-Gers (2 pages)	Page 76
32-2020-02-17-001 - Arrêté portant modification de la composition du CT Police du Gers (1 page)	Page 79
32-2020-02-10-020 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection au sein du magasin LIDL à L'ISLE-JOURDAIN (2 pages)	Page 81
32-2020-02-27-001 - Bourses aux armes à SAMATAN le jeudi 21 mai 2020 (2 pages)	Page 84
32-2020-02-10-010 - RAA - arrêté autorisant le système de vidéoprotection à la pharmacie de Gascogne à Cazaubon (2 pages)	Page 87
32-2020-02-10-002 - RAA - arrêté autorisation système de vidéoprotection à la Boulangerie Baland à AUCH (2 pages)	Page 90
32-2020-02-10-005 - RAA - arrêté autorisation système vidéoprotection au Jardins d'Augusta (2 pages)	Page 93
32-2020-02-10-003 - RAA - arrêté autorisation vidéo protection à la M.S.A. à AUCH (2 pages)	Page 96
32-2020-02-10-001 - RAA - arrêté d'autorisation pour le Centre des Finances d'Auch (2 pages)	Page 99
32-2020-02-10-017 - RAA - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Boucherie Gimontoise à GIMONT (2 pages)	Page 102
32-2020-02-10-014 - RAA - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au salon de thé de CONDOM (2 pages)	Page 105
32-2020-02-10-027 - RAA - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Pizzeria l'Étalon à VIC FEZENSAC (2 pages)	Page 108
32-2020-02-10-007 - RAA - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection C.T.L. informatique à AUCH (2 pages)	Page 111
32-2020-02-10-026 - RAA - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant la table d'Olivier à SAMATAN. (2 pages)	Page 114
32-2020-02-10-009 - RAA - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SARL CAZZOLA à Bretagne d'Armagnac (2 pages)	Page 117

32-2020-02-10-016 - RAA - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au LIDL à EAUZE (2 pages)	Page 120
32-2020-02-10-011 - RAA - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la SAS SDU à CAZAUBON (2 pages)	Page 123
32-2020-02-10-018 - RAA - arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Café Central à L'Isle-Jourdain (2 pages)	Page 126
32-2020-02-10-013 - RAA - arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection portant sur le périmètre de la commune de Condom (1 page)	Page 129
32-2020-02-10-019 - RAA - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein du bureau de poste à L'ISLE-JOURDAIN (2 pages)	Page 131
32-2020-02-10-015 - RAA - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de LA POSTE à CONDOM (2 pages)	Page 134
32-2020-02-10-006 - RAA - arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection à la plate-forme de la POSTE pour la distribution du courrier et des colis à AUCH (2 pages)	Page 137
32-2020-02-10-008 - RAA - arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection au crédit agricole aquitaine à Barcelonne-du-Gers (2 pages)	Page 140
32-2020-02-10-012 - RAA - arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection au Crédit Agricole Aquitaine de CAZAUBON (2 pages)	Page 143
32-2020-02-10-004 - RAA - arrêté renouvellement vidéoprotection au tabac presse FDJ à AUCH (2 pages)	Page 146

#### **PREF-DCL**

32-2020-02-27-007 - AIP adhesion au SM3V de communes, adhesion CCPL et modif statuts (13 pages)	Page 149
32-2020-02-18-029 - AIP portant adhésion de la CCdes Portes d'Ariège Pyrénées ,modification siège sociale et approbation nouveaux statuts du SMAGV dit Manéo (22 pages)	Page 163
32-2020-02-24-001 - AIP portant dissolution du lac de la Gimone (6 pages)	Page 186
32-2020-02-07-002 - AP du 7 février 2020 portant modification des statuts de la CC de la Lomagne Gersoise (12 pages)	Page 193
32-2020-02-07-004 - AP du 7 février 2020 portant modification des statuts de Trigone et constatant la représentation-substitution de la CA Grand Auch Coeur de Gascogne (12 pages)	Page 206
32-2020-02-07-003 - AP du 7 février 2020 portant modification des statuts du SIAEP Auch-Sud et constatant la représentation-substitution de la CA Grand Auch Coeur de Gascogne (4 pages)	Page 219
32-2020-02-18-003 - arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle (12 pages)	Page 224
32-2020-02-18-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE CONTENUE DANS L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 JUIN 2010 RÉGLEMENTANT LA RÉHABILITATION ET LE SUIVI DE L'INSTALLATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX SISE AU LIEU-DIT "BEAUREGARD" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDOM (3 pages)	Page 237

**SDIS**

32-2020-01-24-001 - A-SDIS32-20-011 RAD Arrêté (2 pages)	Page 241
32-2020-01-24-002 - A-SDIS32-20-012 SAV Arrêté (2 pages)	Page 244
32-2020-02-10-033 - A-SDIS32-20-013 SAL Arrêté (2 pages)	Page 247
32-2020-01-24-003 - A-SDIS32-20-024_TA Colonel HC (1 page)	Page 250
32-2020-01-22-003 - A-SDIS32-20-026_TA LCL (1 page)	Page 252
32-2020-01-22-004 - A-SDIS32-20-027_Detachement JPL (1 page)	Page 254
32-2020-01-24-004 - A-SDIS32-20-055 DSM Arrêté (3 pages)	Page 256
32-2020-02-03-003 - A-SDIS32-20-062 PREV Arrêté (3 pages)	Page 260
32-2020-02-03-004 - A-SDIS32-20-064 RCH Arrêté (3 pages)	Page 264
32-2020-02-10-034 - A-SDIS32-20-065 SDE Arrêté (3 pages)	Page 268

**SPM**

32-2020-02-25-009 - SP-MIRANDE-20022609392 (2 pages)	Page 272
--	----------

ARS

32-2020-02-03-002

Arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité remédiable d'un  
logement sis 1580 Route de Barran, lieu-dit "La  
Poumadère" à Ordan Larroque (32350), parcelle Section

*Arrêté insalubrité remédiable d'un logement sis 1580 Route de Barran à Ordan Larroque*

**H, n° 425**

Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation Départementale  
du Gers

**ARRETE n°**  
**déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement sis 1580 route de Barran, lieu-dit « A la Poumadère » à Ordan-Larroque**  
**(32350)**  
**sur la parcelle cadastrée Section H, n° 425**

La préfète du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-21 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

**VU** la visite technique du logement situé 1580 route de Barran, lieu-dit « A la Poumadère » à Ordan-Larroque (32350), sur la parcelle cadastrée Section H, n° 425, réalisée le 12 novembre 2019 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 novembre 2019 constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition du propriétaire et des occupants à la préfecture du Gers et à la mairie d'Ordan Larroque (32350) ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n° 32-2019-11-19-002 du 19 novembre 2019 mettant en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé des occupants d'un logement sis 1580 route de Barran, lieu-dit « A la Poumadère » à Ordan-Larroque (32350) sur la parcelle cadastrée Section H, n° 425 ;

**VU** la visite de constatation de bonne réalisation des travaux urgents réalisée le 20 décembre 2019 ;

**VU** les éléments transmis par le propriétaire le 26 décembre 2019 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 28 janvier 2020, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que le logement est susceptible de porter atteinte à la santé et la sécurité des occupants notamment aux motifs suivants :

- Défaut de ventilation susceptible d'entraîner une accumulation d'air vicié et une humidité excessive ;
- Infiltration d'eaux pluviales ;
- Présence d'humidité excessive ;
- Développement de moisissures ;
- Installation électrique dangereuse ;
- Infestation du logement par des rongeurs et des insectes xylophages ;
- Inadéquation entre les moyens de chauffage et l'isolation thermique du logement ;

- Défaut de prévention du risque de chute ;
- Présence de revêtements dégradés susceptible de contenir du plomb.

**CONSIDERANT** que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées à la sortie d'insalubrité indiquées par le CoDERST ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le logement sis 1580 route de Barran, lieu-dit « A la Poumadère » à Ordan-Larroque (32350) sur la parcelle cadastrée Section H, n° 425, occupé par Mme PEREZ Virginie, propriété de M. PELLEFIGUE Serge, Christian, Jean-Paul, né à Auch le 11 novembre 1966, domicilié Lieu-dit « Langles » à Castin (32810), est déclaré insalubre. Cet immeuble a été acquis par donation du 23 janvier 1988 reçu par Maître NEGRE, notaire, publié au service de publicité foncière le 9 février 1988, Vol. 6261 n° 19.

**ARTICLE 2 :** Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art les mesures ci-après dans un délai d'un an :

- Supprimer les infiltrations d'eaux pluviales ;
- Rechercher les causes d'humidité excessive, y remédier de manière efficace et durable et remettre en état les ouvrages dégradés ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence de moisissures dans le logement ;
- Fournir une attestation de bon état des structures (charpentes) réalisée par un professionnel qualifié ;
- Doter le logement d'un système de chauffage suffisant, efficace et sûr ;
- Supprimer les entrées d'air parasites ;
- Doter le logement d'un système d'ouverture et de ventilation efficace, permanent et sûr ;
- Supprimer tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Faire mettre en sécurité l'installation électrique par un professionnel qui fournira une attestation ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence des rongeurs dans le logement ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence d'insectes xylophages ;
- Prévenir efficacement tous risques de chute notamment par la reprise des sols et/ou la pose de garde-corps efficace.

Lors de la réalisation des travaux le propriétaire devra s'assurer de ne pas exposer les occupants à des poussières contenant du plomb.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 32-2019-11-19-002 du 19 novembre 2019, à savoir le 1<sup>er</sup> décembre 2019, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de main levée de l'insalubrité.

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration, tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**ARTICLE 4 :** Si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable, en raison de leur nature, leur importance, des risques ou nuisances qu'ils engendrent, un hébergement temporaire de l'occupant devra être assuré par le propriétaire dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.



A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué à ses frais par la collectivité publique conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux devenus vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition, pour quelque usage que ce soit.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie d'Ordan-Larroque ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire, et enregistré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Il sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire d'Ordan-Larroque, aux services de la Direction de l'Insertion et des Solidarités Actives (DISA) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud et à la Chambre Départementale des Notaires.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires et Mme le maire d'Ordan-Larroque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 3 février 2020

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

**signé :** Edwige DARRACQ

## ANNEXE

### Article L521-1 du code de la construction et de l'habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2 du code de la construction et de l'habitation

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui

restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation

I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L 1337-4 du code de la santé publique

I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation

I - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code.

Article L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :  
l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;  
les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARS

32-2020-02-03-001

Arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité remédiable d'un  
logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 rue  
de l'Evêché à Condom (32100), parcelle Section AO, n°

*insalubrité remédiable logement immeuble 4 rue de l'Evêché Condom*

164

Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation Départementale  
du Gers

**ARRETE n°**  
**déclarant l'insalubrité réparable d'un logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 4 rue de l'Evêché à Condom**  
**(32100)**  
**sur la parcelle cadastrée Section AO, n° 164**

La préfète du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-21 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

**VU** la visite technique du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 rue de l'Evêché à Condom (32100) sur la parcelle cadastrée section AO, n° 164, réalisée le 17 septembre 2019 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 4 novembre 2019 constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition du propriétaire et des occupants à la préfecture du Gers et à la mairie de Condom ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 28 janvier 2020, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que le logement est susceptible de porter atteinte à la santé et la sécurité des occupants notamment aux motifs suivants :

- Défaut de ventilation susceptible d'entraîner une accumulation d'air vicié et une humidité excessive ;
- Infiltration d'eaux pluviales ;
- Présence d'humidité excessive ;
- Développement important de moisissures ;
- Installation électrique dangereuse ;
- Infestation du logement par des nuisibles ;
- Pièces de vie mises à disposition ne réunissant pas les critères d'habitabilités.

**CONSIDERANT** que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées à la sortie d'insalubrité indiquées par le CoDERST ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;



## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 rue de l'Evêché à Condom (32100) sur la parcelle cadastrée section AO, n° 164, occupé par Mme et M. CALADO TRINCHETA, propriété de la S.C.I de l'Evêché (SIREN 423 990 282), domiciliée lieu-dit « Barada » à Condom, est déclaré insalubre.

Cet immeuble a été acquis par acte notarié du 16 septembre 1999 reçu par Maître LATOUR, notaire à Condom, publié au service de publicité foncière le 3 novembre 1999, Vol. 1999 p. 1923.

**ARTICLE 2 :** Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art les mesures ci-après :

- dans un délai de 6 mois :
  - Rechercher les causes d'humidité excessive, y remédier de manière efficace et durable et remettre en état les ouvrages dégradés ;
  - Doter le logement d'un système d'ouverture et de ventilation efficace, permanent et sûr ;
  - Lutter de manière efficace et durable contre la présence de moisissures dans le logement ;
  - Supprimer les infiltrations d'eaux pluviales et/ou domestiques ;
  - Faire mettre en conformité l'installation électrique par un professionnel qui fournira une attestation de conformité ;
  - Lutter de manière efficace et durable contre la présence des blattes dans le logement ;
  - Doter toutes les pièces de vie d'ouvrants de tailles suffisantes afin de permettre une ventilation et un apport de lumière naturelle suffisants ;

Conformément à l'avis de Mme l'Architecte des bâtiments de France, cet immeuble étant situé aux abords et dans le champ de visibilité de l'ancienne cathédrale Saint-Pierre, du cloître, de la tour des Templiers et de l'ancien évêché, monuments historiques, tout projet de nature à en modifier l'aspect devra être soumis à son avis.

Une déclaration préalable devra être déposée.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de main levée de l'insalubrité.

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration, tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**ARTICLE 4 :** Si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable, en raison de leur nature, leur importance, des risques ou nuisances qu'ils engendrent, un hébergement temporaire de l'occupant devra être assuré par le propriétaire dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué à ses frais par la collectivité publique conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux devenus vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition, pour quelque usage que ce soit.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de Condom ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire, et enregistré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Il sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire de Condom, à la sous-préfecture de Condom, aux services de la Direction de l'Insertion et des Solidarités Actives (DISA) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud et à la Chambre Départementale des Notaires.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Condom, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 3 février 2020

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

**signé** : Edwige DARRACQ

## ANNEXE

### Article L521-1 du code de la construction et de l'habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2 du code de la construction et de l'habitation

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui

restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation

I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L 1337-4 du code de la santé publique

I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation

I - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code.

Article L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :  
l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;  
les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARS

32-2020-02-19-002

Arrêté préfectoral déclarant la fin de l'état d'insalubrité  
d'un logement sis "A Frasdorfs" à Mauvezin (32120)

*Arrêté de fin d'état d'insalubrité d'un logement "A Frasdorfs" à Mauvezin*



Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation Départementale  
du Gers

**ARRÊTÉ n°**  
**déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement sis lieu-dit « A Frasdorfs » à MAUVEZIN (32120)**  
**Cadastré section ZN, n° 10**

La préfète du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Santé Publique, les articles L. 1331-26 et suivants et notamment l'article L. 1331-28-3 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-176-7 du 25 juin 2015 déclarant l'insalubrité réparable d'un immeuble sis lieu-dit « A Frasdorfs » à MAUVEZIN (32120) cadastré section ZN, n° 10 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-292-4 du 19 octobre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015-176-7 du 25 juin 2015 ;

**VU** la visite de constatation de travaux organisée le 29 janvier 2020 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Occitanie, délégation départementale du Gers ;

**VU** les documents fournis par le propriétaire de l'immeuble ;

**VU** le rapport du 13 février 2020 établi par l'ARS Occitanie, constatant l'avancement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité réparable sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral sus visé et que le logement susnommé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1 :** La fin de l'état d'insalubrité du logement sis « A Frasdorfs » à MAUVEZIN (32120) sur la parcelle cadastrée section ZN, n° 10, est prononcée au regard de la réalisation des travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité.

L'arrêté préfectoral n° 2015-176-7 du 25 juin 2015 est par conséquent abrogé. La fin de cet état n'est en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages dont la responsabilité appartient aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié à M. PERRIN Vincent.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est transmis aux personnes et organismes suivants : Mme le procureur de la république, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Gers, M. le maire de Mauvezin, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur de la caisse d'allocations familiales du Gers, aux services de la direction de l'insertion et des solidarités actives (DISA) du conseil départemental, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires (pôle LHI), Mme la directrice de l'ADIL et M. le président de la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté de main levée sera publié au registre des actes administratifs des services de l'Etat, à la conservation des hypothèques (à la diligence et aux frais du propriétaire) et affiché en mairie de Mauvezin.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès Mme la préfète du Gers (3 Place du préfet Claude Erignac - 32007 AUCH cedex) ou hiérarchique auprès de M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse de leur part au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 Pau Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Mme la sous-préfète de Condom, M. le maire de Mauvezin, M. le directeur général de l'ARS Occitanie, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 19 février 2020

Pour la préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

**signé :** Edwige DARRACQ

ARS

32-2020-02-18-011

Arrêté préfectoral levant l'interdiction partielle de  
consommation de l'eau produite et distribuée sur la  
commune de Le Houga

*arrêté levant l'interdiction partielle de consommation de l'eau Le Houga*

Agence Régionale de Santé  
Occitanie  
Délégation Départementale  
du Gers

Unité Santé Environnement

## ARRÊTÉ

### levant la restriction partielle de consommation de l'eau produite et distribuée sur la commune de Le Houga

*La préfète du Gers*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1321-13 ainsi que les articles R. 1321-1 à R.1321-68 ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 32-2016-12-21-008 portant création du syndicat mixte fermé à la carte « Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac » en date du 21 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 070-0003 en date du 11 mars 2015 portant restriction partielle de consommation de l'eau produite et distribuée par la commune de Le Houga

**CONSIDERANT** les travaux réalisés par le SETA pour raccorder la station d'eau potable de Fontaine Sainte au réseau de distribution de Le Houga et abandonner le forage S2 situé sur la commune de Le Houga ;

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyses d'eau des échantillons prélevés en août, septembre, octobre et novembre 2019 en différents points du réseau de distribution de la commune de Le Houga sont conformes pour le paramètre nitrates ;

**CONSIDERANT** que l'eau distribuée sur la commune de Le Houga présente des résultats d'analyses de nitrates conformes aux limites et références de qualité de l'eau en vigueur pour le paramètre nitrates ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors la consommation de l'eau sur la commune de Le Houga ne présente plus de risques sanitaires liés aux nitrates pour les nourrissons, les femmes enceintes et allaitantes ;

**SUR** proposition de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er :** La restriction de consommation de l'eau distribuée sur la commune de Le Houga, pour des usages alimentaires (eau de boisson et préparation des repas) pour les femmes enceintes et allaitantes ainsi que pour les nourrissons de moins de 6 mois, prise en raison de la teneur excessive en nitrates et des risques pour la santé de ces personnes, **est levée**.

L'arrêté préfectoral n° 2015- 070- 003 du 11 mars 2015 portant restriction partielle de consommation de l'eau produite et distribuée sur la commune de Le Houga en provenance du forage S2 situé sur la commune de Le Houga est abrogé.

**Article 2 :** La présidente du Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac (SETA) et le maire de la commune de Le Houga sont tenues d'informer sans délai et par tout moyen approprié, l'ensemble de la population de la présente décision. Le présent arrêté devra être affiché en mairie.

## PRESCRIPTIONS

**Article 3 :** Un suivi mensuel du paramètre nitrates est assuré sur la commune de Le Houga pour une durée d'un an.

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS

**Article 4 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex).

Le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

## SANCTIONS

**Article 5 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L 216-3 et suivants du code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et suivants du code de la santé publique.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

## MESURES EXECUTOIRES

**Article 6 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Condom, Mme la présidente du Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac, Mme le maire de la commune de Le Houga, M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé représenté par son délégué départemental, M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 18 février 2020

Pour la préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

**signé :** Edwige DARRACQ

ARS

32-2020-02-18-010

Arrêté préfectoral levant la restriction partielle de  
consommation de l'eau produite et distribuée par le SETA  
sur la commune de Campagne d'Armagnac

*Arrêté levant restriction partielle consommation eau sur la commune de Campagne d'Armagnac*

Agence Régionale de Santé  
Occitanie  
Délégation Départementale  
du Gers

Unité Santé Environnement

## ARRÊTÉ

**levant la restriction partielle de consommation de l'eau  
produite et distribuée par le SETA sur la commune de Campagne d'Armagnac**

*La préfète du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1321-13 ainsi que les articles R. 1321-1 à R.1321-68 ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 32-2016-12-21-008 portant création du syndicat mixte fermé à la carte « Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac » en date du 21 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2016 07-08-005 en date du 8 juillet 2016 portant restriction partielle de consommation de l'eau produite et distribuée par le SIAEP d'Estang sur la commune de Campagne d'Armagnac ;

**CONSIDERANT** les travaux réalisés par le SETA pour raccorder la station d'eau potable de Fontaine Sainte au réseau de distribution de Campagne d'Armagnac et abandonner le captage « Guillon » situé sur la commune de Campagne d'Armagnac ;

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyses d'eau des échantillons prélevés les 24 septembre, 15 octobre et 4 novembre 2019 en différents points du réseau de distribution de la commune de Campagne d'Armagnac sont conformes pour le paramètre nitrates ;

**CONSIDERANT** que l'eau distribuée sur la commune de Campagne d'Armagnac présente des résultats d'analyses de nitrates conformes aux limites et références de qualité de l'eau en vigueur pour le paramètre nitrates ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors la consommation de l'eau sur la commune de Campagne d'Armagnac ne présente plus de risques sanitaires liés aux nitrates pour les nourrissons, les femmes enceintes et allaitantes ;

**SUR** proposition de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er :** La restriction de consommation de l'eau distribuée sur la commune de Campagne d'Armagnac, pour des usages alimentaires (eau de boisson et préparation des repas) pour les femmes enceintes et allaitantes ainsi que pour les nourrissons de moins de 6 mois, prise en raison de la teneur excessive en nitrates et des risques pour la santé de ces personnes, **est levée.**

L'arrêté préfectoral n° 32-2016-07-08 du 8 juillet 2016 portant restriction partielle de consommation de l'eau produite et distribuée sur la commune de Campagne d'Armagnac en provenance du captage « Guillon » situé sur la commune de Campagne d'Armagnac est abrogé.

**Article 2 :** La présidente du Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac (SETA) et le maire de la commune de Campagne d'Armagnac sont tenus d'informer sans délai et par tout moyen approprié, l'ensemble de la population de la présente décision. Le présent arrêté devra être affiché en mairie.

## PRESCRIPTIONS

**Article 3 :** Un suivi mensuel du paramètre nitrates est assuré sur la commune de Campagne d'Armagnac pour une durée d'un an.

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS

**Article 4 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex).

Le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

## SANCTIONS

**Article 5 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L 216-3 et suivants du code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et suivants du code de la santé publique.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

## MESURES EXECUTOIRES

**Article 6 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Condom, Mme la présidente du Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac, M. le maire de la commune de Campagne d'Armagnac, M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé représenté par son délégué départemental, M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 18 février 2020

Pour la préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

**signé :** Edwige DARRACQ

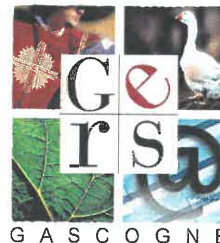


DDCSPP

32-2020-02-18-030

## Arrêté Conjoint portant modification de la CDAPH

*4ème modification de la composition de la Commission*



**ARRÊTÉ CONJOINT DE LA PREFÈTE DU GERS ET DU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL n°**

**PORTANT 4<sup>ème</sup> MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE  
L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES TELLE QU'ARRÊTÉE LE 17 AOÛT 2018**

**LA PRÉFÈTE DU GERS  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3, L 241-5, R 241-24 ;
- VU La circulaire n° DGCS/SD3/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU L'arrêté portant composition du 17 août 2018 ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;
- VU La demande de la FCPE du Gers en date du 29 janvier 2020 ;
- VU La demande du syndicat Sud Solidaire en date du 31 janvier 2020 ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du département du Gers est modifiée comme suit :

**4) Représentants des organisations syndicales proposées par le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

**Personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives**

Titulaire

M. Jean-Louis BUFFALAN  
CFE CGC

Suppléante

**Mme Marie Béatrice DURANTHON**  
Sud solidaire

5) Représentants des associations de parents d'élèves proposés par l'Inspectrice d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale

Titulaire

**Mme Stéphanie BAUP**  
Représentante des Parents d'Élèves

Suppléant

**M. Jean-Pierre GUADAMURO**  
Représentant des Parents d'Élèves

Le Président du Conseil Départemental

Fait à Auch, le 18 février 2020,

La Préfète

**Catherine SÉGUIN**

DDT

32-2020-02-27-003

Arrêté portant autorisation de destruction d'animaux  
chassables à comportement anormal ou blessés en dehors  
de toute action de chasse



Direction départementale  
des territoires du Gers

**ARRÊTÉ N° 32-2020-  
portant autorisation de destruction d'animaux chassables à comportement anormal  
ou blessés en dehors de toute action de chasse**

**LA PRÉFÈTE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 427.6

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant qu'il y a lieu de procéder, le plus rapidement possible, à la destruction de tout animal au comportement anormal ou blessés,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les lieutenants de louveterie, sur demande des forces de secours, des forces de l'ordre ou des autorités compétentes en matière de sécurité publique, sont autorisés à détruire à tir, sur le territoire de leur circonscription respective, y compris sur le domaine public, tout animal à comportement anormal ou blessé en dehors de toute action de chasse.

Ils pourront s'adjoindre, en cas de besoin, d'autres louvetiers ou chasseurs de leur choix.

**Article 2 :** Le lieutenant de louveterie disposera de la venaison et pourra la partager à sa convenance. Chaque destinataire sera responsable de l'inspection de la venaison et de son examen sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Il sera rendu compte au directeur départemental des territoires, dès le lendemain de son organisation, du résultat des opérations.

**Article 4 :** Madame la secrétaire générale, madame la sous-préfète de Condom, madame la sous-préfète de Mirande, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, madame la directrice de la direction départementale de sécurité publique d'Auch, les lieutenants de l'oveterie, les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 27 FEV. 2020

P/ la Préfète  
le directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité environnement  
d'écologie  
GERS  
des Territoires



Franck LEBLANC

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires- Service Territoire et patrimoines)
  - un recours hiérarchique, adressé à :  
M.le Ministre en charge de l'écologie
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau par voie postale (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDT

32-2020-02-14-001

ARRÊTÉ portant révision de la carte communale  
de la commune de Saint André

**ARRÊTÉ**  
**portant révision de la carte communale**  
**de la commune de Saint André**

La préfète du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-8, R 163-3 à R 163-9;

Vu la carte communale de Saint André, approuvée par délibération du 22/02/2010 et arrêté préfectoral du 15/06/2010 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24/07/2019 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la révision de carte communale élaborée par le conseil municipal de Saint André qui l'a adoptée par délibération du 16/12/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;

**Arrête**

Article 1 : La révision de la carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 16/12/2019. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.



Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture, le maire de Saint André, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch le 14/02/2020  
pour la préfète et par délégation  
le Directeur Départemental des Territoires



Philippe BLACHERE

DDT

32-2020-02-13-001

ARRÊTÉ prononçant l'autorisation d'un enduro carpe du  
14 juin 2020 au 21 juin 2020 dans le cadre du  
championnat Occitanie de la pêche sportive de la carpe  
sur le lac de Uby - commune de Cazaubon

**ARRÊTÉ n°**  
**prononçant l'autorisation d'un enduro carpe**  
**du 14 juin 2020 au 21 juin 2020**  
**dans le cadre du championnat Occitanie de la pêche sportive de la carpe**  
**sur le lac de Uby - commune de Cazaubon**

---

***La préfète du Gers,***  
***Chevalier de la Légion d'Honneur***  
***Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-21-002 du 21 novembre 2019 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2020 dans le département du Gers ;

VU la demande présentée par la fédération française des pêches sportives en date du 12 décembre 2019 ;

VU l'avis de la fédération de pêche du Gers en date du 12 décembre 2019 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 06 février 2020 ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 précité ne sont pas de nature à procéder à une nouvelle consultation du public ;

Considérant que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

L'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-21-002 du 21 novembre 2019 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2020 dans le département du Gers est modifié comme suit :

La fédération française des pêches sportives est autorisée à organiser:

**Le Championnat Occitanie d'enduro carpe  
du dimanche 14 juin 2020 au dimanche 21 juin 2020 inclus  
sur le lac de l'Uby, commune de Cazaubon.**

### Article 2 – Prescriptions

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Organisateur	Lieu	Dates	Prescriptions
Fédération Française des Pêches Sportives	Lac Uby	Du 14 au 21 juin 2020 inclus	<ul style="list-style-type: none"><li>● Interdiction de la pêche sauf aux compétiteurs</li><li>● Autorisation de la pêche à la carpe de jour et de nuit sur la totalité du lac ;</li><li>● Suspension de toutes les zones en pêche interdite ;</li><li>● Suspension du parcours jeune ;</li><li>● Suspension du no-kill carpe ;</li></ul>

### Article 3 - Sanctions

Tout manquement aux prescriptions de l'article précédent sera poursuivi conformément à la loi, tant pour les concurrents que pour les organisateurs.

### Article 4 – Publication

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Cazaubon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La fédération de pêche du Gers est chargée d'adresser une copie du présent arrêté à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Cazaubon.

La fédération de pêche du Gers doit afficher le présent arrêté sur le site.

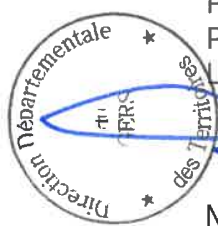
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

## Article 5 – Exécution

Mesdames et messieurs,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,  
Le maire de la commune de Cazaubon,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau et risques



Nicolas FLOUEST

**13 FEV. 2020**

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-



DIRECCTE

32-2020-02-17-002

BOUE MAJOREL Ophélie LICEO recepisse declaration

SAP881353858 17-02-20

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP881353858**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète du Gers**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers le 11 février 2020 par **Madame Ophélie MAJOREL** en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme **BOUE MAJOREL Ophélie – Nom commercial « LICEO »** dont l'établissement principal est situé **Maumiquon 32330 GONDRIN** et enregistré sous le N° **SAP881353858** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : Date d'effet : 17/02/2020**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 17 février 2020

Pour la Préfète,  
et par délégation  
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,  
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

  
**Nathalie CAMPOURCY**

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



DIRECCTE

32-2020-02-07-006

CIAS ARMAGNAC ADOUR recepisse déclaration  
SAP263210064 28-01-2020

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP263210064**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013;

**La préfète du Gers**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Gers le 28 janvier 2020 par **Monsieur Michel PETIT** en qualité de Président, pour l'organisme **CIAS ARMAGNAC ADOUR** dont l'établissement principal est situé **Place du Colonel Parisot 32290 AIGNAN** et enregistré sous le N° **SAP263210064** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (32)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (32)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 7 février 2020

Pour la Préfète,  
et par délégation  
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,  
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



**Nathalie CAMPOURCY**

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE

32-2020-02-25-008

CIAS GASCOGNE TOULOUSAINЕ recepisse  
déclaration SAP200091221 du 25-02-2020

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP200091221**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020;

**La préfète du Gers**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Gers le 25 février 2020 par **Madame Brigitte NINARD** en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme **CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA GASCOGNE TOULOUSAIN** dont l'établissement principal est situé **2 Avenue du Courde - 32600 L ISLE-JOURDAIN** et enregistré sous le N° **SAP200091221** pour les activités suivantes à la **date d'effet au 01/01/2020**

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (32)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 25 février 2020

Pour la Préfète,  
et par délégation du Directeur Régional de la  
DIRECCTE OCCITANIE,  
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



**Nathalie CAMPOURCY**

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE

32-2020-02-07-005

EI LEBRUN Christine - Récepisse déclaration  
SAP880460290 23-01-2020

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880460290**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète du Gers**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers le 17 janvier 2020 par **Madame Christine Lebrun** en qualité de Responsable, pour l'organisme **Ei LEBRUN Christine** dont l'établissement principal est situé **1883 Route de Latrille - 32400 SEGOS** et enregistré sous le N° **SAP880460290** pour les activités suivantes : **date d'effet 23 janvier 2020**

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.



Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 7 février 2020

Pour la Préfète,  
et par délégation  
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,  
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



**Nathalie CAMPOURCY**

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noullobos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE

32-2020-02-20-001

MICKA SERVICES - DOMENGE Mickael Récepisse  
déclaration SAP881124994 du 20-02-2020

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP881124994**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète du Gers**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **13 février 2020** par **Monsieur Mickaël DOMENGE** en qualité de Responsable pour l'organisme **MICKA SERVICES** dont l'établissement principal est situé **47 Avenue des Pyrénées 32260 SEISSAN** et enregistré sous le N° **SAP881124994** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 20 février 2020

Pour la Préfète,  
et par délégation  
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,  
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



**Nathalie CAMPOURCY**

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE

32-2020-02-14-002

SALVADO Alexandre INFOR'MATIC 32 récepisse  
déclaration SAP880261268 12-02-2020



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880261268**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète du Gers**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Gers le 20 janvier 2020 par **Monsieur Alexandre SALVADO** en qualité de Responsable, pour l'organisme **SALVADO Alexandre – Nom commercial « INFOR'MATIC 32 »** dont l'établissement principal est situé **1358 route des peupliers 32160 GALIAX** et enregistré sous le N° **SAP880261268** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) avec date d'effet au 12/02/2020 :**

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 14 février 2020

Pour la Préfète,  
et par délégation  
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,  
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

  
**Nathalie CAMPOURCY**

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE

32-2020-02-19-003

SLJ CONSEIL LOPEZ Sylviane recepisse declaration

SAP511238008 19-02-2020

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP511238008**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète du Gers**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le 19 février 2020 par **Madame Sylviane Lopez** en qualité de Responsable, pour l'organisme **SLJ Conseil** dont l'établissement principal est situé **1459 chemin de Larrouget - 32220 ST SOULAN** et enregistré sous le N° **SAP511238008** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 19 février 2020

Pour la Préfète,  
et par délégation  
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,  
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

**Nathalie CAMPOURCY**

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

PREF-CAB

32-2020-02-10-023

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection au bureau de tabac Le Montréal à  
Montréal du Gers

*système de vidéoprotection autorisé au bureau de tabac Le Montréal à MONTREAL DU GERS*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE du GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES  
Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
sur rendez-vous

Dossier n° 2019 / 0113

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

**La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le débit de tabac **le MONTREAL** – 1 place de l'Hôtel de Ville – **32250 MONTREAL DU GERS** présentée par M. MAYEN Michel et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 décembre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 janvier 2020 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – M. **MAYEN Michel** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019-0113. **Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être **retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **10 FEV. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



*Handwritten signature of Benoît Courtiaud*

**Benoît COURTIAUD.**

PREF-CAB

32-2020-02-10-022

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection au sein de l'établissement Les Délices  
d'Istanbul à MIRANDE

*système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement les Délices d'Istanbul à MIRANDE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE du GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES  
Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
sur rendez-vous

Dossier n° 2019 / 0110

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

**La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **LES DELICES D'ISTANBUL** – 6 rue d'Esparros – **32300 MIRANDE** présentée par **Mme Noura MOUJAHID** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 décembre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 janvier 2020 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Mme MOUJAHID Noura est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019-0110. **Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **10 FEV. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



**Benoît COURTIAUD.**

PREF-CAB

32-2020-02-10-021

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la boutique PROXI à Marciac

*système de vidéoprotection autorisé à la Boutique Proxi à Marciac*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE du GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES  
Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
sur rendez-vous

Dossier n° 2019 / 0115

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

**La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **LA BOUTIQUE PROXI** – 37 place de l'Hôtel de Ville – **32230 MARCIAC** présentée par **Mme RICHARD Sonia** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 décembre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 janvier 2020 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – **Mme RICHARD Sonia** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019-0115. **Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être **retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **10 FEV. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



**Benoît COURTIAUD.**



PREF-CAB

32-2020-02-10-025

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection dans l'établissement Les Jardins de

Preignan à PREIGNAN

*système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement les Jardins de Preignan à  
PREIGNAN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE du GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES  
Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
sur rendez-vous

Dossier n° 2019 / 0107

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

**La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **LES JARDINS DE PREIGNAN** – 13 avenue de l'Europe – **32810 PREIGNAN** présentée par M. FERRONATO Yannick et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 janvier 2020 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – M. FERRONATO Yannick est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019-0107. **Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 10 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

**PREF-CAB**

**32-2020-02-10-024**

**arrêté portant modification de l'autorisation d'installation  
du système de vidéoprotection au sein du magasin**

**INTERMARCHÉ à Plaisance-du-Gers**

*système de vidéoprotection modifié au sein de l'Intermarché à PLAISANCE DU GERS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DU GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités I  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme. ROQUES -

Tél : 05 62 61 43 19

Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2010 / 0059

# Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

**La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-91-5 du 1<sup>er</sup> avril 2005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'**INTERMARCHE de PLAISANCE-du-GERS (32160)** ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 autorisant Mme SOURZAT, président directeur général de la S.A. SYBER, à modifier le système de vidéosurveillance dans le magasin INTERMACHE, situé lieu-dit Barat à PLAISANCE-du-GERS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-279-10 du 6 octobre 2010 autorisant Mme SOURZAT à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement INTERMARCHE à PLAISANCE-du-GERS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011353-0009 du 19 décembre 2011 portant modification d'un système de vidéo protection au sein de l'établissement INTERMARCHE à PLAISANCE-du-GERS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014112-0004 du 22 avril 2014 portant modification d'un système de vidéo-protection au sein de l'INTERMARCHE à PLAISANCE-du-GERS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2016-01-29-014 du 29 janvier 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'INTERMARCHE , Rue du Pin à PLAISANCE-du-GERS ;
- VU** la demande de modification d'installation d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Lieu-Dit « Barbat » à **PLAISANCE-du-GERS (32160)**, présentée par **Madame ROL Stéphanie** et ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 31 octobre 2019 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **13 janvier 2020** ;
- SUR** la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – **Mme ROL Stéphanie** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010-0059**. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de caméras intérieures et extérieures, l'augmentation du délai de conservation et le déplacement du lieu d'enregistrement : le système est composé de **45 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures**. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2016-01-29-014 demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **10 FEV. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,



**Benoît COURTIAUD**

PREF-CAB

32-2020-02-17-001

Arrêté portant modification de la composition du CT  
Police du Gers

*Arrêté préfectoral portant modification de la composition du comité technique des services  
déconcentrés de la police nationale du Gers*

## PRÉFÈTE DU GERS

### Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Unité sécurité publique

N° d'enregistrement :

La préfète du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté préfectoral portant modification de la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gers

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gers en date du 26 février 2019 ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet de la préfète du Gers,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le a) « représentants de l'administration » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

**« a) Représentants de l'administration :**

- la préfète du Gers, présidente, ou son représentant ;
- la directrice départementale de la sécurité publique du Gers, ou son représentant ».

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le directeur de cabinet de la préfète du Gers, la directrice départementale de la sécurité publique du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Fait à Auch, le 17 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet



Benoît COURTIAUD



PREF-CAB

32-2020-02-10-020

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du système  
de vidéoprotection au sein du magasin LIDL à

L'ISLE-JOURDAIN

*système de vidéoprotection renouvelé au LIDL de L'ISLE-JOURDAIN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET  
Service des Sécurités  
Unité Sécurité Publique  
Affaire suivie par Mme ROQUES  
Tél : 05.62.61.43.19  
Fax 05.62.61.43.20  
[pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Dossier n° 2015 / 0002

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-089-0002 du 30 mars 2015 autorisant M. LIGUORI à installer un système de vidéo-protection dans les établissements LIDL situé 32 Via Motta Di Livenza à L'ISLE-JOURDAIN (32600) ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour le magasin LIDL, situé 32 Via Motta Di Livenza à L'ISLE-JOURDAIN (32600), présentée par M. BEBIN Ronan ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 13 janvier 2020 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015-089-0002 du 30 mars 2015 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0002. Le système autorisé est composé de 12 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015-089-0002 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **10 FEV. 2020**

Pour La préfète et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,



**Benoît COURTIAUD**

PREF-CAB

32-2020-02-27-001

Bourses aux armes à SAMATAN le jeudi 21 mai 2020

*Arrêté autorisant la société de chasse St Hubert de la Save à organiser une bourse aux armes à Samatan le jeudi 21 mai 2020*

**PRÉFÈTE DU GERS**

**Préfecture**

Auch, le

Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Unité sécurité publique

**ARRÊTÉ n°**  
**autorisant l'association "La Société de Chasse Saint Hubert de la Save"**  
**à organiser une « BOURSE AUX ARMES »**  
**à SAMATAN le JEUDI 21 MAI 2020**

**La préfète du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la Sécurité Intérieure ;  
VU l'article L.310-2 du code de commerce ;  
VU la circulaire NORINTD9900096C du 19 avril 1999 relative aux bourses aux armes ;  
VU la demande d'autorisation de vente d'armes déposée le 17 janvier 2020 par M. Michel LACOME,  
président de la société de chasse " **SAINT HUBERT DE LA SAVE**" à **SAMATAN** ;  
VU l'avis favorable du commandant le groupement de gendarmerie du Gers en date du 14 février 2020 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

Monsieur Michel LACOME, président de la société de chasse " **SAINT HUBERT DE LA SAVE**", est autorisé à organiser une BOURSE AUX ARMES, le **JEUDI 21 MAI 2020**, à la Halle aux gras à SAMATAN (32130).

**Article 2 -**

Seules peuvent être autorisées à y vendre des armes et des munitions des catégories C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i et j du 2° de la catégorie D énumérées à l'article 2 du décret du 30 juillet 2013 susvisé, les personnes titulaires :

- soit de l'autorisation mentionnée à l'article 97 ;
- soit de l'autorisation d'un local de vente au détail délivrée dans les conditions prévues à l'article 74 ;
- soit d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet attestant que les conditions de la vente des armes, des éléments d'arme et des munitions ne présente pas de risque pour l'ordre et la sécurité publics ;
- soit de l'agrément d'armurier.

.../...

Les organisateurs de ces manifestations commerciales où sont présentés ou vendus des armes, leurs éléments ou leurs munitions sont tenus de vérifier que les exposants possèdent l'une de ces autorisations.

**Article 3 -**

Au cours de cette manifestation, ne pourront être présentées et vendues sur place que les armes de catégorie C et D. Les armes de catégorie B ne pourront être vendues que sur catalogue.

**Article 4 -**

L'organisateur devra s'assurer du respect par les participants des mesures relatives à la sécurisation des armes :

- les armes de catégorie C et D 1° doivent être enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets ;
- les armes de catégorie D 2° doivent être présentées avec les précautions nécessaires afin qu'elles ne puissent ni être subtilisées ni être manipulées de manière à provoquer un accident ou un délit.

**Article 5 -**

Aucune arme ne pourra être vendue aux mineurs. L'acquisition de l'arme pour le compte du mineur doit être faite par la personne titulaire de l'autorité parentale, et sous réserve que le mineur soit titulaire soit d'une licence de tir, soit d'un permis de chasser.

**Article 6 -**

Le président, organisateur de la manifestation, doit détenir un **registre coté et paraphé** par le commandant de la brigade de gendarmerie de SAMATAN, sur lequel figureront tous les vendeurs.

Ce registre sera ensuite **transmis dans les huit jours** à la préfecture.

**Article 7 -**

Monsieur le directeur des services du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers et Monsieur le maire de SAMATAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, Le **27 FEV. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2020-02-10-010

RAA - arrêté autorisant le système de vidéoprotection à la  
pharmacie de Gascogne à Cazaubon

*système de vidéoprotection autorisé à la pharmacie de Gascogne à Cazaubon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE du GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES  
Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
sur rendez-vous

Dossier n° 2019 / 0102

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

**La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **PHARMACIE DE GASCOGNE** – 15 rue de Gascogne – **32150 CAZAUBON** présentée par Mme DESMOND Lise et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 janvier 2020 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Mme **DESMOND Lise** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019-0102. **Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...



Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **1 0 FEV. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



**Benoît COURTIAUD.**

PREF-CAB

32-2020-02-10-002

RAA - arrêté autorisation système de vidéoprotection à la  
Boulangerie Baland à AUCH

*Système de vidéoprotection autorisé à la Boulangerie Baland à AUCH*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE du GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES  
Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
sur rendez-vous

Dossier n° 2019 / 0088

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

**La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **BOULANGERIE BALAND** – ZAC du Mouliot – centre commercial le Grand Chêne – **32000 AUCH** présentée par M. BALAND Cyril et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 octobre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 janvier 2020 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – **M. BALAND Cyril** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019-0088. **Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être **retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **10 FEV. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



**Benoît COURTIAUD.**

PREF-CAB

32-2020-02-10-005

RAA - arrêté autorisation système vidéoprotection au  
Jardins d'Augusta

*système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement BIOCOOP Les Jardins d'Augusta à  
AUCH*

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES  
Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
sur rendez-vous

Dossier n° 2019 / 0106

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

**La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **BIOCOOP Les Jardins d'Augusta** – 52 rue du 8 mai – **32000 AUCH** présentée par M. FERRONATO Yannick et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 janvier 2020 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – **M. FERRONATO Yannick** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019-0106. **Le système autorisé est composé de 13 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **10 FEV. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



**Benoît COURTIAUD.**

PREF-CAB

32-2020-02-10-003

RAA - arrêté autorisation vidéo protection à la M.S.A. à  
AUCH

*Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Mutuelle  
Sociale Agricole à AUCH*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE du GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES  
Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
sur rendez-vous

Dossier n° 2019 / 0095

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

**La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **MUTUELLE SOCIALE AGRICOLE** – 1 place du Maréchal Lannes – **32000 AUCH** présentée par M. BISMUTH-KIMPE Sébastien et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 janvier 2020 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – **M. le directeur général de la Mutuelle Sociale Agricole** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019-0095. **Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **10 FEV. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



**Benoît COURTIAUD.**

PREF-CAB

32-2020-02-10-001

RAA - arrêté d'autorisation pour le Centre des Finances  
d'Auch

*Système de vidéoprotection autorisé*

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES  
Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
sur rendez-vous

Dossier n° 2019 / 0086

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

**La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **CENTRE des FINANCES d'AUCH** – 14 rue Leconte de Lisle – **32000 AUCH** présentée par M. BETHENCOURT Jean-Yves et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 janvier 2020 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Le Centre des Finances d'Auch est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0086. **Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **10 FEV. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



**Benoît COURTIAUD.**

**PREF-CAB**

**32-2020-02-10-017**

**RAA - arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à la Boucherie Gimontoise à  
GIMONT**

*système de vidéoprotection autorisé à la Boucherie Gimontoise de GIMONT*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE du GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES  
Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
sur rendez-vous

Dossier n° 2019 / 0108

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

**La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **BOUCHERIE GIMONTOISE** – Route de Touget – **32200 GIMONT** présentée par M. BRUNEL Julien et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 janvier 2020 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – M. **BRUNEL Julien** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019-0108. **Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 10 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.



PREF-CAB

32-2020-02-10-014

RAA - arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection au salon de thé de CONDOM

*système de vidéoprotection autorisé au salon de thé à CONDOM*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE du GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES  
Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
sur rendez-vous

Dossier n° 2019 / 0092

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

**La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SALON DE THE** – 28 rue Honoré Cazaubon – **32100 CONDOM** présentée par M. NAJI Yassine et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 janvier 2020 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – M. NAJI Yassine est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019-0092. **Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un jour.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de **manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **10 FEV. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



**Benoît COURTIAUD.**

PREF-CAB

32-2020-02-10-027

RAA - arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection au sein de la Pizzeria l'Etalon à

VIC FEZENSAC

*système de vidéoprotection autorisé à la Pizzeria l'Etalon à VIC FEZENSAC*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE du GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES  
Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
sur rendez-vous

Dossier n° 2019 / 0084

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

**La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **Pizzeria L'ETALON** – 3 allée du Corps Franc Pomiès – **32190 VIC-FEZENSAC** présentée par M. NIVESSE Loïc et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 octobre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 janvier 2020 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – **M. NIVESSE Loïc** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019-0084. **Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **10 FEV. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



**Benoît COURTIAUD.**

PREF-CAB

32-2020-02-10-007

RAA - arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection C.T.L. informatique à AUCH

*système de vidéoprotection autorisé à C.T.L. Informatique à AUCH*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE du GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES  
Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
sur rendez-vous

Dossier n° 2019/ 0116

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

**La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **C.T.L. INFORMATIQUE** – 10 rue Bazillac – **32000 AUCH** présentée par M. TOUJA Fabrice et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 janvier 2020 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – **M. TOUJA Fabrice** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019-0116. **Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...



Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 10 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2020-02-10-026

RAA - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant la table d'Olivier à SAMATAN.

*système de vidéoprotection autorisé au sein du restaurant la Table d'Olivier à SAMATAN.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE du GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES  
Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
sur rendez-vous

Dossier n° 2019 / 0103

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

**La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le restaurant **LA TABLE D'OLIVIER** – 1bis place de la Fontaine – **32130 SAMATAN** présentée par M. ANDRIEU Olivier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 janvier 2020 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – M. **ANDRIEU Olivier** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019-0103. **Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **10 FEV. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



**Benoît COURTIAUD.**

PREF-CAB

32-2020-02-10-009

RAA - arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection à la SARL CAZZOLA à Bretagne  
d'Armagnac

*système de vidéoprotection autorisé à la SARL CAZZOLA à Bretagne d'Armagnac*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE du GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES  
Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
sur rendez-vous

Dossier n° 2019 / 0114

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

**La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SARL CAZZOLA** – Lieu-dit A Rempeau – **32800 BRETAGNE D'ARMAGNAC** présentée par M. CAZZOLA Yannick et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 janvier 2020 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – **M. Yannick CAZZOLA** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019-0114. **Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **10 FEV. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



**Benoît COURTIAUD.**

PREF-CAB

32-2020-02-10-016

RAA - arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection au LIDL à EAUZE

*système de vidéoprotection autorisé au sein du LIDL d'Eauze*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE du GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES  
Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
sur rendez-vous

Dossier n° 2019 / 0094

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

**La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **LIDL – avenue des Pyrénées – 32800 EAUZE** présentée par M. DEVOS Ludovic et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 janvier 2020 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er – M. le Directeur Régional** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019-0094. **Le système autorisé est composé de 27 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4 –** L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **10 FEV. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



**Benoît COURTIAUD.**

PREF-CAB

32-2020-02-10-011

RAA - arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection au sein de la SAS SDU à CAZAUBON

*système de vidéoprotection autorisé à la SAS SDU à Cazaubon*

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES  
Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
sur rendez-vous

Dossier n° 2019 / 0091

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

**La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SAS SDU – 1000 route de Tavernes – 32150 CAZAUBON** présentée par M. MOREL François et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 janvier 2020 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er – M. MOREL François** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019-0091. **Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 10 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



**Benoît COURTIAUD.**

PREF-CAB

32-2020-02-10-018

RAA - arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection au sein du  
Café Central à L'Isle-Jourdain

*système de vidéoprotection modifié au Café Central à L'Isle-Jourdain*

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités I  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme. ROQUES -  
Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2011 /0028

# Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

**La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-122-4 du 2 mai 2006 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011266-0010 du 23 septembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2016-07-11-026 du 11 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé ;
- VU** la demande de modification d'installation d'un système de vidéosurveillance autorisé du **CAFE CENTRAL**, situé 13 place de l'Hôtel de Ville à **L'ISLE-JOURDAIN (32600)**, présentée par **Monsieur CARPONCIN Philippe** et ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 31 octobre 2019 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le 13 janvier 2020 ;
- SUR** la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – **M. CARPONCIN Philippe** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011-0028**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur l'augmentation du nombre de caméras : le système est composé de **9 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2016-07-11-026 demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **1 0 FEV. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,



**Benoît COURTIAUD**



PREF-CAB

32-2020-02-10-013

RAA - arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection portant sur le  
périmètre de la commune de Condom  
*système de vidéoprotection modifié pour le périmètre de la commune de Condom*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DU GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités I  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme. ROQUES -

Tél : 05 62 61 43 19

Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2015 /0029

# Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015089-0020 du 30 mars 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-02018-02-14-009 du 14 février 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'installation d'un système de vidéosurveillance autorisé, portant sur le **périmètre vidéoprotégé** de la **commune de CONDOM** 32100, présentée par **Monsieur le maire de CONDOM** et ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 18 novembre 2019 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **13 janvier 2020** ;

**SUR** la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – **M. le Maire de CONDOM** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2015-0029**. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur l'ajout de 4 caméras : le système est composé de **4 caméras**. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **32-02018-02-14-009** demeure applicable.

**Article 3** - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **10 FEV, 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,



**Benoît COURTIAUD**

PREF-CAB

32-2020-02-10-019

RAA - arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein du  
bureau de poste à L'ISLE-JOURDAIN  
*système de vidéoprotection renouvelé au sein du bureau de poste à L'ISLE-JOURDAIN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET  
Service des Sécurités  
Unité Sécurité Publique  
Affaire suivie par Mme ROQUES  
Tel : 05.62.61.43.19  
Fax : 05.62.61.43.20  
[pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Dossier n° 2014 / 0089

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1997 autorisant le directeur de LA POSTE du GERS à exploiter un système de vidéosurveillance au bureau de poste de L'ISLE-JOURDAIN 32600 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-189-3 du 8 juillet 2009 modifiant le système de vidéosurveillance existant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015013-0011 du 13 janvier 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour le bureau de poste, situé 2 avenue Charles de Gaulles à L'ISLE-JOURDAIN (32600), présentée par M. le Directeur Sécurité Prévention des Incivilités ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 13 janvier 2020 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015013-0011 du 13 janvier 2015 est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014-0089. **Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015013-0011 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU** CEDEX dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 10 FEV. 2020

Pour La préfète et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,



**Benoît COURTIAUD**

PREF-CAB

32-2020-02-10-015

RAA - arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de LA

POSTE à CONDOM

*système de vidéoprotection renouvelé à la poste de CONDOM*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET  
Service des Sécurités  
Unité Sécurité Publique  
Affaire suivie par Mme ROQUES  
Tel : 05.62.61.43.19  
Fax 05.62.61.43.20  
[pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Dossier n° 2014 / 0081

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-24-3 du 24 janvier 2002 autorisant le directeur de La Poste du Gers à exploiter un système de vidéosurveillance au bureau de Poste situé Rue Gambetta à CONDOM 32100 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-189-2 du 8 juillet 2009 modifiant le système de vidéosurveillance existant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015013-0007 du 13 janvier 2015 portant renouvellement du système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour **LA POSTE**, situé 15 rue Gambetta à **CONDOM (32100)**, présentée par le **Directeur Sécurité Prévention des Incivilités** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection** en sa séance du 13 janvier 2020 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015013-0007 du 13 janvier 2015 est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014-0081**. **Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015013-0007 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU** CEDEX dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **10 FEV. 2020**

Pour La préfète et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,



**Benoît COURTIAUD**



PREF-CAB

32-2020-02-10-006

RAA - arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection à la plate-forme de la POSTE pour la  
distribution du courrier et des colis à AUCH

*système de vidéoprotection renouvelé pour la plate forme de distribution du courrier et des colis à  
AUCH*

Arrêté portant renouvellement de  
l'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection  
n° \_\_\_\_\_

La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2011165-0005 du 14 juin 2011 autorisant le directeur de LA POSTE à exploiter un système de vidéosurveillance 1 rue Pelletier d'Oisy à AUCH 32000 ;
  - VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour LA POSTE Plate Forme de Distribution du Courrier et des Colis – 1 rue Pelletier d'Oisy à AUCH (32000), présentée par M. FABRE Philippe ;
  - VU le rapport établi par le référent sûreté ;
  - VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 13 janvier 2020 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011165-0005 du 14 juin 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011-0035. Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure et de 2 caméras extérieures.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011165-0005 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU** CEDEX dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **10 FEV. 2020**

Pour La préfète et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,



**Benoît COURTIAUD**

PREF-CAB

32-2020-02-10-008

RAA - arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection au crédit agricole aquitaine à  
Barcelonne-du-Gers

*système de vidéoprotection renouvelé au crédit agricole aquitaine de Barcelonne du Gers*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET  
Service des Sécurités  
Unité Sécurité Publique  
Affaire suivie par Mme ROQUES  
Tel : 05.62.61.43.19  
Fax 05.62.61.43.20  
[pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Dossier n° 2015 / 0003

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-91-12 du 1<sup>er</sup> avril 2005 autorisant le directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne à exploiter un système de vidéosurveillance Place Garlande à BARCELONNE DU GERS (32720) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015089-0004 du 30 mars 2015 autorisant un système de vidéosurveillance au Crédit Agricole Aquitaine situé 14 rue des Pyrénées à BARCELONNE DU GERS ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour le CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, situé 14 rue des Pyrénées à **BARCELONNE DU GERS (32720)**, présentée par **le responsable de l'unité sécurité physique** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du **13 janvier 2020** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2015089-0004 du 30 mars 2015** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2015-0003**. **Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.**

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2015089-0004** demeurent applicables.

**Article 3** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **10 FEV. 2020**

Pour La préfète et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,



**Benoît COURTIAUD**

PREF-CAB

32-2020-02-10-012

RAA - arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection au Crédit Agricole Aquitaine de  
CAZAUBON

*Système de vidéoprotection renouvelé au crédit agricole aquitaine de Cazaubon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET  
Service des Sécurités  
Unité Sécurité Publique  
Affaire suivie par Mme ROQUES  
Tel : 05.62.61.43.19  
Fax 05.62.61.43.20  
[pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Dossier n° 2015 / 0004

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-79-4 du 19 mars 2004 autorisant le directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située Rue Moutique à CAZAUBON 32150 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015089-0005 du 30 mars 2015 autorisant l'Unité Sécurité Physique à installer un système de vidéo-protection au Crédit Agricole Aquitaine situé 25 rue de Gascogne à CAZAUBON 32150 ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire **CREDIT AGRICOLE AQUITAINE**, situé 25 rue de Gascogne à **CAZAUBON (32150)**, présentée par le **Responsable de l'Unité Sécurité Physique** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 13 janvier 2020 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2015089-0005 du 30 mars 2015** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2015-0004**. **Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2015089-0005** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...



Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **10 FEV. 2020**

Pour La préfète et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,



**Benoît COURTIAUD**

PREF-CAB

32-2020-02-10-004

RAA - arrêté renouvellement vidéoprotection au tabac  
presse FDJ à AUCH

*Système de vidéoprotection renouvelé au bureau de tabac FDJ à AUCH*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET  
Service des Sécurités  
Unité Sécurité Publique  
Affaire suivie par Mme ROQUES  
Tel : 05.62.61.43.19  
Fax 05.62.61.43.20  
[pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Dossier n° 2010 / 0076

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011027-0003 du 27 janvier 2011 autorisant M. Didier FERRY à exploiter un système de vidéosurveillance pour son commerce TABAC-JOURNAUX situé 27 avenue des Pyrénées 32000 AUCH ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013339-0002 du 5 décembre 2013 modifiant le système de vidéosurveillance existant ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour le commerce **TABAC-PRESSE FDJ**, situé 25 avenue des Pyrénées à **AUCH (32000)**, présentée par **Mme LAPORTE Marie** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection** en sa séance du 13 janvier 2020 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2013339-0002 du 5 décembre 2013 est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0076. **Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures.**

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013339-0002 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU** CEDEX dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **10 FEV. 2020**

Pour La préfète et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,



**Benoît COURTIAUD**

PREF-DCL

32-2020-02-27-007

AIP adhesion au SM3V de communes, adhesion CCPL et  
modif statuts

*AIP adhesion au SM3V de communes, adhesion CCPL et modif statuts*

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

### ARRÊTÉ n° 32-2020-

portant adhésion de communes au Syndicat Mixte des 3 Vallées à la carte « création et gestion d'une fourrière animale », adhésion de la communauté de communes Plateau de Lannemezan au SM3V à la carte « Gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers » et modification des statuts du SM3V

**LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LA PRÉFÈTE DU GERS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 modifié portant création du Syndicat Mixte des 3 Vallées ;

**VU** la délibération du 13 décembre 2018 de la communauté de communes Plateau de Lannemezan par laquelle le conseil communautaire a sollicité son adhésion au SM3V à la carte « Gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers » pour le territoire de ses communes situées dans le bassin versant du Gers;

**VU** les délibérations des communes de Pauilhac en date du 13/08/2019, de Pessoulens en date du 17/07/2019 et de Saint-Criq en date du 04/07/2019 sollicitant leur adhésion au SM3V exclusivement à la carte « création et de gestion d'une fourrière animale » ;

**VU** la délibération du comité syndical du 23 octobre 2019 par laquelle le Syndicat Mixte des 3 Vallées a donné un avis favorable à l'adhésion de 3 communes au SM3V à la carte « création et de gestion d'une fourrière animale », à l'adhésion de la communauté de communes Plateau de Lannemezan à la carte « Gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers » et à la modification de ses statuts ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est compétente à titre obligatoire en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le SM3V comporte des communes membres de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne au sein de la carte « assainissement non collectif » ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions du IV de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales qui précisent que la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est substituée à ses communes membres ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du Syndicat Mixte des 3 Vallées a émis un avis favorable à la modification de la composition du syndicat et à la modification des statuts ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers et de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTENT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les communes de Pauilhac, Pessoulens et Saint-Criq sont autorisées à adhérer au SM3V à la carte « création et de gestion d'une fourrière animale ».

### **ARTICLE 2 :**

La communauté de communes Plateau de Lannemezan est autorisée à adhérer au SM3V à la carte « Gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers » pour le territoire de ses communes situées dans le bassin versant du Gers.

### **ARTICLE 3 :**

Les articles 4, 5 et 7 des statuts du SM3V tels qu'ils sont annexés à l'arrêté préfectoral du février 2002 sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### *article 4 : composition*

« Le Syndicat Mixte des 3 Vallées est constitué ainsi qu'il suit :

- les communes de :

Ardizas, Arrouede, Aujan-Mournede, Aussos, Auterrive, Bajonnette, Barran, Bellegarde-Adoullins, Bérac, Bezues-Bajon, Bivès, Boucagneres, Brugnens, Cabas-Loumasses, Castéra-Lectourois, Céran, Cézan Chelan, Cologne, Cuelas, Durban, Esclassan-Labastide, Estramiac, Fleurance, Gaudonville, Goutz, Haulies, Labarthe, Labrihe, Lagarde, Lalanne-Arque, Lamothe-Goas, Larroque Engalin, Lasseran, Lasseube-Propre, Le Brouilh-Monbert, Lectoure, Lourties-Monbrun, Manent-Montane, Mansempuy, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Masseube, Mauroux, Miramont-Latour, Meilhan, Monbardou, Monbrun, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plaves, Monfort, Monlaur-Bernet, Mont-d'Astarac, Montestruc-sur-Gers, Monties, Orbessan, Ornezan, Panassac, **Pauilhac**, Pessan, **Pessoulens**, Peyrecave, Plieux, Pis, Ponsampere, Ponsan-Soubiran, Pouyloubrin, Pouy-Roquelaure, Préchac, Puységur, Réjaumont, Saint-Antonin, Saint-Arroman, Saint-Avit-Frandat, Saint-Blancard, Saint-Brès, Saint-Clar, Saint-Créac, **Saint-Criq**, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Jean-Le-Comtal, Saint-Jean-Poutge, Saint-Léonard, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Saint-Orens, Sainte-Anne, Sainte-Gemme, Sainte-Mère, Sainte-Radegonde, Samaran, Sansan, Sarcos, Seissan, Sérempuy, Sere, Tachoures, Taybosc, Terraube, Thoux, Tournecoupe, Traverseres et Urdens ;

- la communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne;

- la communauté de communes Armagnac Adour ;

- la communauté de communes Artagnan en Fezensac ;

- la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne ;

- la communauté de communes Bas Armagnac ;

- la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

- la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne ;

- la communauté de communes Grand Armagnac ;

- la communauté de communes de la Lomagne Gersoise ;

- la communauté de communes du Savès ;

- la communauté de communes de la Ténarèze ;

- la communauté de communes Val du Gers ;

- **la communauté de communes Plateau de Lannemezan.** »

#### *article 5 : compétences*

Le syndicat mixte est habilité à exercer les compétences à caractère opérationnel suivantes :

« Gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers :

- communauté de communes Val de Gers pour la totalité du territoire des communes de Boucagnères, Durban, Esclassan-Labastide, Labarthe, Lasseube-Propre, Lourties-Monbrun, Orbessan, Ornézan, Panassac, Sansan, Saint-Arroman, Samaran et Seissan, et pour une partie du territoire des communes d'Arrouède, Aujan-Mournède, Bellegarde-Adoullins, Bézues-Bajon, Chélan, Haulies, Lasséran, Masseube, Monferran-Plavès, Monlaur-Bernet, Mont-d'Astarac, Ponsan-Soubiran, Pouyloubrin, Saint-Jean-le-Comtal, Sère, Tachaires, Traversères ;

- communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne pour la totalité du territoire des communes d'Au-terrive, Duran, Lahitte, Leboulin, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Pavie, Pessan, Peyrusse-Massas, Preignan, Roquefort, Roquelaure et Sainte-Christie et pour une partie du territoire des communes d'Auch, Castelnau-Barbarens, Castillon-Massas, Castin, Crastes, Lavardens, Mérens, Nougroulet, Ordan-Larroque, Puycas-quier et Tourrenquets.

- communauté de communes Astarac Arros en Gascogne pour la totalité du territoire de la commune de Clermont-Pouyguillès et pour une partie du territoire des communes d'Idrac-Respaillès, Labéjan, Lagarde-Hachan, Loubersan, Miramont-d'Astarac, Moncassin, Saint-Elix-Theux, Saint-Médard, Saint-Ost et Viozan.

- communauté de communes de la Lomagne Gersoise pour la totalité du territoire des communes de Castéra-Lectourois, Fleurance, Gavarret-sur-Aulouste, Lagarde, Lalanne, Lamothe-Goas, Larroque-Engalin, Montestruc-sur-Gers, Pauilhac, Pergain-Taillac, Puységur, Sainte-Radegonde et Saint-Martin-de-Goyne, et pour une partie du territoire des communes de Berrac, Brugnens, Castelnau-d'Arbieu, Céran, Goutz, La Romieu, La Sauvetat, Lectoure, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Miramont-Latour, Pis, Préchac, Réjaumont, Saint-Avit-Frandat, Sainte-Mère, Saint-Mézard, Sempesserre, Terraube et Urdens.

- communauté de communes Plateau de Lannemezan pour la totalité du territoire de la commune de Réjaumont et pour une partie du territoire des communes d'Arné, Lannemezan, Tajan et Uglas.

#### Service assainissement non collectif :

- communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation-substitution pour les communes d'Antras, Auterive, Biran, Castelnau-Barbarens, Ordan-Larroque, Pavie et Pessan,

- communauté de communes d'Astarac Arros en Gascogne, communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne,

- communes d'Arrouède, Aujan-Mournède, Aussos, Barran, Bellegarde-Adoullins, Bézues-Bajon, Boucagnères, Cabas-Loumassès, Chélan, Cuélas, Durban, Esclassan-Labastide, Haulies, Labarthe, Lalanne-Arqué, Lasséran, Lasseube-Propre, Le Brouilh-Monbert, Lourties-Monbrun, Manent-Montané, Masseube, Meilhan, Monbardou, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Monlaur-Bernet, Mont-d'Astarac, Monties, Orbessan, Ornézan, Panassac, Ponsan-Soubiran, Pouyloubrin, Saint-Arroman, Samaran, Sansan, Sarcos, Seissan, Sère, Saint-Blancard, Saint-Jean-le-Comtal, Saint-Jean-Poutge, Tachaires et Traversères.

#### Création et gestion d'une fourrière animale :

- communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne

- communautés de communes : Armagnac Adour, Artagnan en Fezensac, Astarac Arros en Gascogne, Bas Armagnac, Bastides et Vallons du Gers, Cœur d'Astarac en Gascogne, Grand Armagnac, Savès, Ténarèze et Val de Gers,

- communes d'Ardizas, Bajonnette, Berrac, Bivès, Brugnens, Castéra-Lectourois, Céran, Cézan, Cologne, Estramiac, Fleurance, Gaudonville, Goutz, Labrihe, Lagarde, Lamothe-Goas, Larroque-Engalin, Lectoure, Mansempuy, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Mauroux, Miramont-Latour, Monbrun, Monfort, Montestruc-sur-Gers, Pauilhac, Pesoulens, Peyrecave, Plieux, Pis, Pouy-Roquelaure, Préchac, Puységur, Réjaumont, Saint-Antonin, Saint-Avit-Frandat, Saint-Brès, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Criq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Léonard, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Saint-Orens, Sainte-Anne, Sainte-Gemme, Sainte-Mère, Sainte-Radegonde, Sérem-puy, Taybosc, Terraube, Thoux, Tournecoupe et Urdens.

#### article 7 : Représentation

7-1-2 : Représentation à la carte de compétence fourrière refuge pour chiens et chats :

La carte de compétence fourrière refuge pour chiens et chats comprend des délégués d'EPCI et des délégués de communes. Les délégués de communes sont élus par collèges :



Communes – élection par collège :

Les collèges sont constitués des représentants des communes adhérentes situées dans le périmètre d'une même communauté de communes n'ayant pas pris la compétence fourrière refuge.

Chaque commune adhérente à la carte de compétence fourrière animale élit un délégué. Ces délégués ainsi élus sont réunis par collège, afin de procéder à l'élection de leurs représentants au syndicat.

La représentation des collèges au sein du syndicat est la suivante :

- Population du collège inférieure ou égale à 10 000 habitants : Un délégué titulaire et un délégué suppléant
- Population du collège comprise entre 10 001 et 20 000 habitants : Deux délégués titulaires
- Population du collège supérieure à 20 000 habitants : Quatre délégués titulaires

Établissement public :

Chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale adhérent est représenté de la manière suivante :

- Population de l'EPCI inférieure ou égale à 10 000 habitants : Un délégué titulaire et un délégué suppléant
- Population de l'EPCI comprise entre 10 001 et 20 000 habitants : Deux délégués titulaires
- Population de l'EPCI supérieure à 20 000 habitants : Quatre délégués titulaires

**ARTICLE 4 :**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 5 :**

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le Président du syndicat mixte des 3 vallées, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes, Mesdames et Messieurs les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers.

Tarbes, le 21 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Sibylle SAMOYAULT

Auch, le 27 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale

Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours



# STATUTS

## Article 1. Constitution.

En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste figure en annexe, un Syndicat mixte qui prend la dénomination de :

## Syndicat Mixte des trois Vallées

21 FEV. 2020

Tarbes, le  
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT



Auch, le 27 FEV. 2020  
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Pour la Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Edwige DARRACQ



*Les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont désignées ci-après par le terme "membre".*

## Article 2. Objet du Syndicat

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

Cartes de compétences optionnelles	Liste des membres
<b>VOIRIE</b> Les créations, réparations et l'entretien des voiries Communales et rurales à l'exception, sur la Commune de PESSAN, de la voie communale de terraube/CR n°4, desservant depuis la RD 626 à AUCH, l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux à PAVIE.	ANNEXE 1
<b>SERVICE D'ENTRETIEN</b> L'entretien des bâtiments et espaces publics.	ANNEXE 2
<b>GESTION DES COURS D'EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA RIVIERE GERS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,</li><li>- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,</li><li>- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.</li></ul> Les actions relevant des compétences ci-dessus seront exécutées dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau et de milieux aquatiques faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général, ou dans le cadre de travaux d'intérêt général ou urgents.	ANNEXE 3
<b>SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b> Le contrôle administratif et technique des systèmes d'assainissement non collectif	ANNEXE 4
<b>GESTION RESEAU EAU BRUTE</b> Entretien et exploitation d'un réseau de distribution d'eau brute existant sur les Communes membres de la carte.	ANNEXE 5
<b>FOURRIERE ANIMALE</b> Création et gestion d'une fourrière et refuge pour chiens et chats	ANNEXE 6

En outre, après accord du Comité Syndical, le Syndicat pourra assurer des prestations ou des travaux d'intérêt collectif, demandés par ses membres ou par d'autres Collectivités ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Les actions relevant de cette disposition statutaire devront être marginales par rapport aux activités exercées par voie de transfert et ne pourront être mises en place que s'il y a carence de l'initiative privée.

## Article 3. Siège du Syndicat - lieu des réunions

Le siège du Syndicat est fixé : **1 place carnot – 32260 SEISSAN**. Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président sur le territoire de l'un des membres.

## Article 4. Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions des articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 5. Transfert de compétences

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes : le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2

**A. Date du transfert**

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant du membre ayant décidé du transfert est devenue exécutoire.

**B. Dispositions financières**

Pour chacune des compétences optionnelles transférées, les membres devront s'acquitter au Syndicat d'une contribution déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

**C. Autres modalités**

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

**D. Information**

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire de la Commune ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale au Président du Syndicat. Celui-ci en informe chaque membre du Syndicat.

**Article 6. Reprise des compétences**

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

La reprise peut concerner une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2

**A. Modalités de la reprise**

Pour chacune des cartes de compétences optionnelles, la reprise ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de la majorité des membres de la carte de compétence, et, en cas d'avis favorable, avec l'accord de la majorité des membres du Comité Syndical.

**B. Autres modalités**

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

**C. Information**

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le Président du Syndicat à chaque membre du Syndicat.

**D. Dette**

Le membre du Syndicat qui reprend sa compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat pour les besoins de la carte de compétence, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

**E. Contributions**

La nouvelle répartition de la contribution des membres du Syndicat aux dépenses est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

**F. Personnel**

Si la reprise de la compétence par un membre du Syndicat entraîne une suppression ou une réduction de la durée d'emploi du personnel, le membre du Syndicat responsable de cette suppression ou réduction remboursera au Syndicat les charges en découlant, et notamment l'application éventuelle de l'Article 18 du Décret du 20 Mars 1991 ou de l'Article 97 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, ainsi que l'application éventuelle de dispositions du code du travail.

## Article 7. Représentation – modalités de vote

### 7-1 : Composition du Comité.

La représentation des membres au sein du Comité Syndical s'effectue tel que précisé ci-après.  
Lorsqu'il est fait référence à la population pour la détermination de la représentation des membres au Syndicat, la population prise en compte est la population totale INSEE des Communes.

7-1-1 : Représentation aux cartes de compétences, à l'exception de celle relative à la fourrière-refuge pour chiens et chats.

#### **a) Communes**

**Un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant** par Commune

#### **b) Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI):**

##### Carte SPANC

Les EPCI seront représentés par un délégué par tranche de six de leurs Communes membres comprises dans le périmètre concerné par le transfert de compétence au SM3V. Le nombre de délégués qui ne pourra pas être inférieur à UN, sera arrondi le cas échéant à l'entier inférieur.

Un EPCI représenté par un seul délégué titulaire, disposera d'un délégué suppléant.

##### Carte GEMA

La représentation des EPCI membres de la carte sera proportionnelle, à parité, à sa population et à sa surface dans le bassin versant du Gers.

Cette proportion résultera du calcul suivant :

$$\text{Proportion} = \left( 0,5 \times \frac{\text{surface EPCI dans BV}}{\text{surface totale BV}} \right) + \left( 0,5 \times \frac{\text{population EPCI dans BV}}{\text{population totale dans BV}} \right)$$

Les surfaces et populations prise en compte dans le calcul sont les surfaces des Communes membres de l'EPCI, incluses dans le Bassin Versant du Gers.

- Proportion inférieure à 15% du total : **UN délégué titulaire et UN délégué suppléant**
- Proportion égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 20 % du total : **DEUX délégués titulaires**
- Proportion égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 25 % du total : **TROIS délégués titulaires**
- Proportion égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 30 % du total : **QUATRE délégués titulaires**
- Proportion égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 35 % du total : **CINQ délégués titulaires**
- Proportion égale ou supérieure à 35 % du total : **SIX délégués titulaires**

7-1-2 : Représentation à la carte de compétence fourrière refuge pour chiens et chats.

La carte de compétence fourrière refuge pour chiens et chats comprend des délégués d'EPCI et des délégués de communes. Les délégués des communes sont élus par collèges

#### **Communes - élection par collège:**

Les Collèges sont constitués des représentants des Communes adhérentes situées dans le périmètre d'une même Communauté de Communes n'ayant pas pris la compétence fourrière refuge.

Chaque Commune adhérente à la carte de compétence fourrière animale élit un délégué. Ces délégués ainsi élus sont réunis par collège, afin de procéder à l'élection de leurs représentants au Syndicat.

La représentation des Collèges au sein du Syndicat est la suivante :

- Population **du collège** inférieure **ou égale** à 10 000 habitants : Un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- Population **du collège** comprise entre 10 001 et 20 000 habitants : deux (2)-délégués titulaires
- Population **du collège** supérieure à 20 000 habitants : quatre (4) délégués titulaires.

### **Etablissement Public :**

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérent est représenté de la manière suivante :

- Population de l'E.P.C.I inférieure **ou égale** à 10 000 habitants : Un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- Population de l'E.P.C.I comprise entre 10 001 et 20 000 habitants : deux délégués titulaires
- Population de l'E.P.C.I supérieure à 20 000 habitants : quatre (4) délégués titulaires.

### **7-2 : Modalités de vote**

#### **7-2-1 : Affaires ne présentant un intérêt que pour les membres d'une même carte**

Seuls les délégués des communes ou des EPCI membres de la carte prennent part au vote. Chaque délégué dispose d'une voix.

#### **7-2-2 : Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres**

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du Compte Administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, la durée du Syndicat, les personnels employés par le Syndicat, les actions en justice, la désignation de représentants du Syndicat au sein d'organismes extérieurs, les délégations au bureau. Dans ce cas, il sera fait application d'un mode de vote plural pour les délégués qui représentent leur communes et/ou leur EPCI à plusieurs cartes : ceux-ci disposent d'un nombre de voix égal au nombre de cartes auxquelles ils sont délégués que ce soit par leur commune ou leur EPCI.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir de vote.

## **Article 8. Ressources du Syndicat**

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- les contributions des membres associés,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des établissements publics, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et de leurs groupements, de l'Union Européenne ;
- les produits des dons et legs;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- le produit des emprunts;

### **A. Contributions des membres**

Chacune des cartes de compétences du Syndicat devra financièrement s'équilibrer et disposera de son propre budget annexe, le budget désigné comptablement comme principal étant celui de la carte de compétence voirie.

#### **◆ Voirie :**

Contribution aux dépenses de fonctionnement : au prorata de la population, d'après le taux déterminé par les représentants des membres de la carte.

Contribution aux dépenses d'investissement : au prorata de la valeur des équipements ou travaux réalisés sur le territoire des membres de la carte ;

#### **◆ Carte de compétence : service d'entretien Intercommunal :**

Contribution aux frais de gestion : Contribution forfaitaire fixée les représentants des membres de la carte.

Contribution des Communes aux dépenses de fonctionnement : Au prorata du nombre d'heures d'utilisation du service, selon un taux fixé par les représentants des membres de la carte;

Contribution aux dépenses d'investissement : Selon les modalités fixées par les représentants des membres de la carte;

◆ **Carte de compétence : Gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers :**

Financement des frais de gestion technique et administratif, des études et des actions d'animation et des opérations concernant l'ensemble du bassin versant: contribution déterminée par application de la clé de répartition suivante :

- 50% du montant, réparti au prorata de la surface de l'EPCI dans le Bassin versant du Gers,
- 50% du montant réparti au prorata de la population de l'EPCI dans la population totale du Bassin versant du Gers.

Contribution aux travaux et à leurs frais connexes (études, Maîtrise d'œuvre...) :

Travaux définis au plan pluriannuel de gestion des cours d'eau et de milieux aquatiques par les membres de la carte: contribution déterminée par application de la clé de répartition suivante :

- 50% du montant, réparti au prorata de la surface de l'EPCI dans le Bassin versant du Gers,
- 50% du montant réparti au prorata de la population de l'EPCI dans la population totale du Bassin versant du Gers.

Autres travaux, inclus leurs frais connexes (études, Maîtrise d'œuvre...) : selon les modalités fixées par les représentants des membres de la carte.

◆ **Carte de compétence : service d'assainissement non collectif :**

Les ressources du service figurent au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 des statuts. Toute contribution éventuelle des membres sera déterminée selon les modalités fixées par leurs représentants au sein de la carte.

◆ **Fourrière animale :**

Contribution aux dépenses de fonctionnement : au prorata de la population, d'après le taux déterminé par les représentants des membres de la carte.

Contribution aux dépenses d'investissement : Selon les modalités fixées par les représentants des membres de la carte.

◆ **Carte de compétence : gestion réseau eau brute :**

Les ressources du service figurent au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 des statuts. Toute contribution éventuelle des membres sera déterminée selon les modalités fixées par leurs représentants au sein de la carte.

**Autres prestations ou travaux d'intérêt collectif, en lien avec les compétences exercées par le Syndicat :**

Dépenses de fonctionnement : Selon les modalités fixées par délibération du Comité Syndical

Dépenses d'investissement : Selon les modalités fixées par délibération Comité Syndical

Lorsqu'un membre du Syndicat reprend pour l'exercer lui-même une compétence optionnelle, sa contribution est réduite à due proportion. Toutefois il continue à supporter les dépenses définies à l'Article 6.

## Article 9. Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ANNEXE 1

Liste des membres de la carte **VOIRIE**

**Communes de :** AUTERRIVE, BARRAN, BOUCAGNERES, DURBAN, HAULIES, LABARTHE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LE BROUILH-MONBERT, MONFERRAN-PLAVES, ORBESSAN, ORNEZAN, PESSAN, SAINT JEAN LE COMTAL, SANSAN, SEISSAN, TRAVERSERES,

**Communauté de Communes VAL de GERS,** pour la voirie d'intérêt Communautaire

## ANNEXE 2

Liste des membres de la carte **SERVICE D'ENTRETIEN**

**Communes de :** BOUCAGNERES, CHELAN, DURBAN, HAULIES, LABARTHE, LASSERAN, ORBESSAN, ORNEZAN, MONCORNEIL-GRAZAN, MONT D'ASTARAC PESSAN, PANASSAC, PONSAMPERE, POUYLOUBRIN, SAINT JEAN LE COMTAL, SAINT ARROMAN, SANSAN, LE BROUILH MONBERT

## ANNEXE 3

Liste des membres de la carte : **GESTION DES COURS D'EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA RIVIERE GERS**

### COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE

COMMUNES	TERRITOIRE BV GERS	COMMUNES	TERRITOIRE BV GERS
AUCH	PARTIE	MONTEGUT	TOUT
AUTERRIVE	TOUT	NOUGAROLET	PARTIE
CASTELNAU-BARBARENS	PARTIE	ORDAN-LARROQUE	PARTIE
CASTILLON-MASSAS	PARTIE	PAVIE	TOUT
CASTIN	PARTIE	PESSAN	TOUT
CRASTES	PARTIE	PEYRUSSE-MASSAS	TOUT
DURAN	TOUT	PIUYCASQUIER	PARTIE
LAHITTE	TOUT	PREIGNAN	TOUT
LAVARDENS	PARTIE	ROQUEFORT	TOUT
LEBOULIN	TOUT	ROQUELAURE	TOUT
MERENS	PARTIE	SAINTE-CHRISTIE	TOUT
MIREPOIX	TOUT	TOURRENQUETS	PARTIE
MONTAUT-LES-CRENEAUX	TOUT		

### COMMUNAUTE DE COMMUNE VAL DE GERS

Communes	Territoire sur BV Gers	Communes	Territoire sur BV Gers
ARROUEDE	PARTIE	DURBAN	TOUT
BOUCAGNERES	TOUT	ESCLASSAN-LABASTIDE	TOUT
CHELAN	PARTIE	HAULIES	PARTIE
LABARTHE	TOUT	LASSERAN	PARTIE
LASSEUBE-PROPRE	TOUT	LOURTIES-MONBRUN	TOUT
MASSEUBE	PARTIE	MONFERRAN-PLAVES	PARTIE
ORBESSAN	TOUT	MONLAUR-BERNET	PARTIE
ORNEZAN	TOUT	MONT-D'ASTARAC	PARTIE
PANASSAC	TOUT	PONSAN-SOUBIRAN	PARTIE
POUYLOUBRIN	PARTIE	SAINTE-ARROMAN	TOUT
SANSAN	TOUT	SAINTE-JEAN-LE-COMTAL	PARTIE
SEISSAN	TOUT	SAMARAN	TOUT
AUJAN-MOURNEDE	PARTIE	SERE	PARTIE
BELLEGARDE-ADOULINS	PARTIE	TACHOIRES	PARTIE
BEZUES-BAJON	PARTIE	TRAVERSERES	PARTIE



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE GERSOISE**

<i>Commune</i>	<i>Inclusion territoire</i>	<i>Commune</i>	<i>Inclusion territoire</i>
BERRAC	PARTIE	MIRAMONT-LATOIR	PARTIE
BRUGNENS	PARTIE	MONTESTRUC-SUR-GERS	TOUT
CASTELNAU-D'ARBIEU	PARTIE	PAUILHAC	TOUT
CASTERA-LECTOUROIS	TOUT	PERGAIN-TAILLAC	TOUT
CERAN	PARTIE	PIS	PARTIE
FLEURANCE	TOUT	PRECHAC	PARTIE
GAVARRET-SUR-AULOUSTE	TOUT	PUYSEGUR	TOUT
GOUTZ	PARTIE	REJAUMONT	PARTIE
LA ROMIEU	PARTIE	SAINT-AVIT-FRANDAT	PARTIE
LA SAUVETAT	PARTIE	SAINTE-MERE	PARTIE
LAGARDE	TOUT	SAINTE-RADEGONDE	TOUT
LALANNE	TOUT	SAINT-MARTIN DE GOYNE	TOUT
LAMOTHE-GOAS	TOUT	SAINT-MEZARD	PARTIE
LARROQUE-ENGALIN	TOUT	SEMPESSERE	PARTIE
LECTOURE	PARTIE	TERRAUBE	PARTIE
MARSOLAN	PARTIE	URDENS	PARTIE
MAS-D'AUVIGNON	PARTIE		

**COMMUNAUTE DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE**

<i>Commune</i>	<i>Inclusion territoire</i>
CLERMONT-POUYGUILLES	TOUT
IDRAC-RESPAILLES	PARTIE
LABEJAN	PARTIE
LAGARDE-HACHAN	PARTIE
LOUBERSAN	PARTIE
MIRAMONT-D'ASTARAC	PARTIE
MONCASSIN	PARTIE
SAINT-ELIX-THEUX	PARTIE
SAINT-MEDARD	PARTIE
SAINT-OST	PARTIE
VIOZAN	PARTIE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN**

<i>Commune</i>	<i>Inclusion territoire</i>
ARNE	PARTIE
LANNEMEZAN	PARTIE
REJAUMONT	TOTALITE
TAJAN	PARTIE
UGLAS	PARTIE

**ANNEXE 4**Liste des membres de la carte **SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**Communes de :** ANTRAS, ARROUEDE, AUJAN-MOURNEDE, AUSSOS, AUTERRIVE, BARRAN, BELLEGARDE-ADOULINS, BEZUES-BAJON, BIRAN, BOUCAGNERES, CABAS-LOUMASSES, CASTELNAU-BARBARENS, CHELAN, CUELAS, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, HAULIES, LABARTHE, LALANNE-ARQUE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LE BROUILH-MONBERT, LOURTIES-MONBRUN, MANENT-MONTANE, MASSEUBE, MEILHAN, MONBARDON, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONLAUR-BERNET, MONT D'ASTARAC, MONTIES, ORBESSAN, ORDAN LARROQUE, ORNEZAN, PANASSAC, PAVIE, PESSAN, PONSAN-SOUBIRAN, POUYLOUBRIN, SAINT ARROMAN, SAMARAN, SANSAN, SARCOS, SEISSAN, SERE, ST BLANCARD, ST JEAN LE COMTAL, ST JEAN POUTGE, TACHOIRES, TRAVERSERES.

**Etablissements publics :** Communauté de Communes de Astarac Arros en Gascogne, Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne,

#### ANNEXE 5

Liste des membres de la carte **GESTION RESEAU D'EAU**

**Communes :** LABARTHE, LOURTIES-MONBRUN, SEISSAN.

#### ANNEXE 6

Liste des membres de la carte **FOURRIERE ANIMALE**

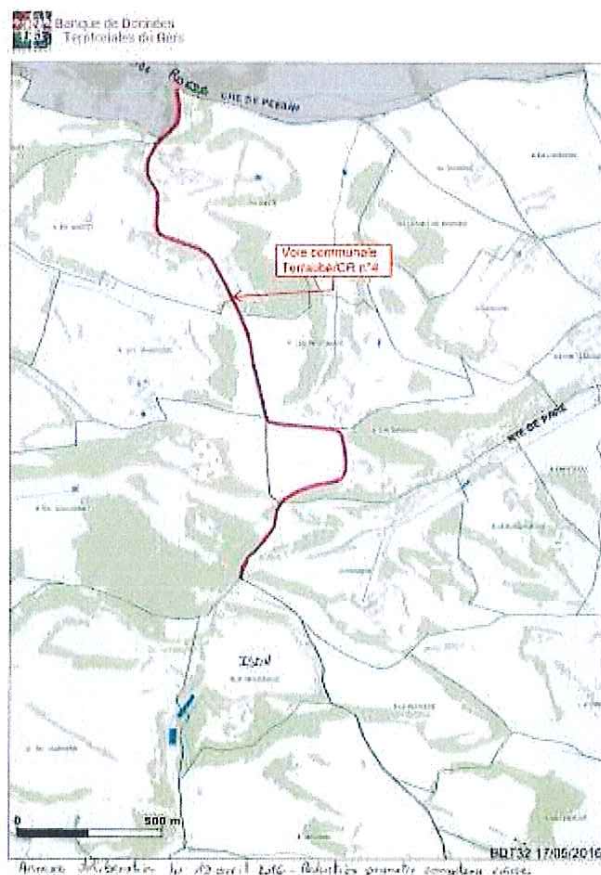
##### *Communautés d'Agglomération et de Communes*

Communauté d'Agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne;

Communauté de Communes : Artagnan en Fezensac, Astarac Arros en Gascogne, Armagnac-Adour, Bas-Armagnac, Grand-Armagnac, Bastides et Vallons du Gers, Cœur d'Astarac en Gascogne, Le Savès, La Ténarèze, VAL de GERS ;

##### *Communes*

Ardizas, Bajonnette, Berrac, Bives, Brugnens, Castéra-Lectourois, Céran, Cézan, Cologne, Estramiac, Fleurance, Gaudonville, Goutz, Labrihe, Lagarde, Lamothe-Goas, Larroque-Engalin, Lectoure, Mansempuy, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Mauroux, Miramont-Latour, Monbrun, Monfort, Montestruc-sur-Gers, **Pauilhac, Pessoulens**, Peyrecave, Plis, Plieux, Pouy-Roquelaure, Préchac, Puységur, Réjaumont, Saint-Antonin, Saint-Avit-Frandat, Saint-Brès, Saint-Clar, Saint-Créac, **Saint-Criq**, Sainte-Anne, Sainte-Gemme, Sainte-Mère, Sainte-Radegonde, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Léonard, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Saint-Orens, Séremputy, Taybosc, Terraube, Thoux, Tournecoupe, Urdens.



PREF-DCL

32-2020-02-18-029

AIP portant adhésion de la CCdes Portes d'Ariège  
Pyrénées ,modification siège sociale et approbation  
nouveaux statuts du SMAGV dit Maneo

*AIP portant adhésion de la CCdes Portes d'Ariège Pyrénées ,modification siège sociale et  
approbation nouveaux statuts*

**PREFET DE LA HAUTE-GARONNE**

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité, des institutions  
et des finances Locales

DCL/AP/2020/BI.SJ

*Arrêté inter préfectoral portant adhésion de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (09), modification du siège social et approbation des nouveaux statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie (SMAGV) dit « Manéo »*

Le Préfet de la Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Tarn  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1 et suivant relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le Décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de l'Ariège ;
- VU le Décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN préfète du GERS ;
- VU le Décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER, préfète du Tarn ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 31-2019-09-25-001 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;

... / ...



- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers ou à défaut à M. Franck DORGE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-100 en date du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Limoux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-10-29-002 du 29 octobre 2019 donnant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Madame Isabelle SENDRANE, sous-préfet de Condom ou, en cas d'empêchement de cette dernière, à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète de Mirande;
- VU l'arrêté préfectoral n° 81-2020-02-10-001 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1984 portant création du syndicat intercommunal d'étude pour l'accueil des nomades dans l'agglomération toulousaine (SIEANAT) modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2013 autorisant le syndicat précité à prendre la dénomination de syndicat mixte SMAGV 31 – Manéo, modifié ;
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 15 octobre 2018 autorisant le syndicat précité à prendre la dénomination de « syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie – Maneo » (SMAGV ) dit « Manéo », modifié ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2018 portant adhésion de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et modification des statuts du SMAGV – « Manéo » ;
- VU la délibération n°2018-06-01 du 18 décembre 2018 par laquelle le comité syndical du SMAGV- « Manéo » a décidé de modifier l'article 3 de ses statuts, relatif au siège social ;
- VU les délibérations des assemblées délibérantes des groupements membres du syndicat mixte précité approuvant ce changement de siège social ;
- VU la délibération n°2018 DL 149 A du 15 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées a sollicité son adhésion au SMAGV – « Manéo » ;
- VU la délibération n° 2019-02-05 du 4 avril 2019 par laquelle le conseil syndical du SMAGV dit « Manéo » a approuvé l'adhésion de la communauté de communes précitée ;
- VU les délibérations des assemblées délibérantes des groupements membres du syndicat mixte approuvant cette demande d'adhésion ;
- VU la délibération n° 2019-05-02 du 10 octobre 2019 par laquelle le conseil syndical du syndicat mixte précité a approuvé les nouveaux statuts de « Manéo » prenant notamment en compte l'ensemble des modifications statutaires évoquées ci-dessus ;
- VU la délibération n° 2019 DL 133 du 19 novembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées a approuvé le projet de nouveaux statuts de « Manéo » ;
- VU les délibérations des assemblées délibérantes des groupements membres du SMAGV dit « Manéo » ayant approuvé la modification statutaire ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, les organes délibérants des EPCI membres disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical du syndicat mixte (04/01/2019 et 21/05/2019) pour se prononcer sur la modification du siège social, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de ces EPCI est réputée favorable ;



Que, dans ces conditions, la communautés de communes Cagire Garonne Salat, la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais et la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (32), qui ne se sont pas prononcées dans le délai imparti, sont réputées avoir émis un avis favorable implicite ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, les organes délibérants des EPCI membres disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical du syndicat mixte (29/05/2019) pour se prononcer sur la demande d'adhésion formulée par la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de ces EPCI est réputée favorable ;

Que, dans ces conditions, la communautés de communes des coteaux Bellevue, la communauté de communes des Hauts-Tolosan, la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, la communauté de communes du Volvestre et la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (32), qui ne se sont pas prononcées dans le délai imparti, sont réputées avoir émis un avis favorable implicite ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-18 du CGCT sont réunies ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, les organes délibérants des EPCI membres disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical du syndicat mixte (18 et 19/10/2019) pour se prononcer sur le projet de nouveaux statuts et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de ces EPCI est réputée favorable ;

Que, dans ces conditions, la communautés de communes Cagire Garonne Salat, la communauté de communes Cœur et coteaux du Comminges et la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (32), qui ne se sont pas prononcées dans le délai imparti, sont réputées avoir émis un avis favorable implicite ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude, du Gers et du Tarn ;

## ARRÊTENT

Article 1 : Le syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie – Manéo est autorisé à transférer son siège social sur la commune d'Escalquens et, dès lors, à modifier l'article 3 de ses statuts dans les conditions suivantes :

« Article 3 : Siège :

*Le siège du syndicat est fixé au 137 avenue de Toulouse – Zone artisanale de Bogues 31750 ESCALQUENS ».*

Article 2 : La Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées est autorisée à adhérer au syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie (SMAGV) dit « Manéo » :

Article 3: Sont approuvés les nouveaux statuts de « Manéo » tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : A compter de son adhésion, la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées disposera, conformément aux dispositions de l'article 5.1 des nouveaux statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie (SMAGV) dit « Manéo », d'un nombre de sièges au sein du comité syndical de ce syndicat mixte égal à **deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.**

3 / 4



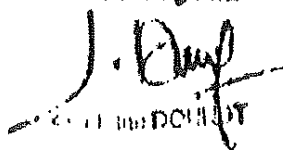


Article 5: Le détail des compétences optionnelles transférées par chaque membre à « Manéo » figure en annexe 1 des nouveaux statuts de ce syndicat mixte

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude, du Gers et du Tarn, le Président de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et le Président du SMAGV - « Manéo » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacun des établissements publics concernés et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Ariège, de l'Aude, du Gers, du Tarn et de la Haute-Garonne.

Poit, le **6 FEV. 2020**

La Préfète de l'Ariège  
P/ le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Signature of the Prefect of Ariège

Carcassonne, le **10 FEV. 2020**

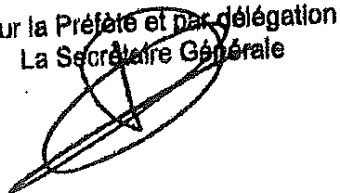
La Préfète de l'Aude  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Claude VO DINH

Auch, le **18 FEV. 2020**

La Préfète du Gers  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

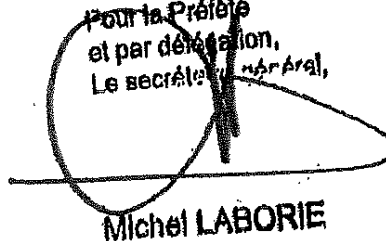


Signature of Edwige DARRAGQ

**Edwige DARRAGQ**

Albi, le **21 FEV. 2020**

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Signature of Michel LABORIE

**Michel LABORIE**

Fait à TOULOUSE, le **25 FEV. 2020**

Le Préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Denis BLAGNON



# Statuts du Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du voyage en Occitanie MANEO



## SOMMAIRE

### Chapitre I CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE ..... 2

ARTICLE 1er : Constitution et dénomination du Syndicat Mixte .....	2
ARTICLE 2 : Objet et compétences .....	3
ARTICLE 3 : Siège .....	5
ARTICLE 4 : Durée .....	5

### Chapitre II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : Comité Syndical .....	5
ARTICLE 6 : Attribution du Comité Syndical .....	7
ARTICLE 7 : Bureau Syndical .....	7
ARTICLE 8 : Attribution du Bureau .....	7
ARTICLE 9 : Comités Consultatifs Territoriaux .....	7
ARTICLE 10 : Règlement intérieur .....	7

### Chapitre III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : Comptabilité du Syndicat Mixte .....	8
ARTICLE 12 : Budget du Syndicat Mixte .....	8
ARTICLE 13 : Contribution des groupements membres .....	8

### Chapitre IV. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Adhésion, retrait d'un membre et modifications statutaires .....	9
---	---

### ANNEXE N°1 : LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE ET ETAT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES OPTIONNELLES DEJA OPERES AU MOMENT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX STATUTS

## **CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Constitution et dénomination du Syndicat Mixte**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment du Livre VII, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre Unique, Articles L 5711-1 et suivants, il est formé un Syndicat Mixte entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL**, pour le territoire regroupant les communes d'Aureville, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Belbèze-de-Lauragais, Castanet-Tolosan, Clermont-le-Fort, Corronsac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanès, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide-Beauvoir, Labège, Lacroix-Falgarde, Lauzerville, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Nouelles, Odars, Péchabou, Pechbusque, Pompertuzat, Pouze, Ramonville Saint-Agne, Rebigue, Varennes, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil,

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « LE MURETAIN AGGLO »**, pour le territoire regroupant les communes de Bonrepos sur Aussonnelle, Bragayrac, Eaunes, Empeaux, Fonsorbes, Frouzins, Labarthe sur Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose Lacasse, Le Fauga, Muret, Pins Justaret, Pinsaguel, Portet sur Garonne, Roques sur Garonne, Roquettes, Sabonnères, Saiguède, Saint Lys, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Thomas, Saubens, Seysses, Villate.

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS**, pour le territoire regroupant les communes de Bouloc, Castelnaud-d'Estrétefonds, Cèpet, Fronton, Gargas, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Vacquiers, Villeneuve-lès-Bouloc, Villaudric,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT** pour le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton de Saint Martory (communes d'Arnaud Guilhem, Auzas, Beauchalot, Castillon de Saint-Martory, Laffitte-Toupière, Le Frechet, Lestelle de Saint-Martory, Mancieux, Proupiary, Saint-Martory, Saint-Medard, Sèpx),

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES** d'une part, pour le territoire de la communauté de communes du Saint Gaudinois (communes d'Aspret-Sarrat, Estancarbon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Lalouret, Laffiteau, Landorthe, Larcan, Lespiteau, Lieoux, Lodes, Miramont de Comminges, Pointis-Inard, Régades, Rieucaze, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saux et Pomarede, Savarthe, Valentine, Villeneuve de Rivière) et d'autre part, en représentation substitution de la commune de Saint Gaudens,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN HAUT GARONNAIS**, en représentation substitution de la commune d'Auterive,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE**, en représentation substitution de la commune de Carbonne,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS TOLOSANS**, en représentation substitution de la commune de Grenade,

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SAVE AU TOUCH**, d'une part, en représentation substitution de 3 communes : La Salvétat Saint Gilles, Légevin et Plaisance du Touch, et d'autre part, pour la totalité du territoire de la Communauté de Communes de la Save au Touch regroupant les autres communes de Lasserre-Pradère, Lévignac, Mérenvielle et Sainte-Livrade,

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE**, en représentation substitution de la commune de Montberon,

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS**, d'une part en représentation substitution de la commune de Revel, et d'autre part pour la totalité du territoire de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorezois regroupant les autres communes d'Arfons, Belleserre, Bélesta en Lauragais, Blan, Cahuzac, Durfort, Garrevagues, Juzes, Falga, Les Brunels, Les Cammazes, Lempaut, Maurens, Montegut-Lauragais, Mourvilles-Hautes, Montgey, Nogaret, Palleville, Poudis, Puéchoursi, Roumens, Saint-Amancet, Saint Félix Lauragais, Saint-Julia, Sorèze, Vaudreuille, Vaux.

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCogne TOULOUSAINe** pour le territoire regroupant les communes d'Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Fontenilles, Frégouville, Lias, L'Isle-Jourdain, Monferran-Savès, Marestaing, Pujaudran, Razengues, Ségoufielle,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE-PYRENEES** pour le territoire regroupant les communes de Arvigna, Benagues, Bézac, Bonnac, Brie, Canté, Escosse, Esplas, Gaudiès, Justiniac, La Bastide-de-Lordat, Labatut, La Tour-du-Crieu, Le Carlaré, Lescousse, Les Issards, Les Pujols, Le Vernet, Lissac, Ludiès, Madière, Mazères, Montaut, Pamiers, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saverdun, Trémoulet, Unzent, Villeneuve-du-Paréage.

Le Syndicat Mixte est dénommé « Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la Région Occitanie » (SMAGV) sous l'appellation « Manéo ».

## **ARTICLE 2 : Objet et compétences**

Fort de son expérience et de sa structure, le Syndicat a pour objet principal la mise en œuvre d'actions en faveur de l'accueil, de l'habitat et de l'amélioration des conditions de vie des gens du voyage.

Le Syndicat est constitué sous la forme d'un Syndicat Mixte dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

### **I) Habilitations statutaires :**

Le Syndicat Mixte est habilité à :

- Conventionner avec les organismes publics ou privés (sociétés et offices d'HLM ou tout autre organisme ayant le même objet) en vue d'effectuer toute démarche nécessaire à la réalisation, à l'aménagement et à la gestion d'habitats adaptés en lien avec l'objet social du Syndicat.
- Réaliser à titre accessoire toute prestation de services au profit soit de ses membres, soit des groupements de collectivités extérieures à son périmètre, soit d'autres tiers, sous réserve que ces prestations soient en lien avec ses compétences statutaires et dans le respect des règles de la commande publique et du droit à la concurrence.
- Effectuer tout type d'actions facilitant le dialogue, les étapes d'intégration et le maintien de la vie économique, sociale et citoyenne des gens du voyage.

### **II) Compétences**

#### **1 - Compétences obligatoires**

Le Syndicat Mixte a pour objet les compétences obligatoires suivantes :

**1.1** Concourir au suivi et à la révision des schémas départementaux en vigueur au sein de son périmètre d'intervention tel que défini à l'article 1.

**1.2** Réaliser toute action de communication relevant de la thématique « gens du voyage » en matière de droits et obligations issus des dispositions légales en vigueur, d'accueil ou modes d'habitat et de prévention.

Ces actions à destination des Elus, des administrations, de la population ou de la communauté des gens du voyage permettront au SMAGV-MANEO de se positionner en qualité d'interlocuteur entre les voyageurs et les EPCI membres, de définir des solutions opérationnelles liées à la législation avec rappel des règles en vigueur, d'apporter informations et appuis juridiques auprès des populations sur leurs droits.

## **2 - Compétences optionnelles**

**2.1** Le Syndicat Mixte a vocation à exercer les compétences optionnelles suivantes :

**2.1.1.** En matière d'aires d'accueil permanentes des gens du voyage :

- 2.1.1.1 Création et Aménagement,
- 2.1.1.2 Gestion et Fonctionnement,

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

**2.1.2** En matière d'aires de grand passage des gens du voyage :

- 2.1.2.1 Création et Aménagement
- 2.1.2.2 Gestion et Fonctionnement

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

**2.1.3** En matière de terrains familiaux :

- 2.1.3.1 Création et Aménagement,
- 2.1.3.2 Gestion et Fonctionnement,

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

**2.1.4** Accompagnement social des gens du voyage leur permettant de bénéficier de dispositifs de droit commun, d'insertion et d'actions adaptées en faveur de l'accès à l'éducation, la santé, le travail, la culture et aux conditions de vie décentes.

**2.2** Modalités de transfert de l'une ou plusieurs des compétences optionnelles :

Tout transfert de l'une ou l'autre des compétences visées au 2.1 par un groupement membre a lieu après délibération du groupement membre intéressé adressée au Comité Syndical, qui se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

Le transfert prend effet, sauf accord contraire entre le Syndicat Mixte MANEO et le groupement membre intéressé, au premier janvier de l'année suivant celle à laquelle la délibération de l'organe délibérant concerné portant transfert de la compétence est devenue exécutoire.

Les modalités du transfert seront fixées par le Comité Syndical.

Chacune de ces compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat dans les conditions visées à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Le groupement qui transfère une ou plusieurs compétences optionnelles au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce, dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. L'étendue et les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans un procès-verbal de transfert établi entre le groupement qui transfère la compétence et le Syndicat Mixte.

**2.3** Modalités de reprise de l'une ou l'autre des compétences optionnelles :

La reprise de l'une ou l'autre des compétences optionnelles, initialement transférées au Syndicat Mixte par un des groupements membres, a lieu, après délibération du groupement membre intéressé adressé au Comité Syndical. Le Comité Syndical se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

La reprise prend effet, sauf accord contraire entre le Syndicat Mixte MANEO et le groupement membre intéressé, au premier janvier de l'année suivant celle à laquelle la délibération de l'organe délibérant portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Les conséquences financières et matérielles de la reprise s'effectueront conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir que :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par les groupements membres lors du transfert de compétences sont restitués au groupement qui reprend la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.
- Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre le groupement qui reprend une compétence et le Syndicat.
- Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet de délibérations concordantes entre le groupement qui reprend la compétence et le Syndicat.
- Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant à la convention initiale.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

### **ARTICLE 3 : Siège**

Le siège du Syndicat est fixé au : 137 avenue de Toulouse - Zone artisanale de Bogues 31750 Escalquens.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

### **ARTICLE 4 : Durée**

Ce Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 5 : Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de Délégués élus par les groupements adhérents.

#### **5.1 Comité syndical en vigueur jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

Il se compose comme suit :

- La communauté d'Agglomération du SICOVAL est représentée par dix-huit délégués titulaires et dix-huit délégués suppléants.
- La communauté d'Agglomération « LE MURETAIN AGGLO » est représentée par huit délégués titulaires et huit délégués suppléants.
- La communauté de communes DES HAUTS TOLOSANS est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
- La communauté de communes CAGIRE GARONNE SALAT est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.



- La communauté de communes du FRONTONNAIS est représentée par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants
- La communauté de communes CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES est représentée par deux délégués et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes DU BASSIN AUTERIVAIN HAUT GARONNAIS est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes du VOLVESTRE est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes SAVE AU TOUCH est représentée par six délégués titulaires et six délégués suppléants
- La communauté de communes des COTEAUX DE BELLEVUE est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes LAURAGAIS REVEL SOREZOIS est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes de la GASCOGNE TOULOUSAINNE est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes de DES PORTES D'ARIEGE-PYRENEES est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

**5.2 Comité syndical entrant en vigueur à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 et venant se substituer à l'article 5-1 des présents statuts.**

A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, et pour la durée du Syndicat, la composition du Comité Syndical est définie selon de nouvelles modalités de détermination de la représentativité des groupements membres.

Ainsi, chaque groupement membre sera représenté par application des critères de représentativité suivants :

a) Critère relatif à la population totale :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués
De 1 à 25 000 habitants	Un délégué titulaire et un délégué suppléant
De 25 001 à 50 000 habitants	Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
De 50 001 à 150 000 habitants	Trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
Plus de 150 000 habitants	Quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants

b) Critère relatif aux compétences optionnelles :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant par bloc de compétences optionnelles visé au 2.1 auquel le groupement membre a adhéré, et quel que soit le nombre de sous-compétences transférées :

- 2.1.1 - En matière d'aire d'accueil permanente des gens du voyage,
- 2.1.2 - En matière d'aire de grand passage des gens du voyage,
- 2.1.3 - En matière de terrains familiaux,
- 2.1.4 - En matière d'accompagnement social des gens du voyage

Chaque délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

## **ARTICLE 6 : Attribution du Comité syndical**

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Les séances du Conseil Syndical sont publiques.

Il assure notamment :

- L'élection du Président et des membres du bureau,
- Le vote du budget et les participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

## **ARTICLE 7 : Bureau Syndical**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé de la façon suivante :

- Un Président
- Des Vice-Présidents dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT
- Et éventuellement un ou plusieurs autres membres

Le nombre de membres du Bureau sera défini par délibération du Comité Syndical.

## **ARTICLE 8 : Attribution du Bureau**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

## **ARTICLE 9 : Commissions Territoriales**

Sont constituées au sein du Syndicat Mixte, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-1 et L. 2121-22 du CGCT, des Commissions Territoriales chargées d'étudier les questions soumises au Comité Syndical, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Les Commissions Territoriales ont pour vocation de formuler toute proposition utile et d'étudier les actions à engager dans les limites géographiques qui les concernent.

Leur nombre est déterminé selon la règle suivante : une Commission Territoriale pour chaque groupement membre ayant adhéré à une ou plusieurs compétence(s) optionnelle(s) et une Commission Territoriale regroupant l'ensemble des groupements membres n'ayant pas adhéré à une des compétences optionnelles.

Chaque Commission Territoriale est composée de l'ensemble des Délégués des groupements membres situés à l'intérieur des limites géographiques concernées et peut associer, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les Commissions Territoriales désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président de droit est absent ou empêché.

## **ARTICLE 10 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau, des comités et des commissions créés, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **ARTICLE 11 : Comptabilité du Syndicat Mixte**

La comptabilité du Syndicat est tenue alors selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier de Toulouse Municipale.

### **ARTICLE 12 : Budget du Syndicat Mixte**

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

### **ARTICLE 13 : Contribution des groupements membres**

La contribution des groupements associées aux dépenses du Syndicat est obligatoire pour lesdits groupements pendant la durée du syndicat aux fins de réalisation de l'objet syndical.

Les assemblées délibérantes des groupements membres devront inscrire chaque année à leur budget, la somme nécessaire au paiement de sa participation statutaire telle que définie par le Syndicat selon les modalités qui suivent :

- La contribution des groupements correspondant aux compétences obligatoires que le Syndicat exerce au lieu et place de tous les membres est fixée au prorata de la population INSEE authentifiée du groupement ou pour les groupements membres du Syndicat en représentation-substitution d'une partie de leurs communes membres, au prorata de la population INSEE authentifiée desdites communes.

Cette contribution, relative aux compétences obligatoires, sera opérée par un appel de fonds annuel.

- La contribution des groupements membres aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles définies à l'article 2.1 que le Syndicat exerce au lieu et place des membres est fixée :

- Dans le cas d'études préalables, de création et d'aménagement des structures d'accueil pour les gens du voyage (à savoir : aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, terrains familiaux) la contribution annuelle des groupements membres correspond, au regard de la comptabilité analytique, tenue par « MANEO », aux dépenses globales de fonctionnement de chaque structure d'accueil pour les gens du voyage (dépenses réelles, dettes et dotations aux amortissements), réalisées par le Syndicat, en sus des frais de gestion net des aides financières obtenues.

- Dans le cas d'accompagnement social, de gestion et de fonctionnement des structures d'accueil pour les gens du voyage (à savoir : aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, terrains familiaux), la contribution annuelle des groupements membres correspond, au regard de la comptabilité analytique, tenue par « MANEO », aux dépenses réelles de fonctionnement de chaque structure d'accueil pour les gens du voyage (Charges de fonctionnement courant hors

intérêts), réalisées par le Syndicat, en sus des frais de gestion net des produits (droits de place et fluides) et des allocations de logements temporaires perçus par le Syndicat.  
Cette contribution, relative aux compétences optionnelles, sera opérée par un appel de fonds trimestriel à terme échu.

#### CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

##### ARTICLE 14 : Adhésion, retrait d'un membre et modifications statutaires

Le Conseil Syndical décide de l'admission de nouveaux membres ou du retrait et des modifications aux présents statuts dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

Poit, le **6 FEV. 2020**

La Préfète de l'Ariège

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane DONNET

Carcassonne, le **10 FEV. 2020**

La Préfète de l'Aude

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

  
Claude VO-DINH

Auch, le **18 FEV. 2020**

La Préfète du Gers

Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Générale

  
Edwige DARRACQ

Albi, le **12 FEV. 2020**

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Michel LABORIE

Toulouse, le **25 FEV. 2020**

Le Préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Denis OLIGNON

131 3 3

131 3 3

131 3 3

**ANNEXE N°1 DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN REGION OCCITANIE MANEO**

**LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE  
ET ETAT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES OPTIONNELLES DEJA OPERES AU MOMENT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX STATUTS**

COMPETENCES OPTIONNELLES TRANSFEREES						
EPCI MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE	2.1.1 En matière d'aires permanentes des gens du voyage :		2.1.2 En matière d'aires de grand passage des gens du voyage :		2.1.3 En matière familiale :	2.1.4 Accompagnement social des gens du voyage :
	2.1.1.1 Création et Aménagement,	2.1.1.2 Gestion et Fonctionnement	2.1.2.1 Création et Aménagement,	2.1.2.2 Gestion et Fonctionnement	2.1.3.1 Création et Aménagement,	2.1.3.2 Gestion et Fonctionnement
Communauté d'Agglomération du SICOVAL						
Communauté d'Agglomération « Le Muretain Agglo »	X					
Communauté de Communes du Frontonnais						
Communauté de Communes Cagire Garonne Salat						
Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges						
Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais						
Communauté de Communes du Volvestre						
Communauté de Communes des Hauts Tolosans		X				
Communauté de Communes de la Région de la Vallée		X				




Communauté de Communes des Coteaux Bellevue,								
Communauté de Communes Lauragais Revel Sorezois			X					
Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine			X					
Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées			X					

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

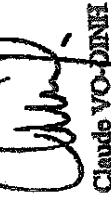
Foix, le 05 FEV. 2020

La Préfète de l'Ariège  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane DONNOT

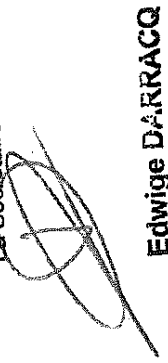
Carcassonne, le 10 FEV. 2020

La Préfète de l'Aude  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Claude VO-DINH

Auch, le 18 FEV. 2020

La Préfète du Gers  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Edwige DARRACQ

Albi, le 12 FEV. 2020

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel LABORIE

TOULOUSE, le 25 FEV. 2020

Le Préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Denis OLAGNON

Statuts du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la Région Occitanie MANEO du 10 octobre 2019 -





PREF-DCL

32-2020-02-24-001

AIP portant dissolution du lac de la Gimone

*AIP portant dissolution du lac de la Gimone*

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

**ARRÊTÉ n° 32-2020-**  
portant dissolution du syndicat intercommunal  
du lac de la Gimone

Le Préfet de la Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33, L5211-26 et L5211-25-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1986 modifié portant création du syndicat intercommunal du lac de la Gimone ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2019 portant restitution des compétences aux collectivités membres du syndicat et fixant les conditions de la liquidation du syndicat ;

**VU** les délibérations unanimes des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal du lac de la Gimone décidant la dissolution de ce dernier et demandant au comité syndical de fixer les conditions de la liquidation du syndicat précité ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du lac de la Gimone du 7 novembre 2019 fixant les conditions de liquidation ;

**VU** les délibérations unanimes des conseils municipaux des communes de Boulogne sur Gesse, Lalanne-Arqué, Péguilhan et St Blancard membres du syndicat intercommunal du lac de la Gimone acceptant les conditions de liquidation fixées par le comité syndical par délibération du 7 novembre 2019 ;

**VU** l'adoption du compte administratif par le comité syndical le 21 janvier 2020 le syndicat ayant conservé sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de liquidation sont achevées et que les conditions requises pour procéder à la dissolution du syndicat sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

**ARRÊTE :**



## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les conditions de la liquidation sont fixées par délibération du comité syndical, ci-joint annexée, comme suit :

- En matière de personnel, les deux agents contractuels employés à temps non complet par le syndicat (Mme Peyrusse pour 3 heures et Mme Barthe pour 6 heures) ont été licenciés le 25 août 2019 consécutivement à la suppression des emplois (délibération du 22 mai 2019) avec l'avis favorable de la commission consultative paritaire en date du 21 juin 2019.

- L'actif a été mis à zéro par le biais des fonds de la transaction d'un montant global de 100 000 euros complété par l'émission d'une moins-value. En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à la répartition de l'actif.

- Le comité syndical s'est prononcé favorablement, le 7 novembre 2019, au remboursement par anticipation de l'unique prêt en cours souscrit auprès du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne pour un montant de 87 274,99 euros.

- Le comité syndical a voté, le 7 novembre 2019, une augmentation de crédits de 2 000 euros au titre de répartition des communes.

- Compte tenu de son inactivité totale suites aux cessions précitées, le comité syndical a autorisé par délibération du 7 novembre 2019 Monsieur le président à supprimer la régie de recette et d'avance créée le 29 mai 2018 et à clore le compte DFT s'y afférent.

- La répartition du résultat de clôture et du compte 515 est établie, entre les communes membres, selon la clé de répartition suivante :

- Lalanne-Arqué : 30 %,
- Saint-Blancard : 30 %,
- Boulogne-sur-Gesse : 20 %,
- Péguilhan (commune nouvelle avec Lunax) : 20 %.

## ARTICLE 2 :

Le syndicat intercommunal du lac de Gimone est dissous.

## ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, Madame la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat intercommunal du lac de la Gimone, Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse

Le

18 FEB. 2020

Pour le préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général  
DEVIS OLAGNON



Fait à Auch, Pour la Préfète et par délégation  
Le 4 FEB. 2020 La Secrétaire Générale  
La préfète

Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DU LAC DE LA  
GIMONE**

Séance du 7 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le sept novembre à dix-neuf heures, le conseil syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Thierry BONNET, Président.

Date de convocation et d'affichage : 30 octobre 2019.

Membres présents : BAJON Sandrine, BONNET Thierry, CARAOUE Daniel, CASTEX Marc, CAZAMAJOU Marlène, DAURIAC Martine, DHAINE Elisabeth, MAZANEK Werner, MOTHE André, PERES Danielle et ROBET Yannick.

Membres absents : ADOUE Jérôme, BARTHE Pascal, BOUAS Aude, BOURROULH Emmanuelle, CASTEX Frédéric, DE PIZZOL Doriane, GEORGEAULT Jean-Hugues, GILOT Fabienne, SARRAUTE Philippe et SOLDEVILLE Jean-Michel.

Monsieur CASTEX Marc est nommé secrétaire.

Nombre de conseillers en exercice:	21
Nombre de conseillers présents :	11
Nombre de votants :	11
Nombre de suffrages exprimés :	11
VOTE : Contre : 0      Pour : 11	

Objet : Dissolution syndicat lac de la Gimone et proposition d'une clé de répartition.

Monsieur le Président retrace les différentes étapes qui ont conduit à la cession du bail emphytéotique conclu avec la C.A.C.G le 2 juillet 1996, modifié le 9 juin 2010 à la SCI AHPB (acte signé le 25/06/2019) ainsi que tous les équipements non inclus dans ce bail à la SARL TERRE et LAC.

Il en résulte donc que le S.I.L.G n'a plus vocation à exercer les différentes actions, énoncées dans l'article 2 de ses statuts.

Les communes membres du Syndicat, en l'occurrence Boulogne sur Gesse, Lalanne-Arqué, Péguilhan (commune nouvelle incluant Lunax) et Saint-Blancard ont exprimé par voie délibérative le souhait de dissolution du syndicat. Elles ont également demandé au Comité Syndical de fixer les conditions de la liquidation avec notamment une proposition de la clé de répartition nécessaire à la clôture des comptes.

Avant de se prononcer le président précise aux conseillers :

- Que le personnel contractuel a été licencié le 25 août 2019 consécutivement à la suppression des emplois (délibération du 22 mai 2019) avec l'avis favorable de la commission consultative paritaire en date du 21 juin 2019.

Ces décisions ont été remises respectivement à Mme PEYRUSSE Anne-Aymone, agent administratif à temps non complet 3 heures hebdomadaires catégorie C, en CDD jusqu'au 31 juillet 2009 le 25 juin 2019 et à Mme BARTHE Sylvie agent technique à temps non complet 6 heures hebdomadaires catégorie C, en CDD jusqu'au 31 janvier 2020 le 24 juin 2019.

- Que l'actif a été mis à zéro par le biais des fonds de la transaction d'un montant global de 100000.00 € (80000.00 € en ce qui concerne la cession du bail emphytéotique auprès de la Sci AHPE et 20000.00 € pour la vente des équipements à la Sarl Terre et Lac) complété par l'émission d'une moins-value. En conséquence il n'y a pas lieu de procéder à la répartition de l'actif.
- Que le comité syndical vient de se prononcer favorablement au remboursement par anticipation de l'unique prêt en cours souscrit auprès du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne pour un montant de 87274.99 € (délibération 2019/015 du 7/11/2019).
- Que le comité syndical vient de voter une augmentation de crédits de 2000 € (délibération 2019/16 du 7/11/2019) au titre de participation des communes.
- Que, compte tenu de son inactivité totale suite aux cessions précitées, le comité syndical a également autorisé par délibération 2019/19 en date du 7 novembre 2019 Monsieur le Président à supprimer la Régie de Recette et d'avance créée le 29 mai 2018 et à clore le compte DFT s'y afférent. Les décisions concernant la régie seront formalisées par un arrêté de suppression et par voie de conséquence un arrêté de mise de fin de fonction du régisseur M. SALAZAR Yves nommé le 29 mai 2018 et du sous-régisseur Mme PEYRUSSE Anne-Aymone nommée le 12 juillet 2018.

Vu les demandes des conseils municipaux le Président propose au comité de syndical de :

- dissoudre le Syndicat Intercommunal du Lac de la Gimone.
- de solder le résultat de clôture et le compte 515 en établissant une clé de répartition calquée sur le pourcentage des participations des communes indiqué à l'article 7 des statuts du syndicat soit :

Lalanne-Arqué	30%
Saint-Blancard	30%
Boulogne sur Gesse	20%
Péguilhan (commune nouvelle avec Lunax)	20%

REQUA LA PREFECTURE DU GER  
LE 09 MARS 2020

Où l'exposé et les explications données par le Président le comité syndical décide à l'unanimité de dissoudre le syndicat intercommunal du lac de la Gimone et d'adopter les conditions de sa liquidation.

En conséquence il est demandé aux collectivités membres du syndicat d'approuver la dissolution du syndicat, de valider les conditions de sa liquidation et d'adopter la clé de répartition énoncée ci-dessus.

Le Président,  
Thierry BONNET.



Pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour

Auch, le 12 MARS 2020  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

*Jean-Michel...*

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Toulouse, le 10 MARS 2020

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON



PREF-DCL

32-2020-02-07-002

AP du 7 février 2020 portant modification des statuts de la  
CC de la Lomagne Gersoise

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Service des Relations avec les Collectivités  
Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ n° 32-2020-**  
**portant modification des statuts**  
**de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise**

LA PRÉFÈTE DU GERS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5214-1 à 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise ;

VU la délibération du 8 octobre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise a approuvé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise consultées sur la demande de modification ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La communauté de communes de la Lomagne Gersoise est autorisée à modifier ses statuts.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 de la communauté de communes est modifié comme suit :

**Article 5 : Compétences :**

**1) Au titre des compétences obligatoires :**

1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur :

1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

1.4 Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés

1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

## **2) Au titre des compétences optionnelles :**

### 2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

Dans le respect du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, la communauté de communes contribue à la protection et la mise en valeur de l'environnement par les actions suivantes :

- Mise en œuvre d'un plan paysage communautaire.
- Organisation, gestion, soutien aux actions d'intérêt communautaire en matière de développement durable et de protection de l'environnement, de réduction de la consommation d'énergie par la promotion des énergies renouvelables.

### 2.2 La politique du logement et du cadre de vie

La communauté de communes contribue à améliorer les conditions de logement, de vie et d'accueil des populations. À cet effet, elle est chargée de :

- D'étudier et de mettre en œuvre les opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;
- De conseiller et accompagner les communes pour l'aménagement des espaces publics ;
- Réalisation de nouveaux programmes de réhabilitation de bâtiments communaux pour la réalisation de logements locatifs qui seront réservés à des personnes ou des familles ne dépassant pas les plafonds de ressources fixés pour l'attribution d'un logement HLM ;
- Garanties d'emprunts d'opérateurs HLM pour assurer ces réalisations ;
- Contribution financière, dans la limite d'une enveloppe qui sera fixée annuellement par l'organisme délibérant et qui sera au minimum équivalente aux contributions actuellement versées par les communes membres de la communauté de communes, au fonctionnement du Fonds Solidarité Logement (FSL).

### 2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, selon un tracé défini et accepté par délibération des communes concernées, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

### 2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Fonctionnement des écoles de musique existantes et création éventuelle d'une école de musique communautaire.

### 2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

- gestion et organisation du transport à la demande par délégation du Conseil Départemental du Gers.

### 3) Au titre du groupe de compétences facultatives :

#### 3.1 Schéma et bâtiments scolaires

- Mise en œuvre d'un schéma d'équipements scolaires et périscolaires ;
- Construction, entretien et fonctionnement des bâtiments scolaires intégrés au schéma communautaire d'équipements scolaires et périscolaires, à l'exclusion du fonctionnement des compétences « service scolaire » et « périscolaire ».

#### 3.2 Schéma, équipements et manifestations touristiques

- Mise en place d'un schéma directeur d'aménagement et d'attractivité touristique, qui fixera la politique communautaire du tourisme et des programmes de développement touristique communautaires, notamment en ce qui concerne l'élaboration et l'exploitation de services touristiques, d'installations touristiques et de loisirs, la réalisation d'études ou la commercialisation de prestations de services touristiques,
- Signalisation, entretien et développement des sentiers de randonnée pédestres, VTT et équestres communautaires, la création et l'ouverture des sentiers restant de compétence communale sous la validation de la commission ad hoc,
- Création, exploitation et gestion d'une flotte de VTT à assistance électrique.

#### 3.3 Tout ou partie de l'assainissement

- Assainissement d'intérêt communautaire :
  - réalisation d'un schéma communautaire aboutissant à l'établissement des zonages communaux d'assainissement collectif et individuel ;
  - prise en charge du service des contrôles des systèmes d'assainissement autonome.

#### 3.4 Aménagement du territoire

- soutien et coordination des actions en faveur du maintien et du développement des services et équipements publics liés à l'exercice des compétences ;
- exercice par délégation du droit de préemption en zones d'activités économiques communautaires.

#### Article 6 : Affectation des personnels et des biens :

La communauté de communes et les communes établiront par voie de conventions les conditions dans lesquelles les biens et le personnel des communes seront mis à disposition, détachés ou mutés à la communauté de communes, pour l'exercice de ses compétences.

#### Article 7 : Représentation des communes :

La communauté de communes est administrée par un conseil de la communauté, dont le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les dispositions des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Les communes ne disposant que d'un siège disposent d'un conseiller suppléant appelé à siéger au conseil de la communauté en cas d'empêchement du conseiller titulaire.

Les conseillers suppléants peuvent assister au conseil communautaire, en même temps que les délégués titulaires, sans voix délibérative.

#### Article 8 : Le bureau de la communauté :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté peut déléguer certaines de ses attributions au président et au bureau.

Le bureau de la communauté de communes, du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres élus par le conseil communautaire.

Article 9 : Le budget de la communauté :

La communauté de communes pourvoit aux dépenses résultant des compétences que lui ont attribuées les communes.

Elle dispose des recettes suivantes :

- le produit de la fiscalité professionnelle unique dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du code général des impôts
- la dotation globale de fonctionnement,
- les taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les revenus des immeubles,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État et des collectivités territoriales,
- les dons et legs,
- les emprunts,
- le fonds de compensation de la TVA,
- la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- toutes autres recettes entrant dans le cadre de ses compétences.

Article 10 : Dotation de solidarité :

Le conseil de la communauté de communes pourra instituer un fonds de solidarité destiné à corriger les écarts de richesse entre les communes et à tenir compte de charges particulières que les actions de la communauté pourraient susciter sur le territoire des communes.

Le conseil de la communauté de communes arrêtera les critères de répartition de ce fonds entre les communes.

Dans le cas où la communauté de communes décide d'attribuer une dotation de solidarité, la répartition se fera selon les critères prévus par la loi.

Article 11 : Règlement intérieur :

Le conseil de communauté approuvera le règlement intérieur de la communauté dans les trois mois qui suivent sa création et, conformément à la réglementation, chaque renouvellement général des instances communautaires.

Article 12 : Adhésion à un autre EPCI :

La communauté de communes pourra décider d'adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son conseil de communauté.

Article 13 : Dispositions diverses :

La communauté de communes pourra assurer des prestations de services au sens de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues par celui-ci.

Les services de la communauté de communes peuvent être chargés pour le compte des communes compétentes intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol, conformément aux dispositions des articles R. 410-5 et R. 423-15 du code de l'urbanisme.

La communauté de communes sera régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales pour toutes les questions non prévues par les présents statuts.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de la communauté de communes.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 7 FEV. 2020

Pour la préfète, et par  
délégation  
la secrétaire générale

Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



**ANNEXE A LA DELIBERATION DU 08 OCTOBRE 2019  
STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA LOMAGNE GERSOISE**

**Article 1 : Constitution**

Il est constitué entre les communes de :

BERRAC – BRUGNENS – CADEILHAN – CASTELNAU-D'ARBIEU – CASTERA-LECTOUROIS – CASTET-ARROUY – CERAN – CEZAN – FLAMARENS – FLEURANCE – GAVARRET-SUR-AULOUSTE – GIMBREDE – GOUTZ – LAGARDE-FIMARCON – LALANNE – LAMOTHE-GOAS – LARROQUE-ENGALIN – LA SAUVETAT – LA ROMIEU – LECTOURE – MARSOLAN – MAS-D'AUVIGNON – MIRADOUX – MIRAMONT-LATOUR – MONTESTRUC SUR GERS – PAUILHAC – PERGAIN-TAILLAC – PEYRECAVE – PIS – PLIEUX – POUY-ROQUELAURE – PRECHAC – PUYSEGUR – REJAUMONT – SAINT-AVIT-FRANDAT – SAINTE-MERE – SAINTE-RADEGONDE – SAINT-MARTIN DE GOYNE – SAINT-MEZARD – SEMPESSERRE – TAYBOSC – TERRAUBE – URDENS.

Une Communauté de Communes, dénommée "Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise".

**Article 2 : Siège**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à FLEURANCE, 8 avenue Pierre de Coubertin.

Le conseil de la Communauté pourra se réunir dans chaque commune membre de la Communauté de Communes.

**Article 3 : Objet**

La Communauté de Communes associe les communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de mettre en œuvre, dans le cadre de programmes pluriannuels concertés et coordonnés, des projets communs de développement économique et d'aménagement de l'espace afin de favoriser la création d'emplois.

**Article 4 : Durée**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5 : Compétences**

La Communauté de Communes conduit, au lieu et place des communes membres, des actions et des réflexions d'intérêt communautaire dans les domaines suivants :

.../...



## 1) Au titre du groupe de compétences obligatoires :

### 1.1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaires ;
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

### 1.2 Développement économique

- Actions de développement économiques dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

### 1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

### 1.4 Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés

### 1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

## 2) Au titre du groupe de compétences optionnelles :

### 2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

Dans le respect du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, la Communauté de communes contribue à la protection et la mise en valeur de l'environnement par les actions suivantes :

- Mise en œuvre d'un plan paysage communautaire,
- Organisation, gestion, soutien aux actions d'intérêt communautaire en matière de développement durable et de protection de l'environnement, de réduction de la consommation d'énergie par la promotion des énergies renouvelables,

### 2.2 La politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de Communes contribue à améliorer les conditions de logement, de vie et d'accueil des populations. A cet effet, elle est chargée :

- D'étudier et de mettre en œuvre les opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;
- De conseiller et accompagner les communes pour l'aménagement des espaces publics ;
- Réalisation de nouveaux programmes de réhabilitation de bâtiments communaux pour la réalisation de logements locatifs qui seront réservés à des personnes ou familles ne dépassant pas les plafonds de ressources fixés pour l'attribution d'un logement H.L.M. ;
- Garanties d'emprunts d'opérateurs HLM pour assurer ces réalisations ;
- Contribution financière, dans la limite d'une enveloppe qui sera fixée annuellement par l'organe délibérant et qui sera au minimum équivalente aux contributions actuellement versées par les communes membres de la communauté de communes, au fonctionnement du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) ;

### 2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, selon un tracé défini et accepté par délibération des communes concernées, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

#### 2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Fonctionnement des écoles de musique existantes et création éventuelle d'une école de musique communautaire.

#### 2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

- gestion et organisation du transport à la demande par délégation du Conseil Départemental du Gers ;

### **3) Au titre du groupe de compétences facultatives :**

#### 3.1 Schéma et bâtiments scolaires

- Mise en œuvre d'un schéma d'équipements scolaires et périscolaires,
- Construction, entretien et fonctionnement des bâtiments scolaires intégrés au schéma communautaire d'équipements scolaires et périscolaires, à l'exclusion du fonctionnement des compétences « service scolaire » et « périscolaire ».

#### 3.2 Schéma, équipements et manifestations touristiques

- Mise en place d'un schéma directeur d'aménagement et d'attractivité touristique, qui fixera la politique communautaire du tourisme et des programmes de développement touristique communautaires, notamment en ce qui concerne l'élaboration et l'exploitation de services touristiques, d'installations touristiques et de loisirs, la réalisation d'études ou la commercialisation de prestations de services touristiques,
- Signalisation, entretien et développement de sentiers de randonnée pédestres, VTT et équestres communautaires, la création et l'ouverture des sentiers restant de compétence communale sous la validation de la commission ad hoc,
- Création, exploitation et gestion d'une flotte de VTT à assistance électrique.

#### 3.3 Tout ou partie de l'assainissement

- assainissement d'intérêt communautaire :
  - réalisation d'un schéma communautaire aboutissant à l'établissement des zonages communaux d'assainissement collectif et individuel ;
  - prise en charge du service des contrôles des systèmes d'assainissement autonome.

#### 3.4 Aménagement du territoire

- soutien et coordination des actions en faveur du maintien et du développement des services et équipements publics liés à l'exercice des compétences
- exercice par délégation du droit de préemption en zones d'activités économiques communautaires :

### **Article 6 : Affectation des personnels et des biens**

La Communauté de Communes et les communes établiront par voie de conventions les conditions dans lesquelles les biens et le personnel des communes seront mis à disposition, détachés ou mutés à la Communauté de Communes, pour l'exercice de ses compétences.

### **Article 7 : Représentation des Communes**

La Communauté de communes est administrée par un Conseil de Communauté, dont le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les dispositions des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. .../...

.../...

Les communes ne disposant que d'un siège disposent d'un conseiller suppléant appelé à siéger au Conseil de Communauté en cas d'empêchement du conseiller titulaire.

Les conseillers suppléants peuvent assister au Conseil Communautaire, en même temps que les délégués titulaires, sans voix délibérative.

Le nombre de conseillers, ainsi que leur répartition entre les communes, pourra être modifié en cas de réduction ou d'extension du périmètre de la Communauté ainsi qu'au vu des résultats des recensements généraux de la population.

#### **Article 8 : Le bureau de la Communauté**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté peut déléguer certaines de ses attributions au président et au bureau. :

Le bureau de la Communauté de Communes du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres élus par le conseil communautaire.

#### **Article 9 : Le budget de la Communauté**

La Communauté de Communes pourvoit aux dépenses résultant des compétences que lui ont attribuées les communes.

Elle dispose des recettes suivantes :

- Le produit de la fiscalité professionnelle unique dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
- La dotation globale de fonctionnement,
- Les taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le revenu des immeubles,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales,
- Les dons et legs,
- Les emprunts,
- Le fonds de compensation de la TVA
- La dotation globale d'équipement,
- La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux,
- Toutes autres recettes entrant dans le cadre de ses compétences.

#### **Article 10 : Dotation de solidarité**

Le Conseil de la Communauté de Communes pourra instituer un fonds de solidarité destiné à corriger les écarts de richesses entre les communes et à tenir compte de charges particulières que les actions de la Communauté pourraient susciter sur le territoire des communes.

Le Conseil de la Communauté de Communes arrêtera les critères de répartition de ce fonds entre les communes.

Dans le cas où la Communauté de Communes décide d'attribuer une dotation de solidarité, la répartition se fera selon les critères prévus par la loi.

**Article 11 : Règlement intérieur**

Le Conseil de Communauté approuvera le règlement intérieur de la Communauté dans les trois mois qui suivent sa création et, conformément à la réglementation, chaque renouvellement général des instances communautaires.

**Article 12 : Adhésion à un autre E.P.C.I.**

La communauté de communes pourra décider d'adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son conseil de communauté.

**Article 13 : Dispositions diverses**

La communauté de communes pourra assurer des prestations de services au sens de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues par celui-ci.

Les services de la communauté de communes peuvent être chargés pour le compte des communes compétentes intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol, conformément aux dispositions des articles R 410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme.

La Communauté de Communes sera régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour toutes les questions non prévues par les présents statuts.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.

\*

\* \*

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour

Auch, le 07 FEV. 2020



Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Edwige DARRACQ



PREF-DCL

32-2020-02-07-004

AP du 7 février 2020 portant modification des statuts de  
Trigone et constatant la représentation-substitution de la  
CA Grand Auch Coeur de Gascogne

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

## ARRÊTÉ n°32-2020-

Portant modification des statuts du syndicat mixte TRIGONE et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération du Grand Auch Coeur de Gascogne

LA PRÉFÈTE DU GERS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts et l'article L5216-7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 modifié portant création du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte TRIGONE en date du 9 décembre 2019 sollicitant une modification des périmètres des comités territoriaux ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Grand Auch Coeur de Gascogne est compétente à titre obligatoire en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** que le syndicat mixte TRIGONE comporte des communes membres de la communauté d'agglomération du Grand Auch Coeur de Gascogne au sein des cartes « eau », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » ;

**Considérant** les dispositions du IV de l'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales qui précisent que la communauté d'agglomération du Grand Auch Coeur de Gascogne est substituée à ses communes membres ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers « TRIGONE » est autorisé à modifier ses statuts.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 susvisé relatif aux comités territoriaux, est rédigé comme suit à compter du 22 mars 2020 :

« 5.1 Des comités territoriaux sont créés chaque fois que le Syndicat Mixte exerce la compétence complète « *production, transport et distribution d'eau potable* » ou la compétence complète « *collecte et traitement des déchets* ». Ces comités ont été organisés par « *bassin de production d'eau potable* » et par « *territoire de collecte de*

déchets ». Un bassin de production d'eau potable correspond aux territoires des communes desservies par une même situation de production d'eau. Les territoires de collecte de déchets correspondent aux territoires des SICTOM existants à la date du 01 janvier 2020.

5.2 Un comité territorial est créé pour chaque bassin de production d'eau potable et pour chaque territoire de collecte de déchets. Le nombre et le périmètre des comités territoriaux sont définis par délibération du Syndicat Mixte.

5.3 En outre, dans l'hypothèse où un comité territorial est créé :

- les communes adhérentes sont représentées au sein du comité territorial par un délégué titulaire et par un délégué suppléant ;
- les EPCI à fiscalité propre adhérents, sont représentés au sein du comité territorial par un délégué titulaire et par un délégué suppléant par commune représentée ;

5.4 En outre, dans l'hypothèse où le territoire d'un EPCI à fiscalité propre couvre entièrement le périmètre d'un comité territorial, ou dans l'hypothèse où le territoire d'un EPCI à fiscalité propre est entièrement couvert par le périmètre d'un comité territorial alors l'EPCI a deux choix, il peut décider :

- soit d'être représenté par le président du comité territorial élu par le comité territorial ;
- soit d'intégrer directement le collège de la compétence concernée (article 7) ;

Dans les autres situations, l'EPCI à fiscalité propre est représenté par le président du comité territorial

5.5 Lors de la première réunion du comité territorial, les représentants élisent un délégué titulaire et un délégué suppléant chargé de siéger et de représenter l'intérêt de toutes communes représentées au sein du collège concerné. Ce délégué titulaire ou le cas échéant suppléant, présidera le comité territorial.

5.6 Les règles de fonctionnement des comités territoriaux sont fixées par le règlement intérieur du syndicat ».

#### **ARTICLE 3:**

L'article 5 paragraphe 1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 susvisé relatif aux comités territoriaux est rédigé comme suit jusqu'au renouvellement des conseils municipaux soit jusqu'au 22 mars 2020 : « Les EPCI à fiscalité propre en cas de représentation substitution de communes adhérentes, peuvent par délibération décider : soit de rejoindre le(s) comité(s) territorial (ux) existant(s), en étant représentés par le même nombre de représentants que de communes substituées ; soit d'accéder directement au collège de la compétence concernée, en étant représentés par un délégué titulaire et un délégué suppléant ».

#### **ARTICLE 4:**

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 susvisé relatif aux comités territoriaux, est rédigé comme suit : « Le comité syndical est constitué de trois collèges :

- un collège « déchets » ;
- un collège « eau » ;
- un collège « assainissement ».

Chaque collège est constitué par :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par comité territorial en lien avec la compétence et/ou le cas échéant, un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI à fiscalité propre concerné par l'article 5 ;
- un délégué titulaire et un délégué suppléant par groupement de collectivités (EPCI et syndicats mixtes) adhérent et non concerné par l'article 5 ;
- un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant le Conseil Départemental.

Un même EPCI à fiscalité propre ou un même syndicat mixte peut avoir plus d'un siège par collège. »

#### **ARTICLE 5 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 susvisé est modifié comme suit :

« *article 1 :Composition*

- *le département du Gers*



- la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation substitution des communes de Augnax, Ayguetinte, Bonas, Castéra-Verduzan, Castillon-Massas, Castin, Crastes, Duran, Jegun, Lahitte, Lavardens, Leboulain, Mérens, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Nougroulet, Peyrusse-Massas, Preignan, Puycasquier, Roquefort, Roquelaure, Sainte-Christie, Saint-Lary, Tourrenquets
- la communauté de communes Artagnan en Fezensac
- le syndicat intercommunal de Lomagne (SIDEL)
- le SICTOM DE CONDOM
- le SICTOM CENTRE
- le syndicat mixte des déchets du secteur sud (SMCD)
- le SICTOM EST
- le SICTOM OUEST
- le SICTOM SUD-EST
- le SIAEP de SAINT-MICHEL
- le SMEPA
- le SIAEP de BEAUMARCHES
- le SIAEP de VIC-FEZENSAC
- les communes de Beaucaire, Bezolles, Justian, Lagardère, Larroque-Saint-Sernin, Mansencome, Mourède, Roques, Rozès, Saint-Paul-de-Baïse, Valence-sur-Baïse.

Les membres de chaque carte sont les suivants :

carte «traitement des déchets ménagers et assimilés, opérations de transport qui s'y rapportent ainsi que les déchetteries »

- le syndicat intercommunal de Lomagne (SIDEL)
- le SICTOM DE CONDOM
- le SICTOM CENTRE
- le syndicat mixte des déchets du secteur sud (SMCD)
- le SICTOM EST

carte «traitement des déchets ménagers et assimilés, opérations de transport qui s'y rapportent »

- la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne
- le SICTOM OUEST
- le SICTOM SUD-EST

carte « production d'eau potable »

- le SIAEP de SAINT-MICHEL
- la Syndicat mixte des Eaux du Pardiac Arros (SMEPA)
- le SIAEP de BEAUMARCHES
- le SIAEP de VIC-FEZENSAC

carte « production, transport et distribution d'eau potable »

- la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation substitution des communes de Augnax, Ayguetinte, Bonas, Castéra-Verduzan, Castillon-Massas, Castin, Crastes, Duran, Lavardens, Leboulain, Mérens, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Montégut,, Nougroulet, Peyrusse-Massas, Preignan, Puycasquier, Roquefort, Roquelaure, Sainte-Christie, Saint-Lary, Tourrenquets.
- les communes de Beaucaire, Bezolles, Justian, Lagardère, Larroque-Saint-Sernin, Mansencome, Mourède, Roques, Rozès, Saint-Paul-de-Baïse, Valence-sur-Baïse.

carte « assainissement non collectif »

- la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac
- la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation substitution des communes de Augnax, Ayguetinte, Bonas, Castillon-Massas, Castin, Crastes, Duran, Jegun, Lahitte, Lavardens, Leboulain, Mérens, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Montégut,, Nougroulet, Peyrusse-Massas, Preignan, Puycasquier, Roquefort, Roquelaure, Sainte-Christie, Saint-Lary, Tourrenquets.

- carte «assainissement collectif et non collectif»
- la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation substitution pour la commune de Castéra-Verduzan.

**ARTICLE 6 :**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 7 :**

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat mixte à la carte « TRIGONE », Monsieur le président du conseil départemental du Gers, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Monsieur le président de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac, Madame et Messieurs les présidents du SIDEL, du SICTOM de Condom, du SICTOM Centre, du SICTOM Sud, du SICTOM Ouest, du SICTOM Sud-Est, du SICTOM Est, des SIAEP de Saint Michel, Beaumarchés, Vic-Fezensac, et du SMEPA, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le **7 FEV. 2020**

pour la préfète  
et par délégation  
la secrétaire générale

Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

Auch, le 07 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

TRIGONE

SYNDICAT MIXTE DE

**COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DU GERS  
&  
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Edwige DARRACQ

**Statuts****TITRE 1****Composition - Durée - Siège****Article 1 – Composition**

Conformément aux dispositions des articles L.5721-1 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les syndicats mixtes associant des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, il est constitué entre les collectivités suivantes :

Compétences	Cartes des compétences transférées à Trigone	Adhérents
Déchets	Carte « Traitement des déchets ménagers et assimilés, opérations de transport qui s'y rapportent ainsi que les déchèteries »	SICTOM CENTRE SICTOM DE CONDOM SICTOM EST SICTOM de Lectoure dit « SIDEL » SICTOM SUD dit « SMCD »
	Carte « Traitement des déchets ménagers et assimilés et opérations de transport qui s'y rapportent ; »	Le Grand Auch Cœur de Gascogne Le SICTOM OUEST Le SICTOM SUD-EST
Eau potable	Carte « Production d'eau potable destinée à la consommation humaine. »	Le SIAEP de SAINT-MICHEL Le syndicat mixte des Eaux du Pardiac Arros (SMEPA) Le SIAEP de BEAUMARCHES Le SIAEP de VIC-FEZENSAC
	Carte « Production, transport et distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine »	Le Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation-substitution des communes de : AUGNAX, CRASTES, CASTIN, DURAN, LÉBOULIN, CASTILLON-MASSAS, LAVARDENS, MONTEGUT, MONTAUT-LES-CRENAUX, MÉRENS, MIREPOIX, NOUGAROULET, PREIGNAN, PEYRUSSE-MASSAS, PUYCASQUIER, ROQUEFORT, ROQUELAURE, SAINTE-CHRISTIE, SAINT-LARY, TOURRENQUETS, CASTERA-VERDUZAN, AYGUETINTE, BONAS ; Les communes de : BEUCAIRE, BEZOLLES, JUSTIAN, LAGARDERE, LARROQUE SAINT-SERNIN, MANSENCÔME, MOUREDE, ROQUES, ROZES, SAINT-PAUL DE BAÏSE, VALENCE-sur-BAÏSE,
Eaux usées	Carte « Assainissement non collectif des eaux usées »	Le Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation-substitution des communes de : AUGNAX, CRASTES, CASTIN, DURAN, LÉBOULIN, CASTILLON-MASSAS, LAVARDENS, MONTEGUT, MONTAUT-LES-CRENAUX, MÉRENS, MIREPOIX, NOUGAROULET, PREIGNAN, PEYRUSSE-MASSAS, PUYCASQUIER, ROQUEFORT, ROQUELAURE, SAINTE-CHRISTIE, SAINT-LARY, TOURRENQUETS, JEGUN, LAHITTE, AYGUETINTE, BONAS ; La Communauté de Communes ARTAGNAN-EN-FEZENSAC
	Carte « Assainissement collectif et non collectif des eaux usées ».	Le Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation-substitution de la commune de CASTERA-VERDUZAN
/	Financier occasionnel	Le Conseil départemental du Gers

Et toutes autres collectivités désireuses d'adhérer à Trigone, conformément à l'article 13, pour l'une des compétences. Un Syndicat Mixte ouvert à la carte prenant la dénomination de Trigone.

### **Article 2 – Durée**

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

### **Article 3 – Siège**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé Zone de Lamothe – CS 40509 - Rue Jacqueline Auriol – 32021 AUCH CEDEX ou tout autre lieu après décision de l'assemblée plénière du comité syndical.

## **TITRE 2 Compétences**

### **Article 4 – Compétences**

Dans le cadre d'une mise en œuvre d'une politique départementale cohérente en matière de développement durable, le Syndicat Mixte est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

#### **4.1 – Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés**

Dans le cadre de cette compétence définie par les articles L 2224-13 et suivants du CGCT, les collectivités ou groupement de collectivités adhèrent selon leur choix pour :

- La partie de cette compétence comprenant le traitement, les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui s'y rapportent, et la gestion des bas de quai de déchèteries,  
ou
- La partie de cette compétence comprenant le traitement, les opérations de transport qui s'y rapportent et les déchèteries,  
ou
- L'ensemble de la compétence collecte et traitement.

#### **Habilitations**

Le Syndicat Mixte est habilité à réaliser de manière ponctuelle, pour le compte de collectivités locales, et dans le cadre des dispositions relatives à la commande publique, des prestations de service pour les objets en lien direct avec sa mission de gestion des déchets.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte est également habilité à réaliser des prestations de services pour des entreprises privées. Des contrats seront signés avec les entreprises précisant notamment la nature des prestations effectuées ainsi que la nature, l'origine et la quantité de déchets à traiter ainsi que les conditions économiques applicables.

#### **4.2 – Production et distribution d'eau potable**

Dans le cadre de cette compétence définie par les articles L 2224-7 et suivants du CGCT, les collectivités ou groupement de collectivités adhèrent selon leur choix pour :

- la production d'eau potable destinée à la consommation humaine. Le contenu de cette compétence porte sur :
  - l'exploitation et la réalisation des installations, forages, captages et équipements de toute nature nécessaires à la production d'eau potable et son transport jusqu'aux points de mise en distribution,
  - l'exploitation et la réalisation des réseaux de transport, d'adduction et d'interconnexion avec tous autres réseaux situés sur le périmètre du Syndicat.ou
- la production, le transport et la distribution d'eau potable.

### **Habilitations**

Le Syndicat Mixte est également habilité à réaliser les prestations de services d'études, d'assistances technique, administrative ou juridique auprès de collectivités productrices et distributrices d'eau, dans le respect des dispositions relatives à la commande publique.

#### **4-3 - Assainissement des eaux usées**

Dans le cadre de cette compétence définie par les articles L 2224-8 et suivants du CGCT, les collectivités ou groupement de collectivités adhèrent selon leur choix pour :

- L'assainissement collectif et non collectif des eaux usées,

ou

- L'assainissement non collectif des eaux usées.

### **Habilitations**

Le Syndicat Mixte est également habilité à réaliser les prestations de services d'études, d'assistances technique, administrative ou juridique auprès de collectivités compétentes en matière d'assainissement des eaux usées, dans le respect des dispositions relatives à la commande publique.

## **TITRE 3**

### **Administration - Fonctionnement**

#### **Article 5 – Comités territoriaux**

5.1 Des comités territoriaux sont créés chaque fois que le Syndicat Mixte exerce la compétence complète « production, transport et distribution d'eau potable » ou la compétence complète « collecte et traitement des déchets ». Ces comités sont organisés par « bassin de production d'eau potable » et par « territoires de collecte de déchets ». Un bassin de production d'eau potable correspond aux territoires des communes desservies par une même station de production d'eau. Les territoires de collecte de déchets correspondent aux territoires des SICTOM existants à la date du 01.01.2020.

5.2 Un comité territorial est créé pour chaque bassin de production d'eau potable et pour chaque territoire de collecte de déchets. Le nombre et le périmètre des comités territoriaux sont définis par délibération du Syndicat Mixte.

5.3 Dans le cas où un comité territorial est créé :

- Les communes adhérentes sont représentées au sein du comité territorial par un délégué titulaire et par un délégué suppléant ;
- Les EPCI à fiscalité propre adhérents, sont représentés au sein du comité territorial par un délégué titulaire et par un délégué suppléant par commune représentée ;

5.4 En outre, dans l'hypothèse où le territoire d'un EPCI à fiscalité propre couvre entièrement le périmètre d'un comité territorial, ou dans l'hypothèse où le territoire d'un EPCI à fiscalité propre est entièrement couvert par le périmètre d'un comité territorial alors l'EPCI a deux choix, il peut décider :

- Soit d'être représenté par le président du comité territorial élu par le comité territorial
- Soit d'intégrer directement le collège de la compétence concernée (article 7)

Dans les autres situations, l'EPCI à fiscalité propre est représenté par le président du comité territorial.

5.5 Lors de la première réunion du comité territorial, les représentants élisent un délégué titulaire et un délégué suppléant chargé de siéger et de représenter l'intérêt de toutes les communes représentées au sein du collège concerné. Ce délégué titulaire ou le cas échéant suppléant, présidera le comité territorial.

5.6 Les règles de fonctionnement des comités territoriaux sont fixées par le règlement intérieur du syndicat.

### **Missions**

5.7 Les comités territoriaux constituent les instances de gestion et de suivi de proximité des actions menées par le Syndicat Mixte. Les comités territoriaux ont vocation à proposer pour chaque compétence des programmes d'investissement, des politiques tarifaires, à assurer le suivi des affaires locales et à examiner les comptes rendus annuels d'activité.

## **Article 6 : Adhésion du Conseil départemental**

Le Conseil départemental est adhérent au Syndicat Mixte.

Il pourra participer au financement de projets d'investissement structurants selon ses moyens financiers.

Il est représenté par trois délégués, soit un délégué par collège. L'ensemble de ses délégués siège à l'assemblée plénière.

Chacun de ses délégués dispose d'une voix.

## **Article 7 – Comité syndical**

### **7.1. Composition**

Le comité syndical est constitué de 3 collèges.

- Un collège « Déchets »
- Un collège « Eau »
- Un collège « Assainissement »

Chaque collège est constitué par :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par comité territorial en lien avec la compétence et/ou le cas échéant, un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI à fiscalité propre concerné par l'article 5
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par groupement de collectivités (EPCI et syndicats mixtes) adhérent et non concerné par l'article 5
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant le Conseil départemental

Un même EPCI à fiscalité propre ou un même syndicat mixte ne peut avoir plus d'un siège par collège.

### **7.2. Missions**

Les délégués de chaque collège au comité syndical prennent part au vote sur les affaires relevant de leur compétence et notamment :

- La préparation du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire, du compte administratif et du compte de gestion du budget annexe de la compétence,
- les tarifs appliqués aux usagers et des participations demandées aux adhérents,
- les projets de création de postes,
- l'investissement,
- les contrats passés avec des tiers dans le cadre de l'exercice de la compétence (marchés ou délégations de service public),

et plus généralement de toute affaire relevant exclusivement du champ de la compétence concernée.

Lorsque l'ordre du jour du comité syndical n'appelle que des affaires relevant d'une seule compétence, le Président convoque uniquement les délégués du collège concerné.

Ils se réunissent au moins une fois par semestre sur convocation du président, ou chaque fois que le tiers des membres en exercice en exprime la demande.

## **Article 8 - Comité syndical formé en assemblée plénière**

### **8.1 Composition**

Le comité syndical est formé en assemblée plénière pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il est composé des délégués issus des collèges. Tous les délégués prennent part au vote.

Le nombre de voix par délégué issus des collèges est d'une voix par tranche de 10 000 habitants.

Le détail du nombre de voix par délégué est listé par délibération annuelle de l'assemblée plénière.

Les trois délégués du Conseil Départemental prennent part au vote à l'assemblée plénière, ils disposent chacun d'une voix.

## 8.2. Missions

Le comité syndical formé en assemblée plénière est réuni pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat Mixte notamment :

- l'élection du Président et des Vice-présidents,
- la désignation du bureau du Syndicat Mixte,
- toute modification des statuts,
- l'adhésion de nouveau membre,
- le vote du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire, du compte administratif et du compte de gestion du budget principal, et des budgets annexes
- la gestion du personnel (création de postes, tableau des emplois...) et des moyens généraux.

L'assemblée plénière se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou chaque fois que le tiers des membres en exercice en exprime la demande.

### Article 9 : Règles de fonctionnement du comité syndical

Ces règles s'appliquent au comité syndical : collègues et assemblée plénière.

Au sein des collègues chaque délégué dispose d'une voix.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité plus un de ses membres en exercice est présente.

En cas d'absence de quorum, le président convoque à nouveau le Comité syndical dans un délai de 5 jours francs. Dans ce cas, le Comité syndical siège sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

L'assemblée plénière du Syndicat Mixte peut déléguer une partie de ses attributions au président à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion à un établissement public,
- de la délégation de gestion d'un service public.

Les réunions du Comité Syndical se déroulent au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par le Comité.

### Article 10 - Bureau

Le bureau est composé du président, des vice-présidents élus par le comité syndical et dont le nombre est fixé dans les limites prévues à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les attributions du bureau sont fixées par délibération de l'assemblée plénière.

#### **Article 11 – Le Président**

Le président est élu par l'assemblée plénière.

Le président convoque, préside les réunions, et prend part aux votes, des collèges, de l'assemblée plénière et du bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il est chargé de suivre l'exécution des décisions prises par le comité syndical.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Il est chargé de l'administration et à ce titre, il recrute le personnel après création des postes par délibération du comité syndical.

Il souscrit les marchés et conventions suivant les décisions prises par le comité syndical.

Il peut être autorisé à signer des marchés avant l'engagement de la procédure de passation dans les conditions fixées par l'article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur et aux responsables des services et déléguer une partie de ses attributions aux Vice-présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du bureau.

Il représente en justice le Syndicat Mixte.

#### **Article 12 – Direction**

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il assure l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il prépare chaque année un programme d'activités et un projet de budget primitif pour l'année suivante.

Il assure, sous l'autorité du Président, la mise en œuvre, la réalisation et le suivi des actions et des programmes décidés par le Comité Syndical et le Bureau.

Il dirige les services du Syndicat Mixte et notamment le personnel avec l'agrément du Président.

Il propose au Président le type de personnel à recruter et donne à celui-ci, qui statue, son avis préalable au recrutement définitif des agents du Syndicat Mixte.

## **TITRE 4**

### **Adhésion – Retrait – modifications statutaires**

#### **Article 13 – Adhésion - transfert de compétence- Retrait**

13.1 Les collectivités ou groupements de collectivités pourront demander leur adhésion au Syndicat Mixte par simple délibération de leur part. L'adhésion est soumise à l'accord de l'assemblée plénière à la majorité simple.



\* Par délibération de son organe délibérant, un membre pourra transférer une compétence supplémentaire au Syndicat mixte. Ce transfert supplémentaire sera accepté par délibération l'assemblée plénière.

13.2 Tout retrait d'un membre est soumis à l'accord de l'assemblée plénière.

Tout retrait sera conditionné par un accord préalable entre les parties d'un règlement patrimonial et financier définissant les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement qui se retire compense au Syndicat Mixte les conséquences financières de ce retrait et notamment la charge de dette.

Ce retrait s'effectuera selon les conditions fixées notamment par les articles L 5721-6-2, L 5721-6-3 et L 5211-25-1 du CGCT.

#### **Article 14 – Modifications statutaires**

Toute modification des statuts du Syndicat Mixte, qu'elle porte sur la gouvernance, les compétences, ou d'autres dispositions, est approuvée par délibération de l'assemblée plénière à la majorité simple des suffrages exprimés.

## **TITRE 5 Dispositions financières**

#### **Article 15 – Ressources**

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent :

- les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 16,
- les subventions de l'Europe, de l'État et des collectivités territoriales et autres organismes publics,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des meubles et immeubles,
- les revenus du patrimoine,
- les produits de la vente des matériaux issus du traitement des déchets,
- les produits de la vente des services de traitement des déchets collectés par des collectivités non membres et des déchets assimilés collectés par des entreprises privées,
- Les sommes reçues des membres non adhérents et de tiers en paiement d'une prestation.

#### **Article 16 – Budget du syndicat Mixte et contributions financières des adhérents**

Le budget du syndicat Mixte est constitué d'un budget principal et de budgets annexes :

- Un budget annexe retrace l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à la compétence gestion des déchets,
- Un budget annexe retrace l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à la compétence eau
- Un budget annexe retrace l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à la compétence assainissement collectif et non collectif.

#### **Budget principal**

Les charges communes aux services sont retracées dans le budget principal. Ces charges retracent les moyens de l'administration générale du Syndicat Mixte.

Le budget principal est équilibré par les budgets annexes. Les charges non imputables sont proratisées en fonction du poids des budgets annexes.

#### **Budget annexe « collecte et traitement des déchets »**

Ce budget est équilibré par les contributions des adhérents. Ces dernières sont fixées chaque année par le collège déchets et sont calculées:

- pour partie au prorata du nombre d'habitants de chaque adhérent pour chaque compétence transférée suivant l'article 4.1
- pour partie à la tonne de déchets enfouis.

#### **Budget annexe « production et distribution d'eau potable»**

Le service de production et distribution d'eau potable a un caractère industriel et commercial. Son budget de fonctionnement est équilibré par les ventes d'eau aux adhérents ou usagers.

#### **Budget annexe « assainissement »**

Le service d'assainissement a un caractère industriel et commercial. Son budget de fonctionnement est équilibré par les redevances perçues des usagers.

#### **Article 17 – Comptable du Syndicat**

Le comptable du Syndicat Mixte est le Payeur Départemental.

## **TITRE 6**

### **Dispositions diverses - Règlement intérieur**

#### **Article 18 – Règlement intérieur**

L'assemblée plénière du syndicat établit en tant que de besoin un règlement intérieur. Elle est compétente pour le modifier à tout moment.

PREF-DCL

32-2020-02-07-003

AP du 7 février 2020 portant modification des statuts du  
SIAEP Auch-Sud et constatant la  
représentation-substitution de la CA Grand Auch Coeur de  
Gascogne

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Citoyenneté et la Légalité  
Service des Relations avec les Collectivités  
Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTE n°32-2020-  
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction  
en Eau Potable des cantons d'Auch Sud  
et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération  
du Grand Auch Cœur de Gascogne**

LA PRÉFÈTE DU GERS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, ses articles L. 5212-1 et suivants et notamment l'article L. 5212-7-1, et l'article L. 5216-7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 1962 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable des cantons d'Auch Sud ;

**VU** la délibération en date du 6 novembre 2019 par laquelle le comité syndical du d'Adduction en Eau Potable des cantons d'Auch Sud a approuvé la modification de ses statuts ;

**VU** les délibérations des organes délibérants des communes membres approuvant la modification de statuts du syndicat ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne est compétente à titre obligatoire en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les communes d'Auterive, Pavie et Pessan, membres de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, adhèrent au SIAEP des cantons d'Auch-Sud ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions du IV de l'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales qui précisent que la communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne est substituée à ses communes membres ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

**ARRÊTE :**

## ARTICLE 1 :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable des cantons d'Auch Sud est autorisé à modifier ses statuts.

## ARTICLE 2 :

A compter des élections municipales de mars 2020, l'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable des cantons d'Auch Sud est modifié comme suit :

### Article 5 : Représentation des communes – Comité syndical :

La représentation des communes au sein du comité syndical s'effectue comme suit :

- UN délégué titulaire par commune
- UN délégué suppléant par commune

## ARTICLE 3 :

Le SIAEP des cantons d'Auch-Sud est transformé en syndicat mixte et est désormais composé :

– les communes de Boucagnères, Durban, Haulies, Labarthe, Lasséran, Lasseube-Propre, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Orbessan, Ornézan, Pouyloubrin, Sansan, Seissan, Saint-Jean-le-Comtal, Tachaires et Traversères,

– la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation-substitution de ses communes membres : Auterive, Pavie et Pessan.

## ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable des cantons d'Auch Sud, et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 07 FEV. 2020  
pour la préfète  
et par délégation  
la secrétaire générale

  
Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours ( articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



## S.I.A.E.P des cantons d'Auch sud

Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable  
des Cantons d'AUCH SUD

### Article 1 : Constitution

En application des articles L5212-1 et L 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de AUTERRIVE, BOUCAGNERES, DURBAN, HAULIES, LABARTHE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, ORBESSAN, ORNEZAN, PAVIE, PESSAN, POUYLOUBRIN, SANSAN, SEISSAN, SAINT JEAN LE COMTAL, TACHOIRES et TRAVERSERES un Syndicat Intercommunal dénommé : **"Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable des Cantons d'AUCH SUD"**.

### Article 2 : Compétence du Syndicat

Le Syndicat exerce en lieu et place de toutes les Communes membres, la compétence d'alimentation en eau potable.

### Article 3 : Sièges du Syndicat – lieu des réunions

Le siège du Syndicat est situé **1 Place Carnot, 32260 SEISSAN**.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans l'une des Communes membres, sur proposition du Président.

### Article 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée sous réserve des dispositions des articles L5212-33 et L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 5 : Représentation des Communes – Comité Syndical

La représentation des Communes au sein du Comité Syndical s'effectue comme suit :

- **UN** délégué titulaire par Commune
- **UN** délégué suppléant par Commune.

## Article 6 : Bureau du Syndicat

Le Bureau est composé du Président, de trois vice-présidents et de trois membres

## Article 7 : Délibérations

Le Comité Syndical règle les affaires du Syndicat et notamment :

- Elit le Président et les membres du bureau
- Vote le budget, approuve le compte administratif
- Statue sur les éventuelles modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat,
- Désigne les représentants du Syndicat au sein d'organismes extérieurs,
- Décide des délégations qu'il confie au bureau.

## Article 8 : Ressources du Syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département,
- Les contributions et subventions des Communes, dans le respect des dispositions de l'article 222-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le produit des fonds de concours,
- Les montants de contributions aux dépenses d'investissements publics prévues par le Code de l'Urbanisme, et notamment par son article L332-6-1 2<sup>ème</sup> alinéa
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts

## Article 9 : Règlement intérieur

Le Comité Syndical établira un règlement intérieur qui précisera notamment, application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des présents statuts :

- Le mode de fonctionnement des organes du Syndicat : Comité Syndical, Président, Bureau
- Les modalités particulières de réalisation par le Syndicat des travaux d'infrastructures.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par décision du Comité Syndical

## Article 10 : Divers

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, et qui n'est pas traité par le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Les présents statuts seront approuvés par les Municipaux des Communes membres du Syndicat. Ils seront annexés aux délibérations prises par ces assemblées.

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour

Auch, le 07 FEV. 2020



  
Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2020-02-18-003

arrête modificatif portant nomination des membres des  
commissions de contrôle





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
Et de la Légalité  
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté Modificatif  
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité  
des listes électorales dans les communes du département**

**LA PRÉFÈTE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance du Gers ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la proposition de membre présentée par la commune de Roquelaure Saint-Aubin.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'annexe de l'arrêté préfectoral modifié du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département, est modifiée comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture du Gers et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 18 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

Edwige DARRACQ

**Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif du**

Commune	Représentant de la commune		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
	Nom	Prénom	Nom	Prénom	Nom	Prénom
Alignan	GARRIOS	Marc	CATELLE	Robert	Denise BONNET épouse THORIGNAC	
Ansan	Suppleant : PESQUIDOUX	Valérie				
Antras	DRIEU	Thierry	OLAH	Christian	Ana DE JESUS	
Arbiade-le-Bas	COQUET	Fabrice	BIGNON	Edith	Serge DELLAS	
Arbiade-le-Haut	PEYRE	Philippe	BOJAKAZ	Sonia	Danielle FOURCADE veuve SOUBAIGNE	
Ardias	DUCERE	Simone	PAYSSE	Liliane	Pierre CASTEX	
Armentieux	DEBUT	Jeanne	MESNIL	Sonia	Roger LABORIE	
Armenes-et-Cau	ABELHE	Christian	DUJOUSSAU	Laura	Jean Jacques BLANDIN	
Arrouède	LAFFONT	Christian		Valérie	Patricia ANDRE épouse RISSÉ	
	QUERE	Alan	SANZ	Robert	Ludovic ROGE	
	ALEM	Pierre				
	HEURTEUT-PEYREGA	Catherine				
Aubiet	ORMONT	Florent				
	ANGELÉ	Michel				
	LABEDAN	Brigitte				
	CARRIE	Françoise				
	RABIER	Josie				
	TABARIN	Pierre				
	GENIN	Monique				
	ANDRIEU	Gerard				
	GERRER	Philippe				
Augnax	ANTAJAN	Catherine	DUMOUCHE	Gilbert	Michèle SOULES	
Aujan-Mourmède	REY	Hélène	ANTAJAN	Patrick	Hubert ABADIE	
Aurède	CASSIPOUR	Marie-Pierre	ISPA	Annette	Jean Paul CLAVERIE	
Aurensan	BACCICHET	Guy	LARBIOU	Joseph	Robert BERDOULLET	
Aurterrie	DELOM	Yannick	DELORENZI	Nicolas	Gilles LAREE	
Aux-Aussat	ESTEREZ	Michel	CORREGE	Jean-Claude	Robert ZAMC	
Avensac	DECCOURCELLE	Serge	TARRIBLE	Cécile	Arnaud ROUMAIN de la TOUCHE	
Avéron-Bergelle	TROUSSEL	Eloïse	DUPAU	Eliane	Alice THEAU épouse BIASOTTO	
Avezan	VIEL	Louis	LEJUEZ	Sandrine	Claude FITTAN	
Ayguetinte	DUFFOUR	Suzel	BERGES	Reine	Bernard DUFRESNE	
Ayzieu	LABROUCHE	Jean-Bernard	PUJOL	Sylvette	Madeleine DESSENS	
Bayonne	BEQUIE	Lisiane	VANCOILLIE	Fabienne	Elisabeth BRISSET	
Barcelonne-du-Gers	BALADE	Gerard	BERDOULET	Françoise	Raymond DABRIN	
Barrahan	POUY	Christine	PORTERIE	Tabaut	Claudine TINARRAGE épouse CANDAU	
Bars	TOMASELLO	Laurence	OLVIES	Patrick	Annie POCH épouse DEVICHI	
Bassac	FITTERE	Michel	LAZIES	Lise	Jean Paul DIETSCH	
Bassac	DESANGLES	Veronique	SAQUES	Marie-Christine	Thierry DUCOURNAU	
Bazian	CABOS	Christian	MASSEY	Xavier	Danielle MOMEUX épouse SCARAVETTI	
Bazugues	BOIZIOT	Jérôme	COUZINET	Jacques	Jean Maurice ZACHARADES	
Beaucuire	BAJON	Pascal	FOSSERIE	Julien	Thierry COELHO	
Beaumarçhès	SUBERVIE	Serge	ADON	Claudine	Didier DUBUS	
Beaumont	LAFORGUE	Mathieu	DUCASSE	Hubert	Jacqueline SEVERAC	
Beaupuy	LABORIE-FULCHIC	Céline	DHANAUT	François	Christine AURIO épouse LAGORS	
Beccas	CANO	Pierre	LABROUSSE	Arielle	Jean Jacques CASTETS	
Bédéchan	BALLOT	Colette	ROCH	Florence	Jean Paul LAHILLE	
Bellegarde-Arbouins	SALLES	David	ESCOUE	Eveline	Nicole RIVES épouse RENGAR	
			CASTANET	Jean-Pierre	Jean-Marc PONSIN	
					Hélène LAYRLE épouse DASTUGUE	

Bélic-Saint-Clément	QUIMALT	Cyril	DOSSAT	Sandrine	Denise ARTAGNAN épouse DESPAUX
Berlont	SOULES	Michel	LEHEVRE	Danielle	Colette DESPLATS
Béraut	PIQUE	Adrien	DESBARATS	Philippe	Hervé EUGÈNE
Berdouès	BUSATO	Christelle	MATRE	François (suppléant - BLANCAFORT Simone)	Jean CESCO
Bernède	LARPAT	Nicole	DARRIAUT	Elodie	Michel DUSSAU
Berrac	DUMAIS	Katia	GASPARD	Jacqueline	Marline VIOILLEAU
Bércaue-Agùh	DEVIT	Léonien	PERE	Claude	Jean Pascal ALLENET
Bérous	LAGAROSSE	Marie-Christine	DROUJET	Emmanuelle	Christine FAVRY
Béspan	VILLA	Séverine	GONZALEZ	Delphine	Christian BAROZZI
Bézéri	LIMA	Emmanuelle	PESQUIDOUX	Aygal	Marie Thérèse POURQUERY épouse CASSAGNE
Bezillas	BARRE	Pierre	LEROY	Guy	Patrick GOETHALS
Bézaux-Bajon	SOUVERVILLE	Pascal	CLASTRES	Cécile	Corinne DUTHU épouse MEUNIER
Biran	CARTAUD	Gérard	AURIOL	Jean	Paulette SESE épouse NAUDIN
Bivès	DIEUZAIDE	Marine	BARAILHE	Nicolas	Richard GAUZIG
Blazant	DA SILVA	Jean-Louis	De SCORAILLE	Hugot	Joëlle CHAUBET épouse LUTTON
Blousson-Séran	TARON	Christin	SERRES	Raymonde	Annette RAMLOT épouse HELARD
Bonats	GAZE	Laurita	ARMELIN	Nadine	François LARCADE
Boucagnères	PLAISANCE	Muriel	SERIS	Magalie	David GIANONCELLI
Boulaur	CHAPPELET	Nicole	DASQUE	Danielle	Monique TRUILHE épouse SABATHIER
Bourroullan	LARRIBEAU	Sandrine	DURANTE	Georges	Christine BARON épouse STIEGASST
Bouzon-Gallierave	GARGOS	Pierrette	BRAZZALOTTO	Nadège	Joëlle DANDO épouse CANOQUET
Breagne-d'Armagnac	FAVRE	Alain	LARROUY	Michèle	Pierre MONTELEU
Le Brouilh-Monbert	MIGLIORI	Pascal	DEVISME	Philippe	Jacques MONTELEU
Bugrenis	LABART	Isabelle	CINTAS	François	Christien AZZOLA
Cabas-Lourmassès	MONGE	Maryse	MINGOUS-SOUBIE	Joséphine	Robert BINA
Cadéilhac	SOUJ	Yves	DAULON	Catherine	Christiane DEVEZE épouse TERRES
Cahuzac-sur-Adour	LAFFITTE	Fabrice	MAGARELLI	Jean-Paul	Jacques BAYLE
Caillavet	BROCAS	Julie	DUMEZ	Cécile	Florence DUPAU
Caillavet	POZZOBON	Steven	BROQUA	Jean-Paul	Eide MARENDI épouse PERES
Cailhan	CAUSERO	Georges	CARRERE	Geneviève PUJEC épouse MONTFERRAN	Léonce DUCES
Campagne-d'Armagnac	CLARAC	Jean-Claude	ALFRANCA	Michel	Angéline LABAT épouse LALANNE
Cassaigne	PIERRE	Mireille	PABLO	Césario	Henn DESBARATS
Castelnau-Berbarrens	BARRERE	Gérard	BORTOLOTTO	Anne-Marie	Christian BOURREC
Castelnau-d'Angles	AMIELL	Fabienne	Suppléant : LESTRADE	Marie José	Gérard DOMEC
Castelnau-d'Arbieu	SIMON	Yann	MEILHAN	Pierrot	Jacques UFFERTE
Castelnau-d'Auzan Labarriere	COLAS	Mathieu	AFONSO	Marie-Lorraine	
	CASTAINETS	Pierrette	CHIPA	Thierry	
	LABARBE	Lucien			
	LUSSAGNET	Jeanine			
	LENTIN	Alain			
	LOUGE-ABENTIN	Sylvie			
Castelnau-sur-Auvignon	BRUN	Dominique	QUILLON	Robert	Jacques GENSAC
Castelnauvet	DAGIEUX	Olivier	CAZAUBON	Sandrine	Olivier DAGIEUX
Castéra-Lectouais	BORDON	Sylvie	LALANNE	Jeanier	Béatrice MAZZONETTO
Castéra-Verduzan	PERES	Céline	LAPART	Pierre	Dominique DELAUNAY
Castéron	CARDONA	Eliane	MOUIOR	Jeanine	Claudine FARINA épouse KERHERVE
Castet-Arrouy	CLAYEPIE	Jacques	SENTGES	Marcelle	Patrick BAYONNE
Castex	DUPRECHOU	François	DUTAUT	Naïral	Jean-François BAYZE
Castex-d'Armagnac	PAISQUIER	Henry	LUFADE	Guy	Florence CAILLAUD
Castillon-Debatz	ELORZA	Thibault	FOURAGNAN	Chantal	Philippe ANTONIOLI
Castillon-Massas	PAUDER	Fabienne	JUGAN	Viviane	Sylviane LAFONT épouse BURRIEL

Castillon-Savès	BRIFFON	Pierrette	CUGNO	Claudine	Anna-Maria IMMER épouse BERENGUER (suppléant : DUBOIS Alain)	Pierre LACROIX
Castin	DELMOTTE	Sébastien	LEDENT	Serge		
Cironvielle	BARADA	Denis	SLVA	Francis		Pierre MAGNE
Courmont	ANDRADE	Armel	LABENNE	Elisabeth	Michèle MORAND épouse FERRAND	
Coupenne-d'Armagnac	BACQUELA	Hervé	POLOSEL	Jean-Pierre	Marie Lys LASSERRE épouse FITTE	
Caussens	ROLIN	Paulette	MARSOL	Louis	Jean-Pierre BLAIN	
	SENTOU	Christelle				
	LALANNE	Marie-Luce				
	SALLY	Victor				
	TINTANE	Isabelle				
	BRISCADEU	Hélène				
	VIVES	Jean-Pierre	LUSSAN	Anne-Sophie		Pierre LABOURDIERE
Cazaux-d'Anglès	WIGEON	Nicolas	MARTINAUD	Bénédictine	Nathalie FAILLIERES épouse OUYETIE	
Cazaux-Savès	LARCADE	Denis	GIMBRIERE	Isabelle		Eric GONGORA
Cazaux-Villecomtal	JAUMAIN	Jérôme	GONZALO-HUESO	Miguel	André BOURRET	
Cazenouve	DEVEZE	Patrick	BOUCHARD	Madeline	Annie TARTAS épouse CASOTTO	
Cézan	STARCK	Philippe	DANIFLOUS	Alain	Fernand FAURE	
Chélan	GASPA	Olivier	NIOT	Yvette	Guy LOUBEAU	
Clermont-Pouyguilbs	SIMON	Sébastien	CAZENEUVE	Marc	Mauricette BAQUE épouse PERES	
Clermont-Savès	DAX	Nadine	MUNOZ	Madeline	Catherine HERMANGE épouse CAPDEVILLE	
Cologne	HERVE	Alain	LUNARDI	Michel	Dominique BERNADET épouse TOUGE	
	TURRO-BARRERA	Frédérique				
	BOLZACCHINI	Laurent				
Condom	DUCASSE	Marie-Andrée				
	MARTINEZ	Françoise				
	PINSON	Alain				
Cornellan	ROMAN	Cécile	DEGUELLE	Domine		Gilles DUFAU
Couloumié-Mondebat	LEGERF	Guy	BEZIAN	Philippe		Jean LARTIGUE
Courrisan	SAUQUES	Kévin	CIROUX	Françoise		Christian FAURE
Courrès	HUNTER	Joanne	PUSTIENNE	Régine		Thierry CLEMENT
Crautes	BEGUE	Jean-Jacques	PORTE	Marie-Christine		Colette BROQUA épouse DAGUZAN
Craventères	ROMA	Hervé	BATS	Denise		Jean-Louis DUBUC
Cuèlès	JARTHET	Pascal	DUPRAT	Gérard		Marie Rose JUNCA épouse GOUZENNE
Dému	BAQUE	Aline	FREMONT	Magali		Jean-Pierre BOUJUILLOU
Duffort	WAIN	Rebecca	MENGELLE	Roxan		Raymond DASTUGUE
Durat	BUSATO	Lionel (suppléant : BUSQUET Nicolas)	GONIN	Lionel		Nicolas DENIS
Durban	GOMER	Sylvia	HEBRAIS	Christiane		Rosette CARRETERO épouse RENOUY
	LABURTHE	Michel				
	MONGIS	Nadine				
Éauze	FALTRAUER	Franck				
	ROLANDO	Carole				
	CARDONA	Anne-Marté				
Encausse	SCHULZE	Daniel	DELUPPE	Marie		Françoise ARTIGUEMIL
Endoufielle	HERRERO	Nathalie	DUPRAT	Christine		Christine DUPRAT
Escassan-Labastide	DARAN	Philippe	DUPUY	Nicolas		Joël ABADIE
Escorneboeuf	ZAINA	Daniel	LOUBENS	Dulier		Francis UFFERTE
Espoon	BOUZIN	Eric	GONSE	Alain		Eile DRETS
Espas	DOZE	Jean-Paul	VILLEPINTE	Stéphanie		André DESSONS
Estampes-Casteifranc	LUCANTIS	Josiane	LAZIES	Bernard		Hervé GUILLET
Estang	LABARTHE	Bernadette	DOREY	Michèle (suppléant : LALANNE Patrick)		Dominique SENARGOUS
Estpouy	NAVARRÉ	Michèle	CHEBNA	Chantal		Edith LAFFITTE épouse ROSSONI
Estremac	GOLLARD	Denise	DIUSSAC	Magali		Quentin GOULARD
Faget-Abbatial	ROGER	Christelle	COLONGUES	Guy		Jean-Louis CLAVE
Flamarens	GUIZOT	Benoît	CASSE	Patricia		Brigitte BARLAN épouse BAISSÉ
	SALON	Gerard				
	MOTTA	Christian				
	CASTEL	Flora				
	BOBBATO	Grégory				
Fleurance	LODA	Robert				

Fourcès	MONDIN	José	LAÏOTHE	Céline	Constance PERESINI épouse TORREGIANI
Frégouville	DUPOUX	Florent	LAGRAULET	Vivienne	Claudette AVEZAC épouse IDRAC
Fustérouau	PIJALU	Jean-Luc	CARTIER	Nathalie	Guy LARRIEU
Galliac	RIGAL	Guy	LABROUSSE	Christophe	Manyse PEREZ épouse CLOS-VERSAILLES
Garravet	BARRERE	Gérard	DUTECH	Ida	Fabienne TREMOULET épouse DARRIEUX
Gaudonville	VERGNES	Benjamin	MONGE	Brigitte	Daniel GORRET
Gaujac	HUIJZER	Ivynke	LAPORTE	Danielle	Roland TROPIS
Gaujan	BEROS	Olivier	LAFFORGUE	Jacques	Jean-Paul OURY
Gavarnet-sur-Audoubert	BARRÉ	Luc	BIZ	Alain	Marie Josée BENASSI épouse BIZ
Gazupouy	ROUILLES	Christophe	BOGAR	Jacqueline	Rolande CUCCHI épouse PITTON
Gèze-et-Sacacalisse	ARGUËL	Michelle	PALACIN	Fabienne	Solange DOUAT BERTIN épouse SAINT-ANDRIEU
Gée-Rivière	FRATIER	Christophe	COUSSIE	Marielle	Philippe FITAN
Gimbrède	BERGIA	Cédric	MANEN	Karine	Stéphane CARESIO
	NICOLETTI	Angel			
	VANHANTEN	Marie-Rose			
Gimont	CASTEX	Yolande			
	JARROT	Evelyne			
	GABRIEL	Bruno			
Giscaro	BIANCHINI	Céline	FREVILLE	Marc	Aurélie DAMESTOY épouse FLEMMING
Sombrin	LABORDE	Lucretie	RONCALLI	Guy	Lucienne DALL'ANESE épouse BAIAN
Goutz	CAMBIER	Marine	MALARET	Patrick	Francisca SAEZ épouse FOCHESTATO
Goux	BLONDEAU	Patrick	PUSTIENNE	Jeanine	Jeanine POMES DEL RIO épouse PUSTIENNE
Haget	DAREES	Sandrine	LAFARGUE	Jeanine	Jean Claude DUPEROIR
Hautles	DIUCOS	Jean-Rémi	DESSUE	Véronique	Christophe DEBENT
Homs	AUGUSTE	Julien	AUVRAY	Michèle	Christel ETCHART épouse COSTES
	BIGOT	Jean-Jacques			
	MESTRES	Michèle			
Le Houga	MATHIEU	Jean-Marie			
	MENACQ	Bernard			
	PRAMI	Amie			
	LACOMME	Audré	BLOUET	Roseline	Régine LACOSTE épouse FAURE
Idrac-Respaillès	GHION	Sébastien	LAPORTE	Denis	Chantal BARRANGER
L'Isle-Armé	FONTES	Frédéric	MARTIN	Mirella	Roland BRADIER
L'Isle-Souzon	CHAUVIN	Laurant	DANGAYS	Yves	Alain CHAUVIN
L'Isle-de-Nob	NINARD	Yannick			
	SAINTE-LIVRADE	Régine			
L'Isle-Jourdain	LANDO	Maylène			
	ANDREETA	Jacques			
	DUPRE	France	FORT	Michel	France VALLES épouse LECHE
izotges	COUTURE LECHE	Cédric	DESCOUSSE	Alain	Georges BEDOUT
Légnac	ZANARDO	Catherine	MINOLI	Colette	Josiane BERLIN épouse DUCOS
Lu-Bellec	BERTRAND	Jean-Luc	COTONAT	Laurent	Bertrand ROCH
Juiljac	DUARON	Michel	CAVASIN	Myriam	Christian ROUX
Juillas	CASTERA	David	CENCIGH	Laurent	Michel LASSERE
Justian	MERCIER	Daniel	SARTIE	Françoise	Michel LARRIEU
Las	PINSOLLES	Caroline	PELLEGRIN	Michal	Christian MONCASSIN
Labarthe	VICTOR AMELIN	Etiel	LACASSIN	Béatrice	André DUFAU
Labarthète	LAFTAU	Raymonde	CREYSSE	Daniel	Christian VALLETTE
Labastide-Savès	OCHRON	Noémie	CAMPISTRON	Hélène	Xavier CRESPI
Labéjan	TOURPAILLE	Robert	RICAUD	Françoise	Georges SIMORRE
Labrhe	LAUZERO	Jean-Michel	LANGLADE	Michel	Corinne LARRIBAT
Ladevèze-Rivière	ESQUERRA	Patrick	THEYE	Laurant	Jacques LALAQUE
Ladevèze-Ville	DAVEZAC				

Legarde	VALARD	Marie-Françoise	GUDOLLE	Chantal	Claude CHAPUT
Legarde-Hachan	BERANGER	Romah	HERVE	Ophélie	Pierrette DEBAT épouse POUYSEGRUR
Legardère	ADON	Guy	ADON	Sylvette	Claude BRUCHAUT
Legaulès-du-Gars	GAUCHE	Loretta	CARRERE	Jacques	Jean-Pierre ARBUSTI
Legulan-Vizarous	SEBAT	Sabine	MILLAC	Claudine	André AURIGNAC
Lahas	DESTIEUX	Nicolas	CASTANG	François	Patrick BIRAN
Lahitte	BENISTANT	Michel	BERGERET	Marie-Hélène	Jacques TONUS
Lalanne	CAUBET	Claude	IVETON	Nathalie	Suzanne CHAPUIS épouse VAUDO
Lalanne-Arqué	NOTE	Sandrine	LAPEYRIN	Auréli	Nicole SABATHIER épouse PLANTE DEPLAND
Lamauguère	PEIRETO	Sébastien	LEVANNIER	Arnaud	Max LÉPOITTEVIN
Lamauguère	MELNEC	Éghaine	TOUREILLE	Isabelle	Alain ANE
Lamothé-Scas	RENOUX	Paulette	SANTA-AGUEDA	Pietro	Jean-Guy AMALBERG
Lammaignan	CYRUS	Frédéric	LABORDE-POUILLOT	Giuseppina	Jean-Marc TARBES
Lamzac	CAHUZAC	Marie-Françoise	VREBOSCH	Sandrine	Robert LANNELONGUE
Lamzac	LAMARQUE	Françoise	GARRALON	Hervé	Denis Pierre MONCOQUIT
Lannux	GLASER	Maitte	CHANDEZON	Bénédict	Denis TURCOT épouse LAFITTE
Larès	TOURNE	Sylvie	FRAVAL	Amélie	Odile TURCOT épouse LAFITTE
Larressingle	BRAND	Dominique	DELZERS	Oлга	René LAURENSAN
Larroque-Engalin	RAJA	Denise	CAJROT	Aïme-Marie	Nicole BURGYRAN
Larroque-Saint-Sernin	GUILLOT	Jean-Marie	PHILIP	Gérard	Sylvain AUBRY
Larroque-sur-Orse	HARTE	Florence	RANC	Sandrine	Nicole BURGYRAN
Larriège	RAMONEDA	Paulette	DUFAUR-GARDETTE	Marcelle	Jeanne ROBILLARD épouse CLICQUOT DE MENTHAT
Lasserade	LABRIC	Claude	LUCIAT	Jean-Marc	Mathieu ROUMAT
Lasseran	COBALTO	Sandra	FILLET	Pierrette	Yves MEUNIER
Lasséran	KUROWSKI	Jean-Claude	CAZENELVE	Monique	Danièle BILLÈRES épouse SOUMELHAN
Lasséran-Prepre	ROLLANDEAU	Sylvain	LASSALLE	Patrick	Richard DAUTAN
Laujuzan	DUBOS	Philippe	TISSERAND	Rémy	Fernande RICAUD veuve ULLAN
Laurant	SAINTEPE	Marie-Eve	MACARY	Claude	Monique GILBERT épouse BALTUT
Lavardens	MONÉ	Christine	LAFORGE	Peter	André SAINT-SERNIN
Laverant	MONÉ	Isabelle	DUTECH	Robert	Sylvette MOLE
Laymont	GAUDOUX	Isabelle	PAPAY	Nicole	
Lebeulin	DIAZ	Alberto			
	GIBLY	Pascale			
	MAFCONATO	Patrick			
	MOLAS épouse BOUE	Paulette			
	COLAS	Sylvie			
	FRAISSIGNES	Bernard			
Lein-Lepujolle	FAUQUE	Olivier	CAZADE	Jean-Pierre	Bernard FORT
Lias	RIPAILLE	Claude	CARTRON	Valérie	Véronique VOISIN épouse BROUSSE
Lias-d'Armagnac	LANNAPAX	Bernard	ROUMENTAS	Marc	Colette BIBÉ
Ligardès	ALEXIS	Carine	CASTANG	Evelyne	Véronique BERDOS
	PELLIS	Jofi			
	BERIOL	Jean-Christophe			
Lombes	BOUCHARD	Stéphane			
	PENSIVY	Michal			
	DESPAX	Jean-Pierre			
Loubéat	DONASSANS	Jérôme	DARROUSSAT	Christine	Thierry BOUE
Loubersan	DARIES	Karine	GARRY	Lauriant	Viviane SAINT PAUL épouse PICCIN
Lourties-Monbrun	MAHE	Jérôme	CERES	François	Marie Louise FEDRIGG
Loussitges	SANSOT	Laurant	BERGAN	Aïme-Marie	Arlette ETCHALUS épouse SANSOT
Loussous-Débat	LEGERF	Michel	TRACZ	Mercel	Robert FOURAIGNAN
Lupiac	LABORDE	Simon	DARRIBEAU	Marthe	Yves DUJFOUR
Lupps-Vielles	LACOSTE	David	REBEL	Françoise	Pierre TREMBLEY
Lussan	DESPLATS	Monique	BOUILLERE	Éliane	Yves PLANTIE
Lussan	DUTOYA	Monique	BENOJET	Mayse	Bernard DUJHOSIE
Magnan	MAGNAS	Karine	ROUILLES	Huguette	Monique JULIAN épouse VAN DE WONDELE
Magnas	MONGE	Nathalie	HOLLIS	Catherine	Daniel STRZELECKI
Maignas-Toulza	TORREGIANI	Nathalie	LAMOURÉUX	Jacqueline	Christian BIRPHOS
Malabat	TURO	Marthe			

Minais-Bastanous	DAUJAN	Pascal	DERAT	Claudine	Lucienne SEMPASTOUS épouse DONEY
Manciet	LAMARQUE	Annie	CHARLAT	Cécile	Claudine FASSAYER
Mants-Montant	GAUCHER	Laetitia	GOUIL	Jean-Pierre	Marc MENEVILLE
Mansempuy	ROUBY	Françoise	MANAS	Fabienne	Montou BARBOT épouse BENONI
Mansencôme	LEVEQUE	Maxime	LEVEQUE	Laurence	Alain DELSUS
Marambat	DAUGE	Jean-François	FAVARIN	Robert	Jean RONZANI
Maravat	BOUZIN	Jean-Marc	BERGES	Séverine	Claude BRUN
Marzac	CAUBET	Thierry	COUREAU	Manon	Thierry CHARLAS
Marzeuling	SAUVICENTE	Eric	CARVAJAL	Julien	Thierry CHARLAS
Margouët-Meymas	SUS	Florent	SAINT CRIC	Sébastien	Béatrice BUHOT
Marguertau	MARSAN	Jean-Paul	PINEDO	Stephanie	Marte-Françoise MOUSTEQU épouse FOURTEAU
Marsan	MOULTON	Karine	GLARIA	Emilie	Patricia ADER épouse AIROLDI
Marsailien	SEMAC	Nicolas	CAUBET	Annie-Claire	Alain FERREIRA FERNANDES
Marsolan	RONALDO	Fabienne	TARON	Jean-Pierre	Roger LEON
Mascars	CLAPAC	Sandrine	HEYON	Jean-Yves	Abel ALQUIER
Mas-d'Auvignon	BRUNET	Guy	SANDRIN	Antoine	Pierrot VALLEUREAU
Masseube	DANIELI	Marte-Françoise			
	COURREGES	Giselaire			
	RIEU	Alain			
	DARIES	Claude			
	LALANNE	Jean-Claude			
Mauléon-d'Armagnac	BUFFALMÈNE	Jérôme	CYRUS	Chantal	Michel NAIL
Maulichères	PEHEAA	Jacques	LABATUT	Aline	Solange LAFFITTE épouse BERGES
Maumusson-Lagujan	PEDEJOUAN	Michel	BARBET	Hélène	André CAPDEVILLE
Mausas	FAGET	Philippe	BUFFARAL	Jacques	Jean-Paul LAFARGUE
Maurens	LAIRLE	Corine	LAFFONT	Marie-Josée	Eric BOAS
Mauroux	CARRERE	Sandrine (suppléant : CASTELLI Fabien)	BARATTO	Jean-Luc	Benoît VANZETTI
	FERRADOU	Jacqueline			
	CARRETTE	Francis			
	MERLE	Max			
Mauvezin	BAQUE	Alain			
	MARCADET	Daniel			
Mellhan	PEPIN	Christophe	CASTELS	Simone	Henri BALUP
Mérens	DESBARATS	Thierry	DUJUY-DULAC	Murièle	Isabelle URSENBACH épouse KIM
	LURDE	Jean-Claude (suppléant : POMMIER Rémi)	BONNIER	Michel (suppléant : MAILLES André)	Véronique COMMEGEILLE épouse SAMALENS (suppléant : TORNATORE Sylvain)
Miradoux	MIDROUET	Didier	BARREU	Jacques	Jacques BENATTI
Miramont-d'Astarac	GOUZENNE	Christelle	CHAPTAL de CHANTELOUP	Séverine	Denis LACAZE
Miramont-Latour	PIETERS	Claude	RAMBOER	Danièle	Bernad ROUFFET
	PICCN	Colette			
	DEGERS	Françoise			
	LOUMAGNE	Jean-Michel			
	WIART	Pierre			
	CHANTAL	Michel			
	DESPIAU	Jean-Marc	FLOURETTE	Joël	Christine SAINT JEANNET épouse RIGADE
	ABELLE	Alain	BALECH	Jean	Marie Thérèse GERARD épouse STOCCO
Mirrepeik	REY	Christophe	CARSALADE	Nathalie	Nadine SAINT BLANCART
Monbardou	ASPIAZU	Valérie	BEI	Marie-Ange	Claire MONTY épouse ESTEVEZ
Monblanc	BOLISSES	Sarah	RAFANEL	Jérôme	Marcèle LECCHEI épouse VIGNERES
Monbrun	SABATHIER	Josiane	SEMEZIES	Monique	Eric DUGERS
Moncastin	NEGRI	Jean-Pierre	BRISCADIEU	Joëlle	Eveline BOUSQUET-HOURAT
Montclar-d'Armagnac	GOURGUES	Sophie	DUFFORT	Liliane	Hélène MARTIN épouse FITTÈRE
Montclar-sur-Lasse	BEQUE	Kristel	TERMOTTE	Lucie	Michel BOUTILLON
Moncombel-Gazan	LOUDET	Michel	REINER	Fabienne	Jean Marie CARRE
Montferan-Plavès	TOURON	Michel	HATTRY	Jean-Claude	Francis COURNET
Montferan-Savès	COUSTURIAN	Benoît	DIANA	Aline	Suzanne BIGOURDAN veuve LAURER
Monfort	MAS	Denis	BETIS	Athlia	Julien DEMEURANT
Mongaulay					

Monguilhem	du BOIS de MAQUILLE	Philippe	LABARBE	Rachal	Philippe SESQUES-LACAZE
Monlaur-Bernat	DAUSEND	Marie-Carmen	BERGES	Mayse	Gisèle ABELLE divorcée DELONG
Monlieux	LUSSAN	Myriam	LILLE	Claudette	Monique ABELLE épouse DUCAY
Monlieux-d'Armagnac	BELTRIAUX	Amie	DUJOURNAU	Chantal	Odie GARRABOS
Monpadiac	BRETHES	Gérard	VAYRAC	Valérie	Georgette CASTERA
Montadet	SAUCET	Guy	CHAUBET	Mayse	Thérèse EGRETAUD ép GRAZIDE
Montamat	TAJAN	Colette	VANHAESBROUCK	Bruno	Stéphanie LAUZES
Montaut	PARIS	Eva	PARIS	Jean-Luc	Georges BARTHE
Montaut-lès-Créneaux	MARLOYE	Alain	CASTAGNET	Didier	Jean Louis GAUSSENS
Mont-d'Astarc	SORBET	Marie-Laure	LATARIE	Mayse	Georgette MONCASSIN épouse CASALE
Mont-de-Marrast	SEVAC	Michel	LEFEVRE	Béatrice	Marie Claude GUERRECO épouse FAUQUIET
Montégut	LLUJELL	Claude	MAZARD	Danielle	Béatrice MAIGNAN épouse BOURG
Montégut-Arros	MOUNALAZARE	Béatrix	BRUNET	Fernand	Jean-Marc BRUNET
Montégut-Savès	LAMOUREUX	Bastien	BEYRIA	Maurice	Ginette BASTIN épouse SORROCHE
Montesquiou	DORIO	Christien	MOURREJEAU	Pierre	Louis ADER
Montestruc-sur-Gers	VIGNAUX	Thérèse (suppléant : REBEL Anne-Marie)	BASANDELLA	Michel (suppléant : BAROULET Christian)	Ariette BALECH épouse MAURAT (suppléant : VILLAN Christian)
Monties	BATON	Jean-Luc	COURT	Marguerite	Marie BRANET
Montiron	COLOMES	Sébastien	BATZ	André	Christian GARDET
Montpézat	DAUBAN	Aurélien	DUFFORT	Briqite	Mayse CARSALADE
Montrési	DESPAX	Nelly			
	CARRERE	Amandine			
	LANSANT	Sébastien			
	LABETRIE	Nicolas			
	CUZACQ	Geneviève			
Mornès	MC KENZIE	Karine	LARQUIE	Eloïse	Vanessa GALLIE épouse VINCENT
Mouchan	DEBRANCHE	Marie-Rosa	PLANTEVIGNES	Jacques	Valérie DUGAS épouse BIERER
Mourède	VIVES	Jean	DAS DORES	Marie	Joël BLANDIN
Nizas	FERNANDO	Jean-Michel	CANZIN	Eric	Diago LIGORRED
	TROUVIN	Eric	WISE	Nicole	Paulette THORE épouse VIGNEAUX
Nogaro	GARET	Gilles			
	LABEYRIE	Alpine			
	DROUARD	Jean-Claude			
	HAMEL	Bernard			
	COURALET	Brigitte	LARROUZE	Pierre	Didier COURTEILLE
Nohhan	DAROLLES CARCELES	Jacqueline	VALLES	Christelle	Marie LAVANTES épouse ANGLADE
Nougaroulet	ARNAUD	Pierre-Yves	FONTAN	Alain (suppléant : LAMORT Jeanette)	Alain MOLERE
Noulets	PAVOISNE	Monique	CAZES	Norbert	Guy JOLLY
Noussan	TOUSSAINT	Francis (suppléant : BOURDETTE Alain)	BOURDALLE	Stéphanie	Philippe THEMARD
Ordan-Larroque	GOUZEMNE	Martine	LUCHET	Danielle	Alain MONTAUT
Orsèzan	ESTINGOY	Catherine	PETUREAU	Yolhan	Christiane MAGNE épouse BOUSSES
Pailhane	GERMA	Christophe	LARRIERU	Gisèle	Christian BRUNED
Panassac	CAUBET	Laurent	JOB	Michel	Jeanine GOUDIN épouse BLANC
Panjias	LABORDE	Béatrice	DELMAS	Christian	Lisette GACHEDOAT épouse GRAS
Paulliac	CALMONTAT	Béatrice			
	DAREUX	Maurine			
Pavie	DUTREY	Géraldine	STEPHEN	Paulette	Alain BEAUSSIER
	VERDIER	Marie-Christine	FIS	Alain	Marc LASSUS
	NAUD	Patrick	PUNSOLA-SOLANS	Swire	Lionel DELOSTE
Pèbées	DEGRAVE	Christèle	DUFFOUR	Nicole	Lucette BARBE épouse BENEITE
Pellefigue	BEAUSSIER	Stéphanie	FEDRIGO	Lucretia	Robert ALBE
Perchède	DASTUGUE	Francis	TOUZOUJI	Bernard	Jean-Marie MONNIER
Perigain-Taillec	DUBICQ	Danielle	MAUROY	Christian	Pierre BEAUMES
Pessan	JUN	Eric	VINCENT	Katrine	Joël PELLEFIGUE
Peyssouls	CASAVIELLE-LACAZE	Nathalie	GOUZI	Marie-Christine	Christophe BETH
Peyssouls	DAUX	Michel	GARROUSSIA	Jean-Luc	Jean-Claude CASTELLA (suppléant : BROCA Josian)
Peyssouls-Grande	REMONDI-JOHNSON	Caroline	PORTEX	Katrine	Francis GUINLE
Peyrusse-Massas	PARRAGUETTE	Nadi			
Peyrusse-Veille	BOT	Eric			
Pis	JUSTRABO	Jean-Jacques			
	TOURON	Eric			



Puisance	Catherine Michel Claudie Simone Daniel	COSTES KDELANT BERTRAND BROUSTET LASNAVERES		
Pieux	Regis Sybille Chantal Aurone Didier Sabine Josè	BELVAS BOUDIGUE FAVRETTI LAPEZE GANEQ DARRIGAN VIRES	GIORDANO CARDOUAT FRICOU LOURTIES MONDON LACOURTHADE VIRES	Lilian Hélène Simone Patricia Véronique Marie-Françoise Nelly Gérard RABIEL
Polyroubroun	Xavier Philippe Mikhaël	LEVANNIER WILK	ROUSSEL CAZALBON INGARGIOLA	Merlen Denise Marie-Jeanne
Préchat	Marie-Luce Alain	CANTON FOURMONT-COMPIEGNE VILLANUEVA	LAMBERT VITALI	Jean-Luc Gérard
Préignan	Laurence Jacqueline	MASSEY SANCHEZ	CERETTO JOUANDET	Marie Pierre Alain
Pujan	Sophia Brigitte Mireil Narine Mireil	PETIT MARTIN		
Pujaudran	Mireil Narine Mireil	SMETKO ROSTAN ABADIE		
Puyssalquier	Richard	DELAIONS	MIELCZEK	Madeleine
Puydasic	Chantal	CARSALADE	ZUCHETTI	Alain
Puyfégu	Michèle	DAREES	TABACCO	Fabienne SUDRE épouse BÉTRIA Paul CAUCHOIS
Ramouzens	Jacques Janine	FRAYRET LAHIRE	BACQUE PERES	Jacques Hélène Jacques Claudine
Razengues	Nicolas	LARTIGUE-CASTAIGNON	SAINT-MARTIN	Jean Jacques MAYET Myriam DARZAC
Réjumont	Christiane François	COUDERC	CALLAU	françoise BAYLAC épouse LARTIGUE Jacqueline MIGNAULT épouse LILLE
Ricourt	Philippe Hélène	COUTANT FLANDRIN	GUARDINI CHAUVIN LUCENAY	Robert CHAUVIN René BROBST Christian DASTOUEI Jacques PILATI
Ricte	Denis	DAVEZAC	CHAUMETTE	Andrée BAQUE
La Ramiou	Sandra Vanessa	BEAUJÉ PERES	LABORDERE CORTADE	Anne-Marie PADER épouse BOUSQUET Pierre-Eric GIVONE
Roquefort	Nicolas	MILLAS	BOURRUST	Yolande BOUE épouse SOLANS Annie LUCBERNET épouse LAZZARO
Roquehaure	Monique Laurent	LONGE BOURROUSSE	DUBOSC	Christine COLPRED épouse VIC Gérard MARTIN
Roquepine	Bernard Patrick	MARSAN	BOURROUSSE CAZALIS	Annie LUCBERNET épouse LAZZARO Christine COLPRED épouse VIC
Roucas	Bernard Sébastien	DELOR GUGNO	MONTIES MUR	Gérard AURENSAN Daniel AURENSAN
Sabailan	Sébastien Cédric	DUFER FERRER	MOTOS	Catherine WEIDLER épouse LACAZE
Sadellan	Christophe	OLEON	PITON PINCIN LOUKO	Marine BARAYRE Cécile FRANCOUAL
Saint-André	Caroline	NEBOUT	SAUNE DUPUY	Jean-Patrick Gaëlle Valérie
Sainte-Anne	Frédérique Sébastien	SORO MENA	PASCON LEBE	Daniël Denise
Saint-Antoine				
Saint-Antonin				
Saint-Artales				

Saint-Arroman	POURQUET	Marie-Christine	BEGUE	Alexandre	David DUCLOS
Saint-Aunx-Langros	POMENTE	François	ZENONI	Sylvie	Jean-Jacques SUSSERE
Saint-Aurens-Cazaux	LABADENS	Isabelle	BOUTILLON	Rémi	Paulette BOURGADE épouse BARTHÉ
Saint-Avic-Frandat	CHABO	Nathalie	CREMA	Alain	Ghislaine NASCIMBENE épouse MAYOTE
Saint-Blancard	BARTHE	Pascal	LARREY	Myriam	Béatrice BRAVI épouse CASTEX
Saint-Bres	PEYREBERE	Pierre	BARSI	Caroline	Brigitte SILHERES épouse COURTES
Saint-Christaud	DRIEUX	Francis	ABELHE	Josiane	Jacques CAHUZAC
Saint-Christie	LAURAY-BALLERAUD	Marie-Pierre	AGUT	Jacqueline	Laurent MAURAS
Sainte-Christie-d'Armagnac	LAFFITTE	José	ZANARDO	Serge	Charles DOAT
Saint-Clair	CADEOT	Jacques			
	CHAUVEAU	Céline			
	DENIEL	Réjée			
	TRECAT	Christine			
	VILLADIEU	Catherine			
Saint-Créac	TAUPIAC	Joël	SAINTE-FOUR	Dominique	Christophe PLANQUART
Saint-Cricq	DECHERY	Thierry	FENASSE	Hélène	Patrick FRAITTELL
Sainte-Dode	BRANET	Pierre	LACOSTE	Bernard	Alain TUJAGUE
Saint-Elix-d'Astac	VICEDO	Christophe	FAURE	Claire	Christelle BARTHE
Saint-Elix-Treux	BAZIN	Fabrice	SOLON	Bernard	José SENAC
Sainte-Gemme	DEFRANCES	Clotilde	DEMESTER	Daniel	Joël SPADOT
Saint-Germé	FROGER	Florence	BOURGADE	Max	Thierry CADOURS
Saint-Germer	DUCOURNEAU	Philippe	BEAULAC	Eric	Pascal RIQUART
Saint-Griède	LAGRAVERE	Manama	BRICKA	Lové	Etienne POULET
Saint-Jean-le-Comtal	FOURGEAU	Philippe	VAUQUER	Dominique	Marie-Claude DARBLADE épouse CAPDEVIELLE
Saint-Jean-Poutge	CASTERA	Jean-Michel	ABADIE	Eric	Roger BOUTFOI
Saint-Justin	SESE	Michel	MASSAROTTO	Michèle	Marilaine DAL CORSO veuve ACHÉ
Saint-Lary	DUBOURG	Alain	DUFFAU	Marline	Simone BARU veuve GABAS
Saint-Léonard	BRANET	Alain	BRANET	Françoise	Marie-France LOURTIÉS épouse DELLAS
Saint-Libier-du-Planté	PEYREBELLE	Marie-Laure	ALLAIRE	Jeanine	Marie-France LOURTIÉS épouse DELLAS
Saint-Loubes-Amades	CARRERE	Mathilde	DE BON	Brigitte	Patrick DELPRAT
Sainte-Marie	GROS JEAN	Didier	ALIOS	Guyfaïre	Michel MARTI
Saint-Martin	ZANCHETTA	Vincent	ARTUSI	Catherine	Virginie SOULIE-PEGE
Saint-Martin-d'Armagnac	TECHER	Jean	OLIVEIRA	Stéphanie	Blandine LEVANNIER épouse JOUVE
Saint-Martin-de-Gayne	DUFAY	Florian	SAINT-GUILHEM	Evelyne	Claude MONNIER
Saint-Martin-Gimous	GUERANGER	Delphine	BAQUE	Patrick	Pierre GAY
Saint-Maur	DAREUX	Nathalie	LUCHETTA	Marie-Pierre	Monique DABOS épouse BAXERRES
Sainte-Mère	PURSLAW	Susan	LILLE	Christiane	Josiane SAINT-BLANCART
Saint-Mésard	BAYLE	Annette	PAU	Camille	Nadine PLANE
Sainte-Mère	DUGOUJON	Benoît	LAFFONT	Otilie	Jean-Louis ADER
Saint-Mézard	RIZON	Sylvie	CANTALOU	Amick	Aline DUPIN
Saint-Michel	LAPRENDE	Denis	BRANET	Patrick	Pierrette MAGRI épouse STRINGARO
Saint-Orens	BOUEILH	Christine	JEGUN	Sylvie	Caroline VANDERMALIERE épouse ARRIBAS
Saint-Orens-Pouy-Petit	BARATS	Thierry	DELAOOTE	Jean	Luc PLOUVIER
Saint-Ost	ROY	Serge	BRUNEAUD	Eric	Claudine NEGRE
Saint-Paul-de-Baise	CASTET	Jean-Marc	SABATHIER	Didier	Pascale POLIDORO épouse FAURIE
Saint-Pierre-d'Aubézies	LAFFARGUE	Geneviève	DECHE	Claudine	Gervais LAFFORGUE
Saint-Puy	CASONI	Linda	MINGUET	Patrice	Georges DAGUZAN
Sainte-Radegonde	LAFFORGUE	Mélanie	LABENELLE	Maryse	Anne-Marie PRIVAT épouse BEFFAU
Saint-Sauvy	FORC	Jean-Jacques	BEVELLA	Jocelyne	Patrick BORDIGNON
Saint-Soulan	LATAPIE	Isabelle	DEVAULT	Brigitte	Hubert VALENTIN
Salles-d'Armagnac	BOUZIGUES	Arnaud	IDRAC	Nicole	Anne-Marie TREMOUILLET épouse CORDELOS
Samaritan	LONG	Pierre	DAUGA	Huguette	Liliane CASANAVE épouse RUYER
	GRIENEZ	Nadine	DULAC	Jean-Paul	Michèle DUPUY épouse BETRIS
Samaritan	JANEL	Mareva			
	VILLATE	Didier			
	FACCA	Jacques			

Sansan	MOLD	Adam	TACHOIRES	Chantal	Jean Marc FLOURETTE
Saramon	CARRIERE	Alan	GIRARD	André	Louis DAREUX
Sarcos	HUBERT	Gilles	MOLINARO	Michelle	Daniel FOURCADE
Sarragachies	FOURNET	Christelle	DUPONT	Béatrice	Nathalie LENUJET
Sarracuzan	COMMERES	Jean-Luc	ARJOU	Jérôme	Bernard COMMERES
Sarrant	RACHALL	Maria-Claude	SARTHE	Daniel	Martine RICHOU Ep CONSTANTIN
La Sauvetat	MIRADA	Sebastien	BOUBES	Huguette	Claude DOS SANTOS
Sauveterre	MEMON	Bruno	DESPAUX	Denis	Serge MAGNOAC (suppléant : Sabine DAROLLES épouse VIDAL)
Sauviac	LACAZE	Jacques	SEMEZIES	Nathalie	David DUCOMBS
Sauviront	URIZZI	Catherine	GAYCHRET	Jean-Claude	Michel LACROIX
Savignac-Morta	DAROLLES	Jean-Michel	LEFEBVRE	Christiane	Francis CLARAC
Scieurac-et-Flouras	CLARAC	Nadine	LAVEDOMME	Nicole	Florent BARBE
Séailles	MAGNE	Jérôme	CAMPET	Olivier	Jacques RAMAJO
Séjacs	DUBOSC	Jean-Claude			Xavier LANUX
	BOYER	Jérôme			
	CARRÉ	Dorothée			
	SABATHE	Juliette			
	NAVECH	Thierry			
	MARTINEZ	Catherine			
	GARANDIEL	Virginie			
	GABRIEL	Aurélié			
	DATAS	Henri			
	DEBAT	Miché			
	BOURGARIT	Gérald			
	DOMERC	Michèle			
Sembouès	BAJON	André	ABADIE	Marie-Rose	Marc DUMON
Séméziac-Cachan	DESRISSON	Christiane	SOLIERE	Nicolas	Anne SAINT MARTIN épouse DOSSAT
Sempesserre	SOURRAN	Bernard	CANTALOUF	Chantal	Alain CARRETE
Sère	UFFERTE	Marie-Pierre	NOTE	Roland	Rémi ESPENAN
Seysses-Savès	MOR	Serge	DIANA	Martine	Emilie BAQUE épouse BERGE
Simorre	BOSC	Jean-Claude	TAULET	Gilles	Nicolas TAULET
Sion	GANGI	Dominique	BELLARD	Françoise	Guy LABORIE
Sirec	CASTERA	Nathalie	TOMAIDLO	Dominique	Pierre AMIRATTI
Solmiac	POUYDEBAT	Caroline	BELOTTI	Pauce	Marie-Thérèse COMMERE épouse DUTHIL
Sorbats	PACHE	Sandra	DAZZAN	Serge	Christiane BONELLI épouse GUESUITA
Tachaires	DUMONT	Julien	CAZABAN	Nadine	Simone GRAMONT épouse BEROS
Tarcac	MARCHANT	Ames-Maria	BROGAS	Isabelle	Gilbert NUX
Taybosc	PERES	Joël	LAGRENEE	François	Jocelyne ENGEL épouse OULD MOHAMED SALEM
Terraube	SAINT MARTIN	Nicolas	BARELLA	Sonny	Joël PERES
Termes-d'Armagnac	LARROUY	Vincent	RICAUD-TASTE	André	Sylvette BARRÉS épouse CASSOTO
Thoux	ESPAGNAC	Evelyne	DE OLIVEIRA	Pascal	Monique EMINET épouse LAFFARGUE
Tieste-Uragnoux	ARROYO	Jean-Jacques	SCHNEIDER	Bernard	Yvette CHAMPOMIER
Tillac	ROGER	Carole	GRIMAUD	Danièle	Philippe MONTREJEAU
Tremc-Pontéjac	POURGET	Sylvie	DEGANS	Catherine	Olivier SAINT CRIC
Touget	DULONG	Josette	CEZERAC	Jean-Marc	Alain CAZENIEUVE
Toujouse	BERNARDEAU	Cléire	BALAINE	Aurore	Henri FROIDEVAUX
Touroun	BAJON	Georges	ISSOGLIO	Nicolas	Claudine CAMPAN épouse SARTOR
Tournan	BETIS	Alexandre	ABADIE	Gabriel	Martine BRUNELLO
Tournecoupe	BROQUA	Yvonne	LABRIFFE	Guy	Nicole CASTAGNON épouse COSTES
Tourrenquets	PITAVY	Thery	TREMOULET	Laëtitia	Dominique BARBOT
Traversères	FRECHOU	Helicel	CLAVE	Gérard	Jacques BAUDOIN
Tronçais	BERTOMEU	Philippe	BERGES	Emilie	Joël CAZAJOURN
Tudelle	LABAT	Mireille	RIVALDO	Jean-Claude	Jean-Pierre MONTERAN
Urdens	FONT	Xavier	ACACIO	Jean-Pierre	Odetta POUYDESSUS épouse SALAS
Urgosse	OREJA	Marcel		Nadine	Christian CUEILLES
	LAPEYRE	Pascal		Maryse	Michel MUGICA
	PUYAL	Bernard			Jean Louis TOURNIERE
	MESTRE	Jean-Pierre			
	VERZENI	Monique			
	LASSERRE	Chantal			
	MAGRY	Alain			
Valence-sur-Baïse		Isabelle			
Verzoignan			LAFOSSE	Patrick	Eric ZABEO

			VANAGT	Hubert	Philippe PALLANQUE
Verlus	BOURGES	Loirin			
	CUEILLENIS	Caroline			
	DE BELLIS	Christiane			
	BRUNET	Gérard			
	OSPITAL	Jean Jacques			
	BOURGUIGNON	Jean-Claude			
Viella	DE LORD	Diller	LANGLADE	Christophe	Gilbert PRUGUE
Villecomtal-sur-Arnos	MOURA	Mathieu	SANTAGNE	Elisée	Philippe LARCADE
Villefranche-d'Astarac	BAURES	Ross-Maie	PERIES	Eralyne	Michèle PERES épouse LEGLISE
Vozen	DANTON	Joel	CASTETS	Jean-Michel	Paulette LARRIERE épouse SALOMON
Saint-Caprais	DARRIGADE	Jacqueline (suppléant : GALLANT Christiane)	DUFAUR	Marie	Jessica ZAÏNA
Aussos	USHERWOOD	Mathie	BALON	Jean-Pierre	Laurent SANGUIN

Pour la Préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

10 200 1000

Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2020-02-18-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RECTIFICATION  
D'UNE ERREUR MATÉRIELLE CONTENUE DANS  
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 JUIN 2010  
RÉGLEMENTANT LA RÉHABILITATION ET LE  
SUIVI DE L'INSTALLATION DE DÉCHETS NON  
DANGEREUX SISE AU LIEU-DIT "BEAUREGARD"  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
CONDOM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE CONTENUE DANS L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 18 JUIN 2010 RÉGLEMENTANT LA RÉHABILITATION ET LE SUIVI DE  
L'INSTALLATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX SISE AU LIEU-DIT « BEAUREGARD »  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDOM**

*La Préfète du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 avril 1971 autorisant la commune de Condom à créer un dépôt d'ordures ménagères sur les parcelles cadastrées 47 et 48, section E du territoire de la commune de Condom ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2010 réglementant la réhabilitation et le suivi de l'installation de déchets non dangereux, exploitée par la commune de Condom, sise au lieu-dit « Beauregard » à Condom ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2012 portant actualisation du classement des activités exploitées par la commune de Condom, sur le site de la décharge de Beauregard à Condom ;
- Vu** la demande du service de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de rectifier l'arrêté du 18 juin 2010 susmentionné afin de modifier son chapitre 2.5 – suivi de la qualité des eaux souterraines ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de l'inspecteur de l'environnement doit être prise en compte afin que l'exploitant fasse un suivi de la qualité des eaux souterraines en prenant en compte les paramètres mentionnés à l'article 2.4.6 et non ceux de l'article 2.4.5 qui concerne uniquement les conditions de rejet et de traitement des lixiviats produits sur le site ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de rectifier cette erreur matérielle ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 -

Le chapitre 2.5 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2010, réglementant la réhabilitation et le suivi de l'installation de déchets non dangereux sise au lieu-dit « Beauregard » à Condom, doit être rectifié comme suit :

#### **CHAPITRE 2.5 – SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines par l'intermédiaire d'au moins trois ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines (1 en amont et 2 en aval hydraulique du site). Ces ouvrages sont référencés sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les paramètres retenus pour les analyses sont définis ci-après :

- la température,
- le pH,
- les paramètres mentionnés à l'article 2.4.6. du présent arrêté.

Les paramètres énoncés ci-dessus font l'objet de campagnes de contrôles semestrielles (intégrant les périodes de hautes et basses eaux). Cette périodicité peut être revue après avis préalable de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque intervention, la profondeur de la nappe est mesurée par rapport à un référentiel commun à chaque ouvrage.

Les résultats d'analyses assortis des observations de l'exploitant sont adressés à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard un mois et demi après les prélèvements de terrain.

L'exploitant constitue un document synthétique spécifique au suivi des eaux souterraines, faisant notamment apparaître :

- la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant le suivi,
- les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis,
- le plan de localisation des ouvrages avec leurs coordonnées Lambert, la cote NGF de chacun et le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- le nivellement des ouvrages les uns par rapport aux autres, avec indication du repère de niveau zéro matérialisé sur chaque ouvrage,
- les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment) :
  - sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps,
  - des hauteurs d'eau dans chaque ouvrage.
- des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention,
- son avis et les justifications si une non-conformité apparaît lors d'un contrôle,
- une proposition, le cas échéant, de l'extension du suivi à de nouveaux paramètres, compte tenu de l'éventuelle évolution des matières premières utilisées sur site.

Ce document de suivi est transmis au moins annuellement à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 susvisé restent inchangées.

### ARTICLE 3 -

En vue de l'information des tiers, la publication s'effectue en application de l'article R. 181-44 :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Condom et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Condom pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

### ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Condom.

### ARTICLE 5 -

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le **18 FEV. 2020**  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



SDIS

32-2020-01-24-001

A-SDIS32-20-011 RAD Arrêté

*Equipe spécialisée risques radiologiques*

## ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
Risques Radiologiques  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2020**

**LA PRÉFÈTE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;
- VU** L'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux Risques Radiologiques ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine des risques radiologiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2020 est établie comme suit :

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
PERGAUD Xavier	Colonel	RAD 4	DDISIS
BASTIEN Frédéric	Commandant	RAD 4	Groupement Centre Est
DEGUILHEM Lisbeth	Pharmacien	Pharmacien	DDISIS
BARRAU Alain	Commandant	RAD 3	DDISIS
GADAL Benjamin	Commandant	RAD 3	Groupement Sud-Ouest

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
GRIMAUX Sylvain	Adjudant-chef	RAD 2	CS Samatan
JEAN Fabien	Sergent	RAD 2	CS Auch
LAHAEYE Eric	Lieutenant	RAD 2	DD SIS
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	RAD 2	CS L'Isle-Jourdain
PARMENTIER Bruno	Lieutenant	RAD 2	CS Fleurance
PONTIER Pierre	Lieutenant	RAD 2	CS Vic-Fezensac
ROUZAUD Sandrine	Sergent	RAD 2	CS Fleurance
BETBEZE Sébastien	Adjudant-chef	RAD 1	CPI L'Isle de Noé
BRANDOLIN Mathieu	Sergent	RAD 1	CS Fleurance
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	RAD 1	CS Fleurance
FADELLI Fabrice	Adjudant	RAD 1	CS Auch
GIROMETTA Sébastien	Adjudant	RAD 1	CS Fleurance
HAURET Ingrid	Caporal-chef	RAD 1	CS Auch
IMMER Patrice	Adjudant-chef	RAD 1	CS Condom
PAGES Marie-France	Adjudant-chef	RAD 1	CS Mirande
PELLETIER Pierrick	Lieutenant	RAD 1	CPI Gimont
RIERA Laurent	Sergent	RAD 1	CS Auch

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

## **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 24 JAN. 2020



La préfète,

**Catherine SÉGUIN**

SDIS

32-2020-01-24-002

A-SDIS32-20-012 SAV Arrêté

*Equipe spécialisée Sauveteurs aquatiques 2020*

## ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
Sauveteurs Aquatiques  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2020**

**LA PRÉFÈTE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;
- VU** L'arrêté du 7 novembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2020 est établie comme suit :

<b>Nom – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Affectation</b>
FURON Frédéric	Lieutenant-colonel	D.D.S.I.S.
AZZOLA Lyonel	Adjudant	CS Auch
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	CS Nogaro
BAVIERE Pascal	Caporal-chef	CS L'Isle-Jourdain
BERDOT Stéphane	Adjudant-chef	CS Auch
BOUSIGON David	Adjudant	CS Auch
CAMBLONG Frédéric	Caporal-chef	CPI Pavie

Nom – Prénom	Grade	Affectation
DEGUILHEM Frédéric	Caporal-chef	CPI Pavie
ENDERLI Frédéric	Adjudant	CIE Bas Armagnac Adour
IDRAC Pierre	Caporal-chef	CPI Lombez
JUNCA Jérôme	Lieutenant	CS Mirande
LACOURT Patrick	Lieutenant	CIE Save-Gimone
LAFFITTE Paul	Adjudant	CS Auch
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant-chef	CS Auch
LALANNE Philippe	Capitaine	CS Auch
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	CPI Plaisance du Gers
LEMASSON Guillaume	Caporal-chef	CS Nogaro
LUPI Bruno	Sergent	CPI L'Isle de Noé
MAJ Cyrille	Caporal	CPI Pavie
MANSUY Yoann	Adjudant	CS Auch
MELET Sébastien	Adjudant-chef	CS Auch
MESTDAGH Fabrice	Lieutenant	CS Auch
PENET Nicolas	Caporal-chef	D.D.S.I.S.
PERRE David	Caporal	D.D.S.I.S.
SABADIE Frédéric	Adjudant	CS Eauze
SANCHEZ Brice	Caporal-chef	CS L'Isle-Jourdain
THIROUARD Renaud	Sergent	CPI Saramon
THORIGNAC Nicolas	Adjudant	CS Condom

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 24 JAN. 2020

La préfète,



Catherine SÉGUIN

SDIS

32-2020-02-10-033

A-SDIS32-20-013 SAL Arrêté

*Equipe spécialisée Sauveteurs subaquatiques 2020*



## ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
Sauveteurs Subaquatiques  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2020**

**LA PRÉFÈTE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;
- VU** L'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu hyperbare ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du secours subaquatique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2020 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau exercé	Habilitation	Affectation
FURON Frédéric	Lieutenant-Colonel	Conseiller Technique	50 m	DDISIS
AZZOLA Lyonel	Adjudant	Chef d'unité	50 m	CS Auch
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	Chef d'unité	50 m	CS Nogaro
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant-chef	Chef d'unité	50 m	CS Auch



NOM – Prénom	Grade	Niveau exercé	Habilitation	Affectation
BERDOT Stéphane	Adjudant-chef	Chef d'unité	50 m	CS Auch
BOUSIGON David	Sergent-chef	Chef d'unité	30 m	CS Auch
DEGUILHEM Frédéric	Caporal-chef	S.A.L.	50 m	CPI Pavie
JUNCA Jérôme	Lieutenant	S.A.L	50 m	CS Mirande
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	S.A.L	50 m	CPI Plaisance du Gers
LUPI Bruno	Sergent	S.A.L.	30 m	CPI L'Isle de Noé
MELET Sébastien	Adjudant	S.A.L	50 m	CS Auch
PENET Nicolas	Caporal-chef	S.A.L	50 m	DDISIS

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

## **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le **10 FEV. 2020**

La préfète,





**Catherine SÉGUIN**

SDIS

32-2020-01-24-003

A-SDIS32-20-024\_TA Colonel HC

*Tableau avancement 2020 Colonel hors classe*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### ARRETE N°A-SDIS32-20-024

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 13 décembre 2019 ;

Sur proposition de la préfète du Gers,

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau d'avancement au grade de colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du Gers est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

n° 1 – FERRES Jean-Louis  
n° 2 – MEUNIER Eric

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – La préfète du Gers et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le président du conseil d'administration  
du service d'incendie et de secours du

Gers

Bernard GENDRE

Fait à Paris, le 24 JAN. 2020

Pour le ministre et par délégation,

Le chef de service,  
adjoint au directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises  
chargé de la direction des sapeurs-pompiers

Michel MARQUER

SDIS

32-2020-01-22-003

A-SDIS32-20-026\_TA LCL

*Tableau avancement 2020 Lieutenant-colonel*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## ARRETE N°A-SDIS32-20-026

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 13 décembre 2019 ;

Sur proposition de la préfète du Gers,

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Gers est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

n° 1 – CLAVERIE Christophe  
n° 2 – BERNIER Périg

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – La préfète du Gers et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **22 JAN. 2020**

Le président du conseil d'administration  
du service d'incendie et de secours du  
Gers

Bernard GENDRE

Pour le ministre et par délégation,

La Sous-Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

SDIS

32-2020-01-22-004

A-SDIS32-20-027\_Detachement JPL

*Détachement au grade Commandant JP Laborde*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**ARRETE N°A-SDIS32-20-027**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Pierre LABORDE au grade d'ingénieur principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la demande de l'intéressé sollicitant son détachement ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 4 juillet 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission de dispense de formation réunie le 29 octobre 2019 ;

Sur proposition de la préfète du Gers,

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** – M Jean-Pierre LABORDE, ingénieur principal du service départemental d'incendie et de secours du Gers, est placé en position de détachement dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels, au grade de commandant, pour une durée de deux ans, au sein du service départemental d'incendie et de secours du Gers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – La préfète du Gers et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **22 JAN. 2020**  
Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration  
du service d'incendie et de secours du  
Gers,

Bernard GENDRE

La Sous Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

Notifié le :

A

Signature :

SDIS

32-2020-01-24-004

A-SDIS32-20-055 DSM Arrêté

*Liste 2020 Directeurs services médicaux*



## **ARRETE PREFECTORAL**

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
Directeurs des Secours Médicaux  
au titre de l'année 2020**

**LA PRÉFÈTE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;
- VU** Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- VU** Le Plan ORSEC – Nombreuses Victimes (Plan Rouge) établi par la Préfecture du Gers en date du 27 juillet 2017 ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La liste d'aptitude des médecins pouvant assurer la fonction de Directeurs des Secours Médicaux (D.S.M.) au titre de l'année 2020 est établie selon le document annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

### **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 24 JAN. 2020

La préfète,



Catherine SÉGUIN

Liste des médecins pouvant assurer la fonction de D.S.M. à appeler en cascade

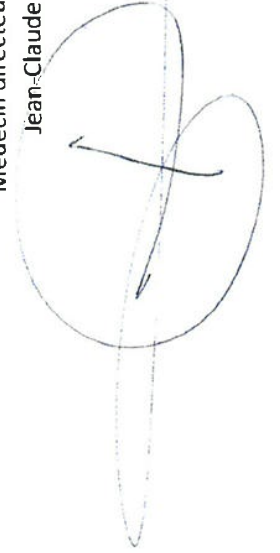
Nom	Prénom	Service	Lieu d'exercice	Domicile	Tel Fixe Professionnel	Tel portable	Tel fixe privé
MERCIER	Emilie	SDIS	AUCH	AUCH	05 42 54 12 50	06-45-69-04-49	06 98 99 04 09
TRAN	Jean Claude	SAMU/SDIS	AUCH	MIRAMONT d'ASTARAC	05 62 61 32 32	06 17 68 23 13	05 62 64 10 06
GUILLAUME	Laurent	SAMU	AUCH	LA SALVETAT ST GILLES	05 62 61 32 03	06 95 05 23 72	05 61 86 28 56
GUEZ	Jean Maurice	SAMU / SDIS	AUCH	AUCH	05 62 61 32 03	06 86 06 20 95	
COSTANZO	Joseph	SDIS	GIMONT	GIMONT	05 62 67 73 54	06 07 21 77 87	05 62 67 85 51
GARCIA	Jean Michel	SDIS	CASTERA VERDUZAN	CASTERA VERDUZAN	05 62 68 17 09	06 08 25 04 09	05 62 68 17 09
BALLENGHIEN	Isabelle	SDIS	MIRADOUX	FLAMARENS	05 62 28 60 99	06 71 00 62 60	05 62 28 61 13
PESCADOR	Christiane	SAMU	AUCH	CUGNAUX	05 62 61 32 03	06 08 09 87 92	0561929056 (LR)
FRAYSSIGNES	Isabelle	SAMU/SDIS	AUCH	AIGNAN	05 62 61 32 03	06 07 19 48 67	05 62 09 20 74
BARDENAT	Franck	SDIS	AUCH	PINS JUSTARET		06 88 80 13 06	
DE BRITO	Monique	SAMU/SDIS	AUCH	FLEURANCE	05 62 64 71 54	06 85 90 60 46	05 62 64 71 54
VON HAUSEN	Stéphanie	SDIS	CASTELNAU d'AUZAN	CASTELNAU d'AUZAN	05 62 29 26 30	06 74 28 25 03	
BOUE	Amélie	SDIS	AUCH	LECTOURE		06 79 05 41 39	
HUREAU	Sophie	SDIS	SAINT PUY	CASTERA VERDUZAN	05 62 28 05 19	06 77 43 67 29	05 62 29 26 15
MOURAS	Yannick	SDIS	MIRANDE	MIRANDE	05 62 66 55 84	06 14 90 21 43	05 62 66 63 49
CAMELOT	David	SDIS	AUCH	MAUBEC		06 08 33 05 10	
MASSOUDI	Ramses	SDIS	AUCH	SAINT LARY		06 84 34 17 45	
CAYARCI	Camille	SAMU	AUCH	SAINT-GAUDENS		06 08 00 07 02	
PETROVICIU	Lucian	SDIS	AUCH	ENCAUSSE		06 28 07 68 06	

Médecin chef SDIS  
Emilie MERCIER

Médecin Commandant  
Emilie MERCIER  
S-D.L.S. DU GERS  
N° RPPS / 14100539612

A Auch le : 8 janvier 2020

Médecin directeur SAMU 32  
Jean-Claude TRAN



SDIS

32-2020-02-03-003

A-SDIS32-20-062 PREV Arrêté

*Equipe spécialisée Prévention 2020*

## ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
Prévention  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2020**

**LA PRÉFÈTE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;
- VU** L'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2020 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau *	Affectation Emploi tenu
BIFFI Patrick	Capitaine	PRV 3	DD SIS Chef du Service Analyse et Prévention des Risques
BASTIEN Frédéric	Commandant	PRV 2	Groupe ment CENTRE EST Chef du Groupe ment

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau *</b>	<b>Affectation Emploi tenu</b>
BERNIER Périg	Commandant	PRV 2	DD SIS Chef du Groupement des Services Opérationnels
BOYER Michel	Lieutenant	PRV 2	DD SIS SPV
CLAVERIE Christophe	Commandant	PRV 2	Groupement NORD Chef du Groupement
GADAL Benjamin	Commandant	PRV 2	Groupement SUD OUEST Chef du Groupement
GOURIER Eric	Capitaine	PRV 2	CS AUCH Chef de Centre
LAHAEYE Eric	Lieutenant	PRV 2	DD SIS Préventionniste
BOUE Christophe	Adjudant-chef	PRV 1	CS AUCH Responsable Prévision
GAÜZERE Hervé	Lieutenant	PRV 1	CS EAUZE Chef de Centre
GHILBERT Thierry	Adjudant-chef	PRV 1	DD SIS Agent de prévention
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	PRV 1	CS L'ISLE JOURDAIN Chef d'agrès tout engin
PAULEAU Eric	Lieutenant	PRV 1	CS MIRANDE Chef de Centre
VIVES Jean-Luc	Adjudant	PRV 1	DD SIS Groupement des Services Opérationnels
NADALUTTI Christine	Adjoint Adm. Principal	AP 1	DD SIS Groupement des Services Opérationnels
SIMONETTI Anne	Rédacteur	AP 1	DD SIS Groupement des Services Opérationnels

**\* Niveau :**

- PRV 3 : Responsable départemental
- PRV 2 : Préventionniste
- PRV 1 : Agent de prévention
- AP 1 : Agent de prévention

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

## **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 03 FEV. 2020



La préfète,

**Catherine SÉGUIN**

SDIS

32-2020-02-03-004

A-SDIS32-20-064 RCH Arrêté

*Equipe spécialisée Risques chimiques 2020*



## ARRETE PREFECTORAL

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
**RISQUES CHIMIQUES**  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2020

**LA PRÉFÈTE,**

*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'arrêté du 20 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;

Considérant les formations de maintien des acquis des 16 mars, 12 octobre et 7 décembre 2019 ;

- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les risques chimiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2020 est établie comme suit :

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
COUFFINAL Thierry	Commandant	RCH 3	DD SIS
BARRAU Alain	Commandant	RCH 3	DD SIS
BASTIEN Frédéric	Commandant	RCH 3	Groupement Centre Est
GADAL Benjamin	Commandant	RCH 3	Groupement Sud-Ouest
GRIMAUX Sylvain	Adjudant-chef	RCH 3	CS Samatan

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
BIANCHI Nicolas	Lieutenant	RCH 2	Cie Bas Armagnac Adour
BIFFI Patrick	Capitaine	RCH 2	DDISIS
CAVILLON Guy	Lieutenant	RCH 2	DDISIS
CECUTTI Arnaud	Lieutenant	RCH 2	DDISIS
CHANAVAL Loïc	Adjudant-chef	RCH 2	DDISIS
DELHOSTE Thierry	Lieutenant	RCH 2	CPI Miélan
DESPONTS Jean-Philippe	Lieutenant	RCH 2	DDISIS
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	RCH 2	CS Fleurance
FERRER Jean-Christophe	Lieutenant	RCH 2	DDISIS
GAÜZERE Hervé	Lieutenant	RCH 2	CS Eauze
GHILBERT Thierry	Adjudant-chef	RCH 2	DDISIS
GRAU Elian	Lieutenant	RCH 2	CS Fleurance
IMMER Patrice	Adjudant-chef	RCH 2	CS Condom
JUNCA Jérôme	Lieutenant	RCH 2	CS Mirande
LAFFITTE Paul	Adjudant	RCH 2	CS Auch
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	RCH 2	CS L'Isle Jourdain
PELLETIER Pierrick	Lieutenant	RCH 2	CPI Gimont
ROUZAUD Sandrine	Sergent	RCH 2	CS Fleurance
AUTEFAGE Denis	Adjudant-chef	RCH 1	CS Isle-Jourdain
ASSORIN Patrick	Adjudant-chef	RCH 1	CPI Saint-Clar
BARBIER Pascal	Lieutenant	RCH 1	CS Nogaro
BATTY Solène	Adjudant-chef	RCH 1	DDISIS
BETBEZE Sébastien	Adjudant-chef	RCH 1	CPI L'Isle-de-Noé
BRANDOLIN Mathieu	Sergent	RCH 1	CS Fleurance
CABALLE Célestin	Adjudant	RCH 1	CS Fleurance
CASTERAN Mickaël	Caporal-chef	RCH 1	CS Fleurance
CECCATO Mathieu	Adjudant-chef	RCH 1	CS Auch

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
CUBERO David	Lieutenant	RCH 1	CS Vic-Fezensac
DAL MAS Mathieu	Caporal-chef	RCH 1	CS Auch
FAYSSADE David	Caporal-chef	RCH 1	CS Fleurance
GIROMETTA Sébastien	Adjudant	RCH 1	CS Fleurance
HAURET Ingrid	Caporal-chef	RCH 1	CS Auch
HULSHOF Erwin	Capitaine	RCH 1	CPI Courrensan
JEAN Fabien	Sergent	RCH 1	CS Auch
MOURIER Samuel	Adjudant	RCH 1	CS Nogaro
PARMENTIER Bruno	Lieutenant	RCH 1	CS Fleurance
RIERA Laurent	Sergent	RCH 1	CS Auch
SORBET Colette	Caporal-chef	RCH 1	CPI Miélan
SORBET Damien	Adjudant	RCH 1	CPI Miélan
TRUAU Frédéric	Lieutenant	RCH 1	CPI Courrensan
VIGNAUX Sébastien	Adjudant-chef	RCH 1	CS Auch
VIVES Jean-Luc	Adjudant	RCH 1	CS Auch

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

## **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 03 FEV. 2020



La préfète,

Catherine SÉGUIN

SDIS

32-2020-02-10-034

A-SDIS32-20-065 SDE Arrêté

*Equipe spécialisée Sauvetage déblaiement 2020*

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
Sauvetage Déblaiement  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2020**

**LA PRÉFÈTE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;
- VU** L'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au Sauvetage Déblaiement ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage-déblaiement du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2020 est établie comme suit :

<b>Nom – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
PABOT Pierre-Henri	Lieutenant	SDE 3	CS Condom
GOURIER Eric	Capitaine	SDE 3	CS Auch

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
BARREILLE Alain	Adjudant-chef	SDE 2	Cie Armagnac
GARCIA Stéphane	Lieutenant	SDE 2	CS Samatan
LEXPERT Rafaël	Adjudant-chef	SDE 2	CS L'Isle Jourdain
ORTHOLAN Nicolas	Adjudant-chef	SDE 2	CS Auch CS Mirande
PARMENTIER Bruno	Lieutenant	SDE 2	CS Fleurance
PHILIPPE Nicolas	Adjudant-chef	SDE 2	CS L'Isle Jourdain
ABADIE Jean-Christophe	Caporal-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
AUTEFAGE Denis	Adjudant-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
BOUTIN Stéphanie	Adjudant	SDE 1	CPI Pavie
CARRETE David	Adjudant-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
CAUNEGRE Raphaël	Lieutenant	SDE 1	CPI Montesquiou
CAUVIN Alexandre	Caporal	SDE 1	CS L'Isle-Jourdain
DAVANT Philippe	Sergent	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
ENDERLI Frédéric	Adjudant	SDE 1	CS Condom CPI Aignan
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	SDE 1	CS Fleurance
GAUZERE Hervé	Lieutenant	SDE 1	CS Eauze CPI Le Houga
HAURET Ingrid	Caporal-chef	SDE 1	CS Auch
JOJO Jean-Noël	Adjudant-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
LALANNE Philippe	Capitaine	SDE 1	CS Auch
LAMOULIE Lionel	Adjudant-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
LARRUE Patrick	Caporal-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
LOPEZ Fabrice	Sergent-chef	SDE 1	CS Riscle
MASSONNAT Ulrich	Sergent-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
MEILLAN Anthony	Sergent	SDE 1	CS Eauze
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain CS Fleurance
ROBLIQUE Pascal	Lieutenant	SDE 1	CS Eauze

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
TARRAUBE Raphaël	Adjudant	SDE 1	CS Condom
TREMOULET André	Lieutenant	SDE 1	DD SIS Cie Armagnac
VILLE Yoan	Caporal	SDE 1	CS Auch
ZAVATTIERO Martine	Sergent-chef	SDE 1	CS Mirande

## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

## Article 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 10 FEV. 2020

La préfète,



Catherine SÉGUIN

SPM

32-2020-02-25-009

SP-MIRANDE-20022609392

*Renouvellement habilitation funéraire*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE du GERS

Sous-préfecture de Mirande

Pôle réglementation

Secrétariat général

**ARRÊTÉ**  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
(n°2020-32-31)

La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2223-63 concernant les modifications apportées à une demande d'habilitation ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Delphine Grail-Dumas, sous-préfète de Mirande ;

VU la demande de renouvellement déposée le 09 janvier 2020 par Monsieur Jean-Pierre PIQUES, co-gérant de la SARL « Pompes Funèbres Gersoises – Marbrerie de Gascogne », situé à AUCH, 46 rue de Metz (32000) en vue de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour cet établissement ;

VU l'extrait du Kbis du 24 décembre 2019 ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande d'habilitation ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Mirande ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'établissement SARL« Pompes Funèbres Gersoises – Marbrerie de Gascogne », situé à AUCH, 46 rue de Metz (32000) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2.**

La durée d'habilitation pour l'exercice des activités funéraires est de **SIX ans** à compter du présent arrêté.

Les demandes de renouvellement de l'habilitation des activités de gestion de la chambre funéraire et de transport de corps avant mise en bière devront être déposées deux mois avant les dates d'expiration sus-mentionnées.

**Article 3.**

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2020 – 32 - 31

**Article 4.**

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5.**

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

**Article 6.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

**Article 7.**

Madame la sous-préfète de Mirande est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le 15 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la sous-préfète de Mirande



Delphine GRAIL-DUMAS